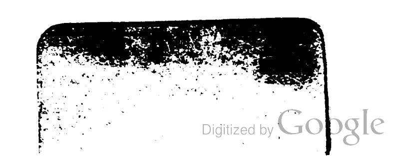



Pour Monsieur
Reverdil
Interresse dans la
de la part de son

RECUEIL DE PIECES

CONCERNANT

LA COMPAGNIE ROYALE ASIATIQUE DE DANNEMARC.

1°. OCTROI DE S. M. LE ROI, en faveur de la dite COMPAGNIE, du 23e Juillet 1772.

2°. CONVENTION DE LA DITE COMPAGNIE, du 3e Aouſt.

3°. REFLEXIONS SUR LE PROJET D'UNE NOUVELLE CONVENTION, ſuſdite, ſuivies de propoſitions plus préciſes ſur le même ſujet à Meſſieurs les Intéreſſés de la dite Compagnie, du 3e Octobre.

4°. FONDEMENS ET MOTIFS DU PROJET DE CONVENTION DE LA DITE COMPAGNIE, laquelle Convention a été approuvée & reçue dans l'Aſſemblée générale des Intéreſſés de la dite Compagnie, le 3e Aouſt: Et tout enſemble, REPONSE à la piece ci-deſſus No. 3. du 12e Decembre 1772. avec les Pieces juſtificatives.

Le tout traduit du Danois.

A COPENHAGUE,

Chez CL. PHILIBERT.

MDCCLXXIII.

OCTROI

EN FAVEUR DE LA COMPAGNIE ROYALE ASIATIQUE DE DANNEMARC, POUR LE TERME DE 20 ANS.

COPENHAGUE 1772.

NOUS CHRETIEN VIIe. par la grace de Dieu, Roi de Dannemarc & de Norvège, des Vandales & des Goths, Duc de Slesvig, Holstein, Stormarie & Ditmarsche, Comte d'Oldembourg & de Delmenhorst, &c. &c.

Savoir faisons: Que comme les Intéressés dans Notre Compagnie privilégiée Asiatique se sont présentés à Nous, Nous suppliant très-humblement de leur accorder le gracieux renouvellement de l'Octroi que feu Notre Seigneur & Grand-Pere de Glorieuse mémoire CHRETIEN VIe avoit daigné concéder à eux & à leurs prédécesseurs, en date du 12e Avril 1732. Nous avons, vû leur requête & en conséquence du rapport qui nous en a été très-humblement fait par Notre Députation de Commerce, trouvé bon de gratifier les Intéressés sus-dits, leurs héritiers

& successeurs d'un Octroi de 20 ans, à compter du 12e Avril 1772. pour négocier dans l'Inde & à la Chine, avec les avantages, priviléges, libertés & graces telles que s'ensuit: Et Nous entendons qu'on ne donnera la moindre atteinte, qu'on ne portera le moindre obstacle ou préjudice aux libertés & priviléges dont Nous les gratifions: mais Nous prenons sous Notre haute Protection tant leurs personnes que leur commerce.

§. 1.

Ils conserveront à l'avenir, comme ils ont eu précédemment, la Citadelle de *Dansbourg*, la ville de *Tranquebar* & son territoire, sous condition de bien entretenir & pourvoir ces possessions: & Nous leur donnons avec cela le pouvoir & la liberté de faire avec les Rois de l'Inde & autres Puissances du pays des traités & alliances en Notre Nom, & de plus, s'ils y sont contraints par des hostilités, d'employer contre eux tels moyens de défense & d'attaque qui leur paroîtront utiles & nécessaires pour protéger & augmenter le trafic & le négoce: Mais pour les insultes qui pourroient leur être faites par les Puissances de l'Europe, Nous voulons, avant qu'ils en viennent à aucune extrémité, qu'ils Nous en fassent un humble rapport & qu'ils attendent nos ordres pour agir; à moins qu'on

qu'on ne les attaquât à force ouverte; car en ce cas il leur sera permis de se défendre & de repousser du mieux que possible leur sera. Dans des circonstances de guerre, qu'il plaise à Dieu d'éloigner, Nous aurons soin d'ordonner les Convois dont cette Compagnie pourroit avoir besoin pour l'allée & le retour de ses vaisseaux; le tout selon les conjonctures.

§. 2.

Dans les Alliances que la Compagnie trouvera utile & nécessaire de former avec les Rois ou les autres Etats de l'Inde pour améliorer & étendre le Commerce; Nous voulons bien, non seulement la pourvoir de lettres de créance & de ratifications quand elles seront nécessaires & demandées, mais de plus, lorsque le bien de la Compagnie l'exigera, lui accorder Notre Haute Recommandation auprès de tous les Princes & Etats.

§. 3.

Il sera permis à la Compagnie d'élever des forteresses, d'établir des Loges, des Comptoirs & des Factoreries par tout dans l'Inde où elle le croira avantageux, lorsqu'elle pourra convenir à ce sujet avec les maîtres du pays: & tout ce que la Compagnie fera de cette nature & à ses propres fraix sera censé lui appartenir, sous con-

dition, qu'à l'expiration de Notre présent Octroi ils seront obligés de remettre les dits lieux & places contre le remboursement de leurs dépenses, à Nous, ou à une autre Compagnie que Nous ou nos Successeurs héréditaires au Trône gratifieroient d'un nouvel Octroi: ou s'ils ne peuvent pas en convenir à l'amiable, ils choisiront de sages Arbitres pour en décider; & la nouvelle Compagnie sera obligée de les recevoir de cette façon; & tant que le terme du présent Octroi subsistera, la Compagnie devra pourvoir les susdites forteresses, loges, comptoirs & factoreries comme cela s'est fait jusques-ici, de Directeurs & des autres gens & employés nécessaires.

§. 4.

Nous voulons gracieusement faire donner à cette Compagnie autant de passéports de mer, en latin selon l'usage, que les Directeurs en requerront humblement par écrit au nom de la Compagnie & qu'il leur en faudra pour leurs vaisseaux allans aux Indes & à la Chine: Et s'il arrivoit quelque guerre ou d'autres fâcheuses conjonctures, ce qu'à Dieu ne plaise, lesquelles feroient obstacle à la Compagnie & l'empêcheroient d'envoyer ses vaisseaux de Copenhague, ou les arrêteroient pour le retour; alors les Directeurs Nous feront les représentations & les très-

très-humbles demandes rélatives à cet objet & Nous indiquerons gracieufement à la Compagnie d'autres places dans nos Etats & Royaumes, d'où elle pourra, en attendant, faire fortir & y faire rentrer fes vaiffeaux; pour y jouir de tous les priviléges, libertés & graces fpécifiées dans cet Octroi. Il fera permis à tous nos chers & fidéles fujets dans Nos deux Royaumes & dans Nos provinces Allemandes & à autant d'étrangers qui voudront entrer en fociété avec eux, de naviguer & négocier à Tranquebar & à Bengale, ou depuis le Cap de Bonne-Efpérance en çà, excepté la Chine, néanmoins fous les conditions fuivantes:

1°. Que l'équipement fera fait dans les ports du Royaume & qu'on n'y employera que des vaiffeaux bâtis dans nos Royaumes ou dans nos provinces Allemandes; & qu'ils feront fournis des paffeports néceffaires qu'ils requerront ici des Directeurs de la Compagnie, lefquels Nous en fupplieront très-humblement.

2°. Que chacun defdits vaiffeaux prendra pour fon négoce pour la valeur de 3000 Rixd. de marchandifes fabriquées dans ce pays: pour ce, ils jouiront des primes que Nous avons accordées ou pourrons accorder à cette exportation.

 3. Que

3°. Que chacun de ces vaiſſeaux particuliers, qui vont à Tranquebar & à Bengale, payera à la Compagnie pour droit de *récognition* dans Copenhague, lorſqu'il devra partir, ou deux pour cent des marchandiſes dont il eſt chargé, ſoit d'argent ou d'éſpéces (entant qu'il n'eſt pas défendu de les exporter) ou 15 Rixd. par laſt de commerce de la capacité du vaiſſeau, ſelon le choix des frèteurs & des entrepreneurs. Cet argent ſe payera avant que l'on délivre aucun paſſeport: & lorſque le vaiſſeau reviendra il payera huit pour cent de toutes les marchandiſes du retour, ſans diſtinction de ceux à qui elles appartiennent, que ce ſoit aux fréteurs, ou à leurs gens qui ſont dans le vaiſſeau, ou à d'autres: leſquels huit pour cent ſe comptent ſur toute la vente de la cargaiſon, n'étant pas permis de la vendre ou négocier autrement que par vente publique. Ce droit de *récognition* ſe payera dans Copenhague à la Compagnie, ſix mois aprés la vente faite, & ſi en attendant les Directeurs de la Compagnie demandoient qu'on leur donnât caution ſuffiſante pour la ſureté de ce droit de *récognition*, on ſera obligé de la leur fournir; & au cas que le payement ne fût pas fait au terme ci-deſſus ſpécifié, ceux qui

qui en seront responsables payeront à la Compagnie 6 pour 100 de rente ; & si la Compagnie étoit forcée à procéder contre eux, ils seront condamnés à payer tous les frais & dépens. Si les particuliers s'ingéroient à vendre leurs effets autrement que par encan public, leurs effets seront confisqués au profit de la Compagnie.

4°. Il sera absolument défendu auxdits vaisseaux particuliers de rapporter des marchandises qui viennent de la Chine, & cela sous peine de confiscation, puisque ce commerce appartient exclusivement à la Compagnie.

5°. Les vaisseaux particuliers doivent retourner à Copenhague, ou dans les autres villes dont les frêteurs seront convenus avec la Compagnie, ou qui leur seront indiquées en temps de guerre.

6°. Il sera libre à la Compagnie de prendre toutes les mesures qu'elle croira nécessaires pour l'exécution & l'observation stricte de tous ces articles. Et s'il y avoit quelqu'un de nos sujets qui sous d'autres conditions fut assez hardi pour entreprendre de semblables voyages & faire le même négoce, ou que des étrangers y fussent

attrapés, leurs vaisseaux & leurs effets seront confisqués au profit de la Compagnie.

§. 5.

Quoique Nous & nos Successeurs au Trône Nous Nous réservions la forteresse de Dansbourg & la ville de Tranquebar ; c'est-à-dire que la Compagnie actuelle, (lorsque son Octroi sera expiré & qu'elle n'aura pas demandé ou obtenu la prolongation d'icelui,) sera obligée de remettre à Nous ou à Nos Successeurs au Trône le susdit château de Dansbourg & la ville de Tranquebar avec leurs fortifications dans le même état où la Compagnie les aura possedés, avec les canons, affuts & autres appartenances ; à moins que, ce qu'à Dieu ne plaise, lesdites ville & forteresse n'eussent été, pendant cet intervalle, surprises, conquises, ou ruinées par incendie ou par inondation, dans lesquels cas la Compagnie n'en sera point responsable : Nous reprendrons les susdites ville & forteresse en donnant ordre que tous les établissemens, bâtimens & autres acquisitions, que la Compagnie aura achetés, ou fait faire & qu'elle possédera à son désistement, lui seront payés lorsqu'elle les remettra, selon qu'il a été dit dans le §. 3e. La même chose aura lieu pour les autres établissemens que la Compagnie aura dans le Bengale & dans l'Inde.

Néan-

Néanmoins malgré le droit que Nous Nous réservons sur Dansbourg & Tranquebar, Nous accordons & permettons que les Directeurs de la Compagnie puissent à l'avenir, comme précédemment, nommer & placer des Commandans, Présidens ou Vice-Commandans de leurs citadelles, places, loges, & Factoreries, tout comme ils le jugeront convenable au service & à l'avantage de la Compagnie, & Nous voulons bien, lorsque la Compagnie nous en suppliera, confirmer les personnes qui seront nommées & choisies pour ces charges. Lesdits Commandans, Présidens, Vice-Présidens ou Vice-Commandans, feront leur serment par écrit entre les mains des Directeurs & y protesteront, qu'autant qu'il leur sera possible, ils défendront le château de Dansbourg, la ville de Tranquebar & autres places qu'on leur confie, jusques à la derniere goutte de leur sang, comme il convient & appartient à gens d'honneur, de façon qu'ils en puissent répondre à l'avenir.

§. 6.

Et comme la prospérité de la Compagnie dépend, en plus grande partie, de ce que les Commandans & Chefs qu'elle nommera & les employés qu'elle envoyera soient des gens droits & capables, Nous voulons, pour les animer à servir

avec fidélité & avec zèle, assurer de notre bienveuillance ceux qui seront nommés pour Commandans & Chefs, Vice-Chefs ou Vice-Commandans, & confirmés par Nous, & qui reviendront ensuite dans leur Patrie après avoir servi le temps stipulé par leur engagement & prouveront par les certificats des Directeurs qu'ils se sont bien conduits & ont rendu compte exact de leur gestion ; ceux au contraire qui n'auront pas été de bons & fidéles Serviteurs de la Compagnie seront exclus de cette grace.

§. 7.

La Compagnie jouira pour l'avenir comme auparavant de tous les revenus de la citadelle de Dansbourg & de la ville de Tranquebar, comme aussi des terres & villages qui y appartiennent & en ressortissent, avec tous autres droits & priviléges que peuvent posséder tant ce lieu que toutes leurs autres loges, factoreries & places établies dans l'Inde, quelque nom qu'on donne à ces droits & sans en excepter aucun. Par contre la Compagnie sera tenue d'entretenir à ses dépens, non seulement ses forteresses, places, loges & factoreries, mais de soudoyer les garnisons nécessaires, de payer les pensions, redevances & présens que le Nayke de Tanjour ou d'autres Puissances de l'Inde doivent recevoir, sans Nous porter

aucune

aucune chose, comme depense ou débours, sur notre compte. Il sera permis à la Compagnie d'augmenter ou de diminuer le Gouvernement dans l'Inde, comme d'envoyer des employés distingués ou ordinaires auprès des Directeurs, ou de les faire nommer & établir dans l'Inde, tout comme ils le croiront avantageux pour l'administration de leurs affaires & pour l'emploi de leurs fonds.

§. 8.

Les Commandans, Présidens, Vice-Commandans ou Vice-Présidens ou autres Employés, Ecclesiastiques ou Civils, sur terre ou sur mer, lesquels soit dans l'Inde, soit ici sont arrêtés & admis au service de la Compagnie doivent être soumis & obéissans aux Directeurs de la Compagnie en tout ce qu'ils leur ordonnent de la part de la Compagnie; de plus se conformer en toute obéissance & sous peine proportionnée à l'exigence des cas, aux loix de marine données par Nous, autant qu'elles peuvent concerner chacun d'eux, comme aux instructions générales & spéciales, ordres & réglemens qui leur sont ou seront remis par les Directeurs au nom de la Compagnie: De plus, ils feront à l'avenir, comme précedemment, outre le serment ordinaire à Nous comme à leur Roi Souverain & abso-

abſolu, un ſerment de fidélité à la Compagnie toutes fois & quantes les Directeurs l'éxigeront.

§. 9.

Il ſera permis à tous les habitans de Tranquebar & de l'Inde, tant natifs qu'étrangers, de faire négoce & Commerce auſſi bien avec les propres Factoreries de la Compagnie que d'une place à l'autre dans l'Inde, en delà du Cap de Bonne-Eſpérance, excepté la Chine: mais les Commandans, Préſidens, Vice-Préſidens, Vice-Commandans & autres Serviteurs de la Compagnie dans l'Inde doivent en ce cas ſe conduire d'après les réglemens, ordres & meſures que les Directeurs établiront à ce ſujet; tout comme Nous laiſſons aux Directeurs mêmes d'arranger & de preſcrire comment le commerce de l'Inde du dehors à Tranquebar & de Tranquebar au dehors doit ſe faire & ſous quelles conditions il peut être le plus commode & le plus profitable: Bien entendu néanmoins que ces réglemens ne gêneront point la liberté du commerce particulier; & ne changeront point à volonté les redevances qui ſeront toujours fixes de 4 pour 100. des marchandiſes portées à Tranquebar depuis l'autre côté du Cap; & depuis le Cap incluſivement de ce côté-ci 2 pour 100. & 2 pour 100. des marchandiſes qui ſortiront de

de Tranquebar, excepté celles dont il faut au retour payer 8 pour 100. à Copenhague.

§. 10.

Nous permettons à tous les vaisseaux marchands de nos sujets pourvûs de passeports & de permissions qui vont & reviennent des Indes, ou aux vaisseaux de la Compagnie qui naviguent dans l'Inde d'un pays à un autre, vû l'importance de leurs cargaisons & l'objet de cupidité qu'ils doivent naturellement être aux Capres, Turcs & pirates ; de porter à l'avenir notre pavillon ouvert à l'avant & à l'arriere & notre flamme, soit en temps de paix, soit en temps de guerre: bien entendu qu'en ce cas, par rapport à la flamme, ils auront à se conduire selon le réglement que Nous avons donné à Notre Marine: Et Nous accorderons gracieusement à la Compagnie & à tous les particuliers les passeports de mer nécessaires lorsque les Directeurs Nous en supplieront pour les vaisseaux qui vont & viennent directement de nos pays & Royaumes suivant la teneur de l'art. §. 4. toutes fois & quantes, comme il a été dit, que les Directeurs de la Compagnie le demanderont par écrit: mais les passeports qu'il faudra aux vaisseaux & bâtimens de la Compagnie qui naviguent dans l'Inde, ou à ceux qui retournent en Europe qui ont acheté leur

leur cargaiſon dans l'Inde & s'y ſont arrêtés quelques années, ils ſeront expédiés comme de coutume par les Commandans, Préſidens, Vice-Préſidens ou Vice-Commandans de l'Inde.

§. 11.

Dans ce but Nous permettons gracieuſement que les Employés de la Compagnie dans l'Inde, qui font les affaires de la Compagnie, puiſſent, comme ça été l'uſage, ſe ſervir de notre ſceau Royal dans les cas ci-deſſus marqués & autres affaires importantes qu'ils auront à expédier pour le bien du négoce & du public.

§. 12.

Les vaiſſeaux de la Compagnie ou ceux qui, comme il a été dit, naviguent ſous ſa protection, avec paſſeport & permiſſion, de même que leurs effets, ſoit en général, ſoit en particulier, ne pourront, ſous quelque raiſon que ce puiſſe être, être arrêtés ou détournés à quelque autre uſage, ni ſouffrir aucun autre empêchement en temps de paix ou de guerre ; mais on laiſſera toujours le Commerce en pleine liberté. De même tous les fonds qui viendront de l'étranger pour être employés dans cette Compagnie ou dans ce négoce particulier, auſſi bien que tous les fonds appartenans à nos propres

ſujets

ſujets & à d'autres ; & qui y ſeront mis en participation, ou prêtés pour cela, tant qu'ils exiſteront réellement chez Nous dans le commerce de la Compagnie ou des particúliers, ſeront à l'avenir, comme ci-devant & en temps de paix comme en temps de guerre, exempts de toute charge, redevance & impôt. De plus, les Capitaux venus à ce ſujet de l'étranger ne payeront point le 6e & 10e denier ou autre impoſition quand on les fera reſſortir du pays. Nous aſſurons de plus ſolemnellement que les Capitaux mentionnés dans le préſent article & les effets, tant de la Compagnie que des particuliers, à quelque Nation qu'ils appartiennent, ne pourront être confiſqués, attaqués, ou touchés ni par Nous, ni par nos Succeſſeurs au Trône, ni par Nos Miniſtres ou Serviteurs, ſoit ſur terre, ſoit ſur mer, ſous quelque prétexte & de quelque maniére que ce puiſſe être ; ſoit que Nous ayons la guerre avec ces Nations, ou ſoit pour quelque autre cauſe que l'on puiſſe nommer ou imaginer.

§. 13.

Toutes ſortes de marchandiſes, de quelque nature qu'elles ſoient ſans exception, qui ſeront envoyées de nos pays & Royaumes dans l'Inde Orientale, tant par les vaiſſeaux de la Compagnie

gnie que par ceux qui naviguent sous sa protection, de même que toutes les marchandises que la Compagnie fait venir de l'étranger pour l'avancement du négoce & pour l'équipement des navires, seront franches & exemptes de douane ici & dans l'Öresund du droit de consommation, d'accise, & de toute autre imposition quelque nom qu'elle ait, tant de celles qui sont établies que de celles qu'on pourroit établir; excepté des vivres, qui doivent tous être de la production du pays; on en payera à leur entrée la douane ordinaire, la consommation, l'accise, &c. sans bonification. Par contre Nous voulons bonifier trois écus par tête pour ceux qui partiront d'ici avec chaque vaisseau, selon le rôle de l'équipage; laquelle bonification n'aura pas lieu pour les provinces Allemandes, puisqu'on n'y paye point de droit de consommation. Pour ce qui regarde les vins & eaux-de-vie nécessaires à l'équipement & au négoce, on payera lors de leur entrée les droits ordinaires de douane & de consommation, mais ces droits seront d'abord rendus & payés lors de l'exportation desdites marchandises après qu'on en aura présenté une spécification à Notre Députation de Commerce. Tous les vaisseaux tant de la Compagnie que ceux qui naviguent sous leur protection doivent être construits dans Nos pays & Royaumes;

Et

Et s'il arrivoit tels événemens & circonstances qui obligeassent la Compagnie à se servir de vaisseaux construits dans l'étranger, elle aura à s'adresser à qui de droit pour en obtenir la permission. La Compagnie n'aura point de franchise pour l'entrée des matériaux de construction de ses vaisseaux, ni des autres choses requises pour les mettre en état; mais par contre Nous lui accordons gracieusement & lui ferons payer une prime pour chaque vaisseau neuf que la Compagnie aura fait construire, savoir 15 Rixd. pour chaque last de commerce que le vaisseau pourra charger; mais de façon que les 15 Rixd. seront accordées pour aussi longtems que Nous trouverons bon de laisser porter à compte les redevances des susdits matériaux importés, qui doivent aussi être payées pour ce qui est déclaré devoir servir au négoce & qui seront remboursées à l'exportation desdits effets. Lors donc qu'il se trouvera que la prime surpassera les redevances, elle cessera, & l'entrée deviendra franche comme auparavant. La Compagnie exportera par ses vaisseaux autant que possible des choses manufacturées dans le pays; & par contre elle jouira des primes d'exportation qui y sont attachées; mais sous condition que chaque vaisseau partant pour l'Inde, pren-

ſera au moins pour 3000 Rixd. & chaçun de ceux qui ſont deſtinés pour la Chine pour 4000 Rixd. des ſusdites manufactures.

§. 14.

A l'égard des marchandiſes que la Compagnie & les particuliers feront rapporter ici, ſavoir, la Compagnie, de l'Inde & de la Chine; & les particuliers, de l'Inde ſeule; leſquelles ſeront vendues à l'encan par le crieur établi ſur la place, lequel recevra en ſalaire 100 écus que la Compagnie payera pour chaque cargaiſon; les Directeurs en donneront une ſpécification exacte, ſignée & conforme au protocole de l'encan, de telle façon qu'ils en puiſſent répondre; & il ſera payé de leur montant, ſelon les prix de la vente & ſans diſtinction, deux pour cent à Notre caiſſe, ſix mois après la vente, tant de ce qui demeure dans le pays & s'y conſomme, que de ce qui paſſe dans l'étranger: De chaque vaiſſeau de retour qui aura ſa charge & qui ſera déchargé dans Nos Royaumes ou dans Nos provinces Allemandes, on payera 100 Rixd. d'accise: Par contre ils ſeront entierement libres & francs de douane, droit de conſommation, autre accise, *Licent*, ou autres droits

&

& impositions, sous quelque dénomination que ce soit; & qui sont ou pourroient être établies, soit à l'égard des personnes qui consomment ces marchandises, soit à l'égard des places où elles sont envoyées: excepté les soieries & le caffé qui doivent payer comme suit: Les soieries payeront la douane; le caffé la douane & la consommation, suivant que Nous Nous réservons de l'établir & de l'imposer pour ces deux articles. Nous voulons aussi libérer la Compagnie des droits de rade, de last & de tançon. Pour ce qui concerne les marchandises que les gens de la Compagnie osent apporter, & qui ne sont pas vendues à l'encan de la Compagnie, les Directeurs en donneront une spécification exacte signée de leur main, selon laquelle on calculera les 2 pour 100. qui seront payés à Notre caisse, tant que l'on n'observera aucune fraude; car en ce cas le tout devra être vendu à l'encan de la Compagnie. Au surplus, nul acheteur ne doit être chargé à la douane quand il exportera les effets achetés à la vente de la Compagnie ou des particuliers; ni de payement pour le pesage, ni d'autres dépenses: Cependant ils devront, pour le bon ordre, donner, comme de coutume, leur déclaration sur le papier timbré nécessaire.

§. 15.

Les marchandises qui passent par le Sund sur les vaisseaux de la Compagnie ou sur ceux qui naviguent sous sa protection, pour être déchargées & vendues à Copenhague, seront libres & franches de douane dans le même Sund lorsqu'elles y repasseront pour être transportées dans l'étranger; & cela tant que le présent Octroi durera; mais il faut que ces marchandises soient accompagnées au Sund d'un certificat dans les formes & d'accord avec le protocole de la vente, tel que l'on a coutume de le donner à notre Douane de Copenhague.

§. 16.

A l'avenir la Compagnie aura son propre Tribunal, où siégeront trois ou plus des participans à la Compagnie, lesquels seront nommés à cet effet par les Directeurs, ou selon leur convention & accord ils seront choisis dans l'Assemblée générale par tous les Intéressés; ces personnes doivent être celles que l'on croira les plus versées dans le droit & dans les loix: elles connoîtront & prononceront suivant les loix, les ordonnances & leurs instructions dans toutes les affaires & difficultés qui seront portées

devant

devant la Compagnie ici, ou par leurs colonies d'Asie, & qui concernent, soit les employés de la Compagnie tant qu'ils sont réellement à son service & qu'ils n'ont pas rendu compte de leur gestion, soit d'autres personnes condamnées par la jurisdiction de la Compagnie; & l'on procédera de cette maniere aux jugemens du Tribunal de la Compagnie, savoir : Des sentences qui privent quelqu'un de l'honneur, ou de la vie, le condamné ou les Juges en appelleront à notre Tribunal suprême, pour décision ultérieure. Pour les sentences qui concerneront d'autres personnes condamnées & qui sont sous la Jurisdiction de la Compagnie (que la Compagnie y soit elle-même intéressée ou non,) si les parties ne veulent pas acquiescer au jugement du tribunal de la Compagnie elles seront rappellées une seconde fois aux fraix du citant, pour être revues par un tribunal siegeant dans la maison de la Compagnie, & qui sera composé de trois Assesseurs intéressés dans la Compagnie, lesquels n'auront auparavant point connu de l'affaire, & de quatre Adjoints qui seront membres de notre tribunal suprême; ce dont ceux qui demanderont la revision auront soin d'avertir ceux à qui il appartient & en lieu convenable : Mais dans les sentences qui regarderont les serviteurs

de la Compagnie tant qu'ils feront effectivement à son service, ou qu'ils n'auront pas rendu compte exact de leur emploi, il n'y aura point d'appel permis, si ce n'est dans les cas susdits, savoir ; lorsqu'elles touchent à l'honneur, ou à la vie, auxquels cas, & point en d'autres, on en devra rappeller à notre suprême tribunal pour un jugement ultérieur, afin que ces personnes, lorsqu'elles sont entrées, ou qu'elles doivent entrer au service de la Compagnie se lient & s'obligent à la condition d'être sous la jurisdiction de la Compagnie & de répondre à elle seule sans exception ni faux-fuyant de leurs charges & de l'administration des fonds & effets qui leur ont été confiés ; & par conséquent ces personnes doivent s'obliger pour elles, leurs successeurs & héritiers à ce qu'ils ont ainsi promis & à quoi ils se sont astreints de bouche & par écrit ; bien persuadés que les Intéressés de la Compagnie qui sont choisis pour Juges, ne manqueront pas de prononcer équitablement, de sorte qu'ils en puissent répondre devant Dieu & devant Nous.

§. 17.

De même la Compagnie aura son propre poids & sa propre mesure, pour s'en servir seu-

lement

lement dans son propre commerce ; de façon pourtant qu'ils soient conformes au poids & à la mesure que Nous avons établis & ordonnés dans Nos pays & Royaumes.

§. 18.

Il sera permis aux gens de profession qui appartiennent à la Compagnie, tout comme aux Maîtres établis à Copenhague, sans aucun empêchement, ni procès, de faire & finir tout ce que les Directeurs de la Compagnie ont commandé auprès d'eux pour l'usage & pour le négoce de la Compagnie & cela suivant la façon & maniere que les Directeurs de la Compagnie trouveront bonnes & utiles pour le service de la Compagnie. Tous les gens de métier & de mer qui viennent de l'étranger pour le service de la Compagnie jouiront des mêmes avantages que nos chers & fidéles sujets. De même tous les Serviteurs de la Compagnie, les ouvriers, gens de profession & marins qui sont à la Compagnie ne doivent être détournés ni ôtés de leur travail & occupations par qui que ce soit ; il ne sera non plus fait aux susdits ouvriers de la Compagnie aucun obstacle, difficulté ou peine en quelque façon que ce soit par les Maîtrises de nos Pays & Royaumes, tant qu'ils ne travailleront que

pour la Compagnie. De plus, tous ceux qui ſont attachés au ſervice de la Compagnie, naviguent ſur leurs vaiſſeaux, ou demeurent dans l'Inde, tant qu'ils reſtent au ſervice de la Compagnie ſeront exempts de toute impoſition comme habitans & bourgeois de cette ville, pour eux-mêmes lorſqu'ils ſont ici & en leur abſence pour eux & pour leurs femmes.

§. 19.

La Compagnie, dans toutes ſes affaires, aura permiſſion de ſe ſervir de papier non timbré, lequel en tous lieux & devant tous les Tribunaux aura la même valeur que s'il étoit muni du timbre.

§. 20.

Lorſque les Directeurs autoriſés par la Compagnie & pour l'avancement du négoce ſeront obligés d'emprunter de l'argent à rentes, il leur ſera permis de promettre & payer telle rente qu'ils en conviendront avec les prêteurs; & les obligations que les Directeurs donneront alors pour le ſervice de la Compagnie auront en toute maniere la même force que ſi elles étoient données par tous les Intéreſſés.

§. 21.

§. 21.

Nous accordons & permettons gracieusement que cette Compagnie puisse, dans un Assemblée générale & à la pluralité des voix, faire & conclure tel réglement, convention & accord, qu'elle croira sage, bon & utile pour l'établissement & l'ordre de la Compagnie, pour l'emploi prudent & fidèle de ses fonds, & par conséquent pour l'accroissement & le profit de son négoce; pour cet effet, & afin que les Intéressés puissent réfléchir & résoudre avec d'autant plus de liberté; Nous voulons bien, tant Nous que ceux de notre Maison Royale qui ont, ou pourront avoir des Actions dans la Compagnie, ne point nous mêler des délibérations ou des résolutions de l'Assemblée, mais renoncer entierement aux voix que Nous aurions comme Intéressés. Cependant comme la conservation de la Compagnie Nous tient à cœur pour l'avantage même des Intéressés; & qu'en remettant les voix au pouvoir de peu de personnes qui se regarderoient plus comme Commissionaires que comme Intéressés, l'on s'exposeroit à des suites fâcheuses; Nous ne permettons pas qu'aucun Intéressé qui assistera en personne aux Assemblées générales, (puisqu'aucun

autre ne doit y aſſiſter) ait plus de trois voix, tant pour lui-même que par commiſſion ; & que perſonne puiſſe voter par commiſſion à moins qu'il ne ſoit lui-même intéreſſé, lequel intéreſſé étant préſent doit, en cas de néceſſité, & ſi on l'exige, montrer & prouver clairement, que dans les voix qu'il a il ne manque, de ſon ſû, aucune formalité : Et Nous voulons que ce réglement, convention & accord qui ſera ainſi conclu ou enſuite changé, reçu & établi, ſoit auſſi fort & auſſi valable, que s'il avoit été ſpécialement ordonné & confirmé par Nous : Cependant après la Balance de chaque année faite, la Direction Nous fera humblement rapport, ſi la reviſion eſt finie ſelon la Convention & ſi chaque employé a reçu ſa décharge ; & quelle eſt la ſituation de la Compagnie à tous égards.

§. 22.

Nous accordons gracieuſement que les Intéreſſés à la Compagnie qui ont voix & qui s'aſſemblent après un avertiſſement préalable fait à chacun, puiſſent entr'eux & d'après la pluralité des voix choiſir autant de Directeurs pour cette Compagnie & les laiſſer auſſi longtemps dans cette charge, qu'ils en conviendront pour

pour le bien du commerce, pour l'ordre & l'avantage de la Compagnie. Ces Directeurs ainsi choisis seront chargés de diriger avec intégrité le commerce de la Compagnie, sa correspondance & ses affaires, tant ici qu'ailleurs, selon le présent Octroi, aussi bien que d'après les résolutions & conclusions des Intéressés, leur réglement, convention & accord: Les susdits Directeurs, d'après les résolutions de la Compagnie, pourront recevoir & congédier tous les Serviteurs de la Compagnie qui servent par terre ou par mer, dans l'Europe, ou dans l'Inde, les diriger & les instruire pour le bien général de la Compagnie: Ces employés, sans exception, tant ici que dans l'Inde, comme il est dit à §. 8. doivent être attentifs & obéissans à l'égard des Directeurs comme à leurs Supérieurs établis, & obligés à éxécuter sans contradiction ce qui leur est prescrit & ordonné par les Directeurs; ou à être punis selon l'éxigence du cas. C'est pourquoi les Instructions générales & particulieres, faites ou à faire & données aux Serviteurs de la Compagnie soit ici, soit dans l'Inde, soit sur les vaisseaux de la Compagnie doivent être aussi valables & aussi exactement observées par eux, que si elles étoient confirmées par Nous.

§. 23.

§. 23.

Pour ce qui est du pas que lesdits Directeurs de la Compagnie peuvent avoir sur tous ceux qui se mettent au service de la Compagnie, Nous voulons que ceux qui sont choisis pour Directeurs, soit qu'ils ayent d'ailleurs un moindre rang ou qu'ils n'en ayent aucun ; prennent le pas en toute occasion, tant qu'ils seront Directeurs, sur tous ceux qui sont entrés ou qui entreront au service de la Compagnie, quelque caractère ou rang qu'ils possédent d'ailleurs ; & ceux que Nous avons gratifié d'un rang, mais qui sont au service de la Compagnie ou y entreront, ne doivent point exiger sur les vaisseaux ou dans les Indes, d'autre pas ou rang ; que celui que leur donne la charge qu'ils ont dans le service de la Compagnie & qui leur est assigné par les ordonnances faites ou à faire, à Tranquebar.

§. 24.

Les Directeurs de la Compagnie pourront aussi choisir eux-mêmes, des personnes pieuses, honnêtes & savantes pour Prêtres, lesquels devront, tant sur les vaisseaux de la Compagnie que dans leurs lieux & places de l'Inde, prêcher la pure

pure doctrine Luthérienne & aider le peuple dans ce qui concerne son salut ; lesquels Prêtres, lorsqu'ils auront été choisis & appellés par les Directeurs, seront gracieusement confirmés par Nous dans leur emploi ; & s'ils se distinguent par leur application & par leurs mœurs, Nous leur donnerons des cures dans nos Royaumes, lorsque cela se pourra, d'après les recherches que les Directeurs en feront auprès de Nous.

§. 25.

En très-humble reconnoissance du présent Octroi que Nous accordons à cette Compagnie, & des privileges, libertés & graces qui y sont attachées, & au lieu des paquets qui Nous arrivoient francs par chaque vaisseau, franchise qui cessera dès le commencement du présent Octroi ; la Compagnie payera annuellement à Notre caisse la reconnoissance suivante : savoir, 5000 Rixd. lorsqu'il ne reviendra dans l'année qu'un vaisseau de la Chine ; 8000 Rixd. quand il en reviendra deux ; & 10000 Rixd. quand il en reviendra trois : par contre, quand Nous ferons venir quelques marchandises par les vaisseaux de la Compagnie Nous en payerons un port raisonnable.

A ces causes, Nous défendons à tous & un chacun de faire quoique ce soit de contraire à ce que ci-dessus ; ou de causer à la Compagnie à ce sujet aucun empêchement ou trouble quelconque, sous peine de Notre Disgrace Royale. Donné à Notre château de FRIDERICSBERG, le 23 de Juillet 1772.

Muni de Notre Nom & sceau Royal.

Signé CHRISTIAN.

(L.S.)

Et plus bas.

SCHACK RATHLOU.

SCHEEL, P. H. CLASSEN, N. RYBERG.

Hammeleff.



CONVENTION DE LA COMPAGNIE ROYALE ASIATIQUE DE DANNEMARC.

A. 1772.

Comme Sa Majesté le Roi CHRETIEN VII, notre gracieux Souverain; par le 21e Article de son favorable Octroi, daté du 23e Juillet de l'année courante (lequel Octroi, renferme toutes les franchises, priviléges & avantages accordés à la Compagnie Asiatique de Dannemarc) a permis que les Intéressés respectifs de la dite Compagnie pussent faire & conclurre entr'eux un accord qui eut pour but le bien général de la Compagnie: Nous soussignés, avons en conséquence & au nom de la Très-Sainte-Trinité, fait, conclu & établi entre nous la suivante Convention, réglement & accord, lequel doit être & demeurer à tous & un chacun une régle intacte & invariable, tant pour les Intéressés actuels que pour ceux qui pourront à l'avenir prendre cette qualité, sans aucune distinction; jusques-à ce qu'il s'y fasse quelque changement dans les Assemblées générales, d'après la pluralité des voix & selon l'ordre requis, en vertu de l'article 41e ci-après.

ARTICLE I.

La constitution & l'ordre de cette Compagnie étant différens de la précédente; la distinction faite par la Convention de 1732. entre le *fonds constant* & le *fonds roulant*, ne sauroit plus avoir lieu; mais il est nécessaire de déterminer la valeur réelle des effets & des possessions de la Compagnie, tant ici que dans l'Inde: La totalité

 formera

formera ſon vrai fonds & ſon capital. Suivant cette eſtimation l'on donnera à chaque Intéreſſé une *nouvelle cédule d'Action* pour la part de l'intérêt qu'il y poſſéde. Afin de fixer cette valeur il eſt de toute néceſſité que la derniére Balance génerale préſentée à l'Aſſemblée des Intéreſſés ſoit revue avec exactitude, pour en ſouſtraire ce qui n'eſt pas ſolide & certain & pour ne mettre en compte que ce qui l'eſt. Par cette ſouſtraction de ce qui eſt incertain, l'on entend ſimplement qu'il ne faut pas le porter parmi le vrai capital de la Compagnie, lequel à tous égards doit être parfaitement clair : après quoi, tout ce qui pourra provenir de l'incertain, ſera regardé comme un gain pour la nouvelle Compagnie. Comme tous les Intéreſſés de l'ancienne Compagnie le ſont demeurés de la nouvelle, il n'y a point d'inconvénient à ce que les Livres & les opérations de cette derniere Compagnie commencent du 13[e] d'Avril 1772. & que l'on y tranſporte tous les effets de l'ancienne Compagnie ſoit d'ici, ſoit de l'Inde, en comptant la valeur des vaiſſeaux & de leur charge, même de ceux qui ſont revenus ici, pour ce qu'ils ont coûté à leur départ & juſques au 13[e] d'Avril, & le vaiſſeau que l'on bâtit actuellement, pour ce qu'il revient à la Compagnie juſques au ſuſdit jour. Lorſque le véritable état de la Compagnie ſera ainſi ſtatué & la vraie valeur des actions calculée; l'on donnera, comme il a été dit, une *nouvelle cédule d'action* à chaque intéreſſé pour la part qu'il a dans la Compagnie contre le retour de l'ancienne action & des documens qui y appartiennent. La nouvelle Action ſera conçue en ces termes:

„ Nous ſouſſignés Directeurs de la Compagnie Aſiatique du Dannemarc, déclarons & certifions, que N.N. eſt intéreſſé dans le fonds de la dite Compagnie pour une Action, qui eſt une quatre mille huit centiéme partie dans la dite Compagnie & ſe monte à 500 Rixd. je dis cinq cents écus courants de Dannemarc. Ainſi nous reconnoiſſons le ſuſdit N. N. ou celui qui aura de droit cette action entre mains, pour un Intéreſſé

„dans

„ dans cette Compagnie Asiatique du Dannemarc privi-
„ légiée du Roi, & pour participant en proportion de son
„ capital ci-mentionné, aux biens & effets de la dite
„ Compagnie tant en Europe que dans l'Inde, présens
„ ou à venir ; de même qu'à toutes les franchises, gra-
„ ces & avantages accordés à la dite Compagnie par le
„ gracieux Octroi de S. M. en date du 23e Juillet 1772.
„ tout comme aux profits qui en pourroient provenir
„ avec la grace du Très-Haut : Le tout selon la teneur
„ & extension ultérieure des conventions, réglemens &
„ accord établis de la dite Compagnie : Et lorsque N. N.
„ transportera & vendra cette Action, il en avisera d'abord
„ par écrit le Teneur de livres de la Compagnie, lequel
„ notera ce changement & insérera le nom de l'acheteur
„ dans les livres & sur la liste des autres intéressés de la
„ Compagnie : Pour ce transport le vendeur payera au
„ dit Teneur de livres un écu par chaque action &
„ 24 schill. à la caisse des pauvres de la Compagnie.

Copenhague, ce . . . . 1772.

ARTICLE II.

Pour faciliter le moyen de prendre part dans la Compagnie à ceux de nos concitoyens qui n'ont pas été en état de se procurer une Action dans la précédente Compagnie à cause de leur grand prix ; & pour produire une plus grande circulation dans le commerce, chacune des 1600 Actions qui composoient la précédente Compagnie sera partagée en trois nouvelles Actions, en sorte que cette nouvelle Compagnie sera de 4800 Actions ; & chaque Action de 500 Rixd. c'est-à-dire tout le fonds de la Compagnie 2400,000 Rixd. ce qui est à peu près sa valeur réelle, autant qu'il est possible de le voir jusqu'à présent. Si par la revision de la Balance, l'on trouvoit qu'il manque quelque chose à cette somme, il faudra retenir du Dividende autant qu'il sera nécessaire pour compléter la somme; & au cas que l'on trouvât le total plus

fort, le surplus sera bonifié aux intéressés, lors du prémier Dividende.

ARTICLE III.

Afin que le fonds de cette Compagnie puisse toujours conserver sa valeur réelle, autant qu'il sera possible, il faudra dès le commencement de ses opérations, décompter quelque chose de certain suivant les circonstances, des vaisseaux & des autres effets dont la valeur diminue par le temps & par l'usage. Cela se devra faire chaque année après que les livres seront soldés & avant que le Dividende se décide. Au cas que le fonds de la Compagnie eut besoin d'augmentation pour étendre davantage son commerce, l'on pourra, après en avoir fait rapport à l'Assemblée générale & avec le consentement des intéressés, former, du gain annuel, un capital tel que l'exigeront les circonstances & l'extension du commerce.

ARTICLE IV.

Comme le fonds que les intéressés ont dans la Compagnie deviendra de la façon ci-dessus marquée, un fonds fixe; le dividende devra être pris du gain fait sur tout le fonds entier: Ce dividende sera réglé chaque année au mois d'Avril par une assemblée générale des intéressés respectifs, dans laquelle assemblée la Direction communiquera aux intéressés une balance générale des livres de la Compagnie & de son état actuel: ce qui montrera quel gain la Compagnie aura fait l'année précédente, après avoir défalqué tous les fraix: ensuite on résoudra quel doit être le dividende pour chaque Action, lequel sera payé aux intéressés le 11e du mois de Juin suivant.

ARTICLE V.

Les revenus des possessions de la Compagnie dans l'Inde & les douanes qui y appartiennent selon l'art. 9. de-

de l'Octroi, aideront sans doute aux fraix qu'elles exigent, mais ne sauroient y suffire absolument. Outre cela il faut un capital pour l'achat & la main-d'œuvre des marchandises, tant pour tenir les manufactures en haleine, que pour avoir provision d'effets lorsque les vaisseaux arrivent à Tranquebar, dépenses auxquelles le capital qui est actuellement dans l'Inde ne peut s'étendre; Il sera donc bon de l'augmenter jusques à 500.000 Rixd. pour Tranquebar, Bengale & les Loges sur la côte de Malabar; en y comprenant les bâtimens de Tranquebar, les Loges du Bengale, de la côte de Malabar & Porto novo pour la somme de 200,000 Rixd. Le Gouvernement de Tranquebar négociera avec ce Capital, selon l'instruction que la Direction lui donnera. Le dit Capital avec les profits qu'il pourra rendre, restera dix ans dans l'Inde, sans qu'on en fasse aucun dividende, & l'on en tiendra un compte à part. Mais pour les marchandises & l'argent que l'on envoye annuellement dans l'Inde pour acheter des marchandises de retour, l'on en enverra un compte spécifié par chaque vaisseau, de même qu'une facture exacte & un compte des marchandises de retour, dont on devra toujours envoyer pour la concurrence entiere de ce qui a été chargé sur chaque vaisseau allant dans l'Inde.

ARTICLE VI.

Pour éviter toute dispute & toute mauvaise pratique dans l'envoi des paquets sur les vaisseaux de la Compagnie, soit en allant soit en venant de l'Inde, il y aura sur chaque vaisseau deux caisses de deux aunes de long, d'une aune de large & d'une aune de haut; dans lesquelles, outre les livres de la Compagnie, ses lettres & ses papiers, il sera permis de mettre les paquets que les serviteurs de la Compagnie dans l'Inde, ou leurs amis en Europe ont besoin de se faire parvenir réciproquement: mais il ne doit point y avoir de marchandises, excepté

des

des choses de petite valeur que l'on s'envoie ordinairement. Tous les effets non permis qui se trouveront hors de ces caisses & hors des coffres & paquets qui sont alloués, seront arrêtés & confisqués à qui qu'ils soient, & sans acception des personnes; tout comme il n'est pas licite à qui que ce soit, ni Directeur, ni participant, employé ou autre, de faire le moindre commerce ou négoce particulier avec les vaisseaux de la Compagnie sous quelque prétexte que ce soit, ni pour l'Inde, ni au retour; sous peine de confiscation des effets, la moitié au délateur & l'autre à la caisse de la Compagnie, & outre cela d'autant d'amende pour les pauvres que se montera la valeur des effets.

ARTICLE VII.

La régie dans l'Inde doit être faite avec le plus d'œconomie possible; il faut supprimer tous les serviteurs inutiles, les débours & les fraix superflus; chacun doit être content des appointemens qui lui seront assignés ci-après. Le Gouvernement ne doit point entreprendre l'établissement de nouvelles Loges, ni faire quelque expédition de son chef avec les vaisseaux de la Compagnie ou pour le compte de la Compagnie, mais en tout il doit se régler d'après les ordres qui lui sont donnés par la Direction. Au cas que le conseil de Tranquebar entreprit quelque expédition sans ordre, ce sera à ses périls & risques, parceque les intéressés de la Compagnie s'en prendront à lui pour tout le dommage qui en pourroit résulter. Cependant il ne faut pas entendre par là, que lorsque les vaisseaux venus d'Europe seroient obligés de séjourner, on ne put les employer avec profit en les frétant pour aller & retourner des endroits où ils seroient contraints de s'arrêter pendant la saison des pluies. Les vaisseaux que la Compagnie a dans l'Inde ne doivent servir qu'à entretenir le commerce entre les établissemens qu'elle y a; & il faut que les bâtimens desti-

destinés à cet usage soient de bois des Indes & construits dans l'Inde, étant plus propres à se soutenir dans ces parages.

ARTICLE VIII.

La Compagnie doit avoir sept Directeurs, savoir un Intéressé qui connoisse les Loix, qui se soit appliqué à l'étude du droit & en ait fait preuve; quatre Négocians, un Connoissant le commerce & le local de la Chine ou des Indes Orientales, & un homme de mer. Aucun d'eux ne doit présider, mais chacun prendra place selon son ancienneté dans la Direction. Ils doivent être capables d'entretenir la Correspondance, de pourvoir à l'équipement, à l'achat & à la vente des marchandises avec la prudence nécessaire pour le bien général de la Compagnie; & d'ailleurs il faut qu'ils sachent diriger & conduire convenablement le négoce & les opérations de la Compagnie, ainsi qu'il sera mieux expliqué ci-après, conformément au gracieux octroi de S. M. Ces Directeurs doivent tous être domiciliés à Copenhague & posséder chacun au moins 9 actions, lesquelles, ceux qui leur succéderont doivent avoir eu sous leur propre nom, du moins une année sur la liste de la Compagnie avant qu'ils puissent être mis en élection; leurs appointemens seront de 500 Rixd. par an.

ARTICLE IX.

Les intéressés choisiront librement chaque année entr'eux, à la pluralité des voix, & sans que les Directeurs les proposent, trois personnes pour la revision des livres & des comptes: il faut qu'ils soient capables d'examiner très-exactement les comptes rendus par les Directeurs & ils auront pour leur temps & leurs peines 250 Rixd.

ARTICLE X.

Lorſque cet accord aura été accepté & confirmé par l'enſemble des intéreſſés dans une Aſſemblée générale, ils délibéreront dans la même ou dans une prochaine Aſſemblée, quels ſont ceux d'entr'eux qui peuvent être conſidérés capables & en état d'exercer la Direction: en obſervant que le nombre d'actions & le temps de poſſeſſion exigé dans l'Art. 8. ne peuvent avoir lieu pour les Directeurs dans la prémiere élection, mais ne feront loi qu'à l'élection ſuivante.

ARTICLE XI.

Les Directeurs & les Reviſeurs s'engageront ſur leur honneur & ſur leur conſcience de remplir leur Direction & de faire leur reviſion avec tout le ſoin & tout le zéle convenables, d'exécuter les affaires qui leur ſeront confiées, avec toute l'attention, l'activité, l'œconomie, la droiture, la bonne foi & du mieux qu'ils ſauront & pourront, ſans regarder à leur propre intérêt, ou à celui de quelque autre: & d'avoir ſans ceſſe devant les yeux, comme leur but unique dans toutes leurs entrepriſes, ſans négligence ou inattention, le bien du Roi & de la Patrie, l'avancement du commerce & l'avantage de la Compagnie. Par contre, s'ils ſont attentifs à tout cela & que dans toute occaſion ils ſe conduiſent d'après l'Octroi de S.M., cette Convention, réglement & accord, comme auſſi d'après les réſolutions des aſſemblées générales, ils ne doivent point être chargés perſonnellement, ſans raiſon, de ce qui concerne la Compagnie entiére; moins encore doit-on leur demander compte, ſi leurs entrepriſes ne réuſſiſſent pas, tant qu'elles ont été conformes à l'Octroi, à la Convention & aux réſolutions générales: En tout autre cas ils ſont reſponſables à la Compagnie ſur leur fortune particuliére de tout dommage, ſelon les Loix.

AR-

Article XII.

Les Directeurs feront à temps aux intéressés dans l'Assemblée générale, le plan & les propositions de tout ce qu'ils croient le meilleur à exécuter & à continuer, le plus important & le plus utile pour faire fleurir la Compagnie, pour l'avancement du commerce & du bien public, tel que seroit, par exemple, le temps auquel les vaisseaux doivent être construits, achetés, ou équipés; pour quels lieux ils doivent être expédiés, comment leur cargaison soit d'argent soit d'effets doit être réglée & fournie; s'il faut établir de nouvelles loges ou lieux de commerçe; quand les facteurs ou employés soit d'ici, soit de l'Inde, les Capitaines de navire, les premiers Pilotes & les Prêtres, les Supercargues, Assistans, Maîtres & autres Officiers principaux doivent être engagés, tant pour les vaisseaux que pour le commerce; quand les Gouverneurs ou membres du conseil de Tranquebar ou d'autres endroits de l'Inde y doivent être envoyés. Tous ces articles susdits & autres importans seront absolument proposés dans les assemblées générales; & décidés à la pluralité des voix, avant que les Directeurs procédent à leur exécution; afin que les intéressés soient avertis de tout, & que personne n'ait sujet légitime de se choquer que l'on ait entrepris de telles affaires sans les leur communiquer, puisque c'est leur propre bien qu'ils ont mis en commun pour la prospérité de la Compagnie. Et il sera spécifié brievement dans les billets d'invitation aux Assemblées générales, autant que l'intérêt de la Compagnie & les circonstances le permettront, ce dont on traitera dans la prochaine assemblée générale, afin que ceux qui, par les Art. 33 & 34. sont dans le cas de voter par écrit, puissent avoir le temps d'envoyer leur sentiment; ensuite de quoi les Directeurs, comme exécuteurs des résolutions prises & comme chargés de conduire toutes les affaires de la Compagnie, feront incessamment travailler à ce qui a été résolu & à tout ce qui

s'y rapporte, le mieux & le plus prudemment qu'il leur fera possible.

ARTICLE XIII.

Il y aura de fondation deux Assemblées générales par année, savoir le 11[e] Avril & le 11[e] Septembre, autant qu'il ne se trouvera pas de fête ou de solemnité ces jours-là, s'il s'en rencontroit cela seroit remis au premier jour ouvrier qui suit. Alors les Directeurs devront, tant faire les propositions qu'ils jugent utiles à la Compagnie que donner un compte exact & un rapport fidèle de l'état de la Compagnie, comme il sera expliqué ci-après. Mais s'il arrivoit quelque chose d'important entre ces jours déterminés d'Assemblée; & qui ne pût souffrir de retard, il dépendra de la Direction de convoquer une assemblée générale quand elle le jugera convenable; parceque rien de considérable ne se doit entreprendre sans être approuvé par la susdite Assemblée. Cependant ce qu'une Assemblée générale aura statué & fini ne pourra point être anéanti par une autre, à moins qu'il ne soit arrivé entre deux telle circonstance qui rende la chose impossible, ou qui changeat entiérement sa nature & ses suites, parcequ'il n'y a rien d'humain dans ce monde qui puisse être parfait.

ARTICLE XIV.

La Direction fera faire aux frais de la Compagnie deux nouveaux Protocolles; l'un sous le titre de *Protocolle des résolutions de l'Assemblée génerale*, où l'on notera à mi-marge, un extrait clair & concis des propositions à faire à l'Assemblée générale, en paragraphes séparés, d'après leurs conclusions établies dans le protocolle des résolutions de la Direction, dont on cottera la page: & les résolutions prises par l'Assemblée génerale sur chaque article ou paragraphe, seront couchées sur le papier qui est en blanc: Ce protocolle doit toujours être tenu par le

Directeur

Directeur Juriste, s'il est présent, sinon par un autre Directeur, & ensuite signé par l'Assemblée générale. Cependant avant que d'y écrire un résultat, il faut, de quelque façon que les voix se soient données, que le Directeur mette sur un papier volant le précis de la résolution & le lise à haute voix devant l'Assemblée, afin qu'elle puisse juger si cela est bien couché suivant ses idées. Le second protocolle aura le nom de *Protocolle de votation de l'Assemblée générale* & sera tenu par le Teneur de livres: L'on s'en servira dans les seuls cas où les Assemblées générales trouveroient nécessaire de faire voter sur quelque chose de ce qui auroit été proposé: alors celui qui tient le protocolle y écrit briévement l'essentiel de ce que l'on propose, avec un renvoi à la page du protocolle des résolutions, & ensuite marque le sentiment de tous ceux qui sont présens, selon l'Art. 18. Après cela le résultat déterminé par la pluralité des voix s'inscrit dans le Protocolle des résolutions, ainsi qu'il a été dit.

ARTICLE XV.

Depuis l'arrivée du premier vaisseau, jusques à ce que les vaisseaux soient expédiés pour le départ, il faut que deux fois par semaine, savoir le Lundi & le Vendredi depuis 9 h. à 12 avant-midi, il se trouve absolument deux Directeurs dans le lieu ordinaire de leurs assemblées, pour être à portée, au cas qu'il survint quelque chose qui exigeat leur présence. Outre cela la Direction doit s'assembler toutes fois & quantes il y a quelque chose à faire pour le service de la Compagnie; ils doivent tout opérer à la pluralité des voix, de façon que dans la direction des affaires, aucun d'eux n'ait plus d'une voix, quelque intérêt qu'il puisse avoir dans le fonds de la Compagnie. Ils doivent tenir un protocolle exact de leurs résolutions importantes, lesquelles y doivent être portées sur le champ & soussignées par les consentants, & ils doivent aussi y insérer tout au long leurs propositions

tions présentées aux assemblées générales. Ils feront tenir aussi des livres de copie exacts touchant leurs ordres & leurs dispositions, comme il est plus amplement dit dans l'instruction du Teneur de livres. Aucun Directeur ne doit entreprendre quelque chose de lui-même, qui soit inconnu aux autres, ou qui n'ait pas été pris en déliberation & résolu dans leurs Assemblées. Moins encore quelqu'un d'eux pourra-t-il garder pour soi quelque lettre, mémoire, projet ou rapport qui concerne la Compagnie en général; mais tous papiers semblables de quelque nature & teneur qu'ils soient, doivent être livrés aux Assemblées & déposés dans le Comptoir de la Compagnie.

ARTICLE XVI.

Les Reviseurs prendront sur eux & feront avec toute exactitude & droiture & comme ils croiront pouvoir en répondre, la revision des livres de la Compagnie, sitôt qu'ils apprendront de la Direction que les livres sont prêts & soldés ; ce qui doit arriver réglément chaque année, savoir les grands livres, le livre de caisse & le livre des marchandises du garde-magasin, le 31[e] de Mars. Dans ce travail, ni Directeur, ni Employé ne doivent jamais leur refuser toute l'assistance & les lumieres qu'ils pourroient desirer ; & quand la revision sera terminée, toutes choses trouvées en régle, ou les fautes redressées, ce qui doit être fini au plus tard le 11[e] Septembre de la même année, les Reviseurs donneront aux Directeurs & aux employés leur quittance *ad interim*: La Direction présentera ces quittances à l'Assemblée générale du 11[e] Septembre suivant, comme aussi un extrait court & clair des comptes, afin qu'on puisse aisément voir ce qui a été fait l'année précédente, combien il est entré dans la caisse de la Compagnie, a combien se montent les débours, à quoi ils ont été employés, si l'on a emprunté quelque somme pour le compte de la Compagnie

pagnie & à quel sujet: & en tout ce que la Compagnie a gagné ou perdu dans cette année. En un mot, l'état général & intérieur de la Compagnie, les vraies circonstances où elle se trouve, doivent être chaque année & si clairement exposées aux intéressés, que chacun d'eux puisse être certain, que tout s'exécute par la Direction avec droiture, zèle & fidélité: ensuite l'Assemblée générale donnera dans le protocolle de ses résolutions, tant aux Directeurs qu'aux Employés une quittance générale & pléniere de leur conduite pendant la précédente année, par quoi ils seront déchargés & à couvert de tout reproche pour jamais. Cela fait, les Directeurs en feront aussi-tôt leur très-humble rapport à Sa Majesté, selon l'art. 21. de l'Octroi. De même les Reviseurs se chargeront d'examiner les livres de l'Inde & de la Chine, dans l'espace de deux mois après l'arrivée des vaisseaux de retour, afin que ce qu'il y aura à redresser puisse s'expédier par le premier vaisseau qui partira.

ARTICLE XVII.

Afin que dans une Assemblée générale, tout puisse se passer avec d'autant plus d'ordre, il ne sera pris aucune chose en délibération, que ce qui sera proposé par les Directeurs d'après leur protocolle de résolutions. C'est pourquoi il faut que chaque intéressé qui souhaitera de proposer quelque chose dans l'Assemblée générale, s'adresse par écrit aux Directeurs, au moins huit jours avant les temps désignés pour les Assemblées générales, afin que les Directeurs aient le temps dans leurs Assemblées d'approfondir la chose pour voir si elle doit être proposée ou rejettée.

ARTICLE XVIII.

Quand les Intéressés seront tous assemblés, (ce qui est supposé devoir être une demi-heure après le temps marqué

marqué sur les billets d'invitation; & alors ceux qui viendront plus tard ne pourront plus faire répéter ou reprendre ce que l'on aura fait avant leur arrivée pour ne pas perdre le temps inutilement;) le Teneur de livres lira à haute voix ce que les Directeurs proposent; ensuite un d'eux expliquera briévement à l'Assemblée les motifs de ces propositions. Et au cas que les intéressés étant partagés d'opinion trouvassent à propos d'aller aux voix, chacun des assistans sans distinction & sans interruption, tout comme il se trouve assis, déclarera ouvertement sa pensée par ces paroles: *Je N. N. approuve, ou rejette la proposition, avec N. N. voix, par la raison*, &c. *Moi N. N. de même avec N. N. voix*, &c. celui qui tient le protocolle de votation inscrira d'abord, ensuite rassemblera & comptera les voix. Alors tout ce qui se trouvera fait par la pluralité des voix, devra être inaltérable, parceque tout ce qui se résout dans une Assemblée générale doit se faire à la pluralité des voix, & pas autrement, ce qui sera une loi inviolable.

ARTICLE XIX.

S'il arrivoit que les Directeurs eussent rejetté dans leurs Assemblées quelque projet ou demande, ils ne doivent pas pour cela le taire à l'Assemblée générale, mais le communiquer en peu de mots soit de bouche, soit par écrit, avec les raisons qui le leur ont fait rejetter. Alors il dépendra de l'Assemblée, de le rejetter aussi, ou de le prendre en plus mûre considération.

ARTICLE XX.

Lorsqu'avec l'aide du Seigneur les vaisseaux seront heureusement de retour, l'on vendra les effets qu'ils ont apporté à un encan public & au plus offrant, ensuite d'une publication comme à l'ordinaire: Il dépendra des Directeurs de fixer le temps pour les ventes, & aussi de résoudre sur le lieu de la vente, de laisser une cargaison entiere

entiere ou une partie invendue jusques à un temps plus favorable, lequel cependant doit être communiqué à la premiere Assemblée générale avec les raisons de ce retard: Les conditions de la vente ne se peuvent établir une fois pour toutes, mais il appartiendra aux Directeurs de les faire selon les circonstances.

ARTICLE XXI.

Aucun Directeur en particulier ne pourra faire venir pour le compte de la Compagnie les marchandises dont elle a besoin. Mais tous les articles qui ne sont pas ordonnés de l'étranger par la Direction entiere pour le compte de la Compagnie doivent être mis en licitation pour être livrés par celui qui les fournira au plus bas prix. Et pour ne pas faire trop de changement dans le cours du change, on mettra en licitation la livraison de l'argent nécessaire à un vaisseau six à sept mois, & le reste de l'argent que l'on enverra la même année, trois mois avant que les vaisseaux partent, afin que le fournisseur puisse se procurer à temps de quoi faire sa livraison.

ARTICLE XXII.

Le Directeur Juriste, le Marinier & les deux Négocians qui sont aînés en charge, quitteront tous les trois ans. L'on choisira à leur place quatre autres intéressés du même état, & le premier changement ou élection de ces Directeurs se fera à la fin de 1775. Pour cette fois là on tirera au sort lesquels des Négocians sortiront, ensuite ce seront toujours les deux plus anciens en charge. Si dans cet intervalle il mouroit un Directeur, l'on en choisiroit un autre dans la premiere Assemblée générale, & en attendant, l'ainé des Directeurs aura deux voix. De même un des Reviseurs quittera à la fin de chaque année, & l'on en choisira un autre pour le remplacer, ce qui commencera à la fin de 1773.

AR-

ARTICLE XXIII.

Il sera libre aux intéressés de donner de nouveau leurs voix aux Directeurs qui sortent de charge, s'ils veulent encore les conserver. Mais pour ce qui concerne les Reviseurs, comme ils sont choisis par les intéressés d'après leurs propres idées, il dépend d'eux de prendre qui ils veulent parmi eux à cet effet, ou de voir si celui qui quitte doit demeurer plus long temps. Mais il faudra chaque fois rappeller aux Intéressés, à qui est le tour de sortir de charge.

ARTICLE XXIV.

La Compagnie aura un Teneur de livres qui sera en même temps son Sécretaire; il aura soin que les livres de la Compagnie soient tenus d'après ce plan adopté, & selon le vrai stile & la vraie maniere Italienne ; il tiendra aussi tous les Protocolles & livres nécessaires, ou dont on pourroit avoir besoin : il écrira tous les ordres de débours & de recette, dont il aura un livre de rencontre avec le Caissier, afin que la Direction puisse toujours voir ce qu'il y a en caisse; il tiendra toute la correspondance ainsi que de coutume, & préparera toutes les expéditions, d'après la teneur des instructions qu'on lui remettra. Pour que tout cela soit fait dans l'ordre convenable, il aura un habile sous-teneur de livres & autant d'autres employés qu'il sera nécessaire & qu'il payera lui-même. Il sera responsable de l'exécution de tous ces articles & aura pour cela 2000 Rixd. d'appointemens annuels. La Compagnie aura encore un Caissier, qui recevra & payera toutes les sommes qui regarderont la Compagnie, d'après un ordre par écrit de la Direction; il en tiendra un livre de caisse & autres livres à ce nécessaires, lesquels doivent toujours se trouver conformes avec le livre de rencontre qu'en tient le teneur de livres : Ce livre de caisse doit se solder chaque mois & le surplus

être

être examiné par la Direction. Son restant en caisse, dont il sera dépositaire, ne doit pas à la fin de chaque mois excéder la somme de 20000 Rixd. Le surplus du solde de la caisse sera déposé dans la Banque, où l'on assignera au Caissier suivant les besoins, & les assignations de cette nature ne seront pas valables si elles ne sont signées de 4 Directeurs au moins. Il donnera caution de 10000 Rixd. pour son emploi, & il aura de gages pour lui & son commis & pour le déchet qu'il pourroit y avoir dans le compte de l'argent 1000 Rixd. en tout.

Il y aura un Capitaine de port pour la place & chantier appartenans à la Compagnie, lequel doit entendre tout ce qui concerne la construction & l'équipement des vaisseaux, toute la livraison des vivres & matériaux nécessaires pour bâtir & pour équiper les vaisseaux de la maniere que les Directeurs l'ordonneront. Il tiendra un journal exact de tout le travail qui se fera sur la place; il y marquera quels matériaux s'emploient à la bâtisse & à l'équipement, tient un double livre avec le garde-matériaux, & fait un inventaire de tout ce qu'a chaque vaisseau selon la coutume. Ce Capitaine de port jouira annuellement de 1000 Rixd. d'appointement. Pour l'aider, la Compagnie aura aussi un Capitaine de port en second qui reçoit l'ordre du premier, par rapport à tout ce qui se doit faire sur la place; ce second aura 350 Rixd. d'appointement par an.

Pour construire des vaisseaux à neuf & pour réparer les vieux, la Compagnie aura un maître de construction; ses gages seront de 500 Rixd. par an.

Pour recevoir les marchandises venues avec les vaisseaux de retour & pour les garder sûrement dans les magasins de la Compagnie elle aura un garde-magasin, qui recevra toutes les cargaisons venues avec les vaisseaux de la Compagnie, en tiendra livre, répondra de tout ce qui lui est livré, dont il ne remettra rien sans

avoir une attestation du caissier comme quoi celui qui veut les recevoir a payé & satisfait pour ce qu'il veut emporter : Ce garde-magasin aura 800 Rixd. de gages pour lui & son commis & donnera caution de 5000 Rixd.

De plus, la Compagnie aura un écrivain des matériaux, qui reçoive tous les effets nécessaires pour les cargaisons, équipemens & constructions de vaisseaux & qui les doit délivrer selon les ordres qui lui en sont donnés selon ses instructions. Il doit tenir livre & note exacte de tout ce qui lui est remis, avec le poids, nombre & mesures spécifiées ; ainsi que de tout ce qu'il en délivre & tout ce qui compose l'inventaire des vaisseaux expédiés: Ce livre doit être soldé chaque année en même temps que l'on solde les livres de la Compagnie, afin que l'on puisse voir ce qui lui reste en garde. Pour lui & son commis il aura de gages annuels 550 Rixd. & il donnera caution de sa fidélité & conduite la valeur de 3000 Rixd.

Pour mettre les archives de la Compagnie dans l'ordre convenable & nécessaire & pour l'y conserver à l'avenir, la Direction pourra employer une personne capable, qui puisse aussi aider dans les affaires ; & lui assigner de gages 150 Rixd. par an.

La Compagnie doit avoir deux messagers, tant pour faire les commissions , que pour être de garde sur les vaisseaux ou en d'autres endroits, où la Direction le trouvera bon, & ils auront 100 Rixd. de gages annuels.

Tous ces employés devront faire leur serment de fidélité à la Compagnie & s'engager devant la Direction à suivre ce qui leur est enjoint dans l'Octroi de S. M. & dans le présent réglement, comme aussi ce que la Direction leur ordonnera.

Les Prêtres de Copenhague & de l'Eglise de St. Olaus à Elsingör, lesquels sont des priéres publiques pour

pour l'heureuse arrivée des vaisseaux & pour la prospérité de la Compagnie recevront ci-après chaque nouvelle année, les Prêtres de Paroisse 10 Rixd. & les suffragans 5 Rixd. chacun argent courant.

La Docteur en Médecine qui se chargera de fournir à la Compagnie des Maîtres & aides Chirurgiens pour ses vaisseaux, d'habileté requise, recevra annuellement au départ des vaisseaux 50 Rixd.

Les Directeurs de Navigation qui examineront les pilotes & attesteront leur capacité, qui vérifieront les boussoles, les clepsydres & instrumens des pilotes pour le voyage & reviseront leurs journaux au retour, auront annuellement au départ des vaisseaux $33\frac{1}{3}$ de Rixd.

Les employés à la Douane de Copenhague recevront en tout, au lieu de ce qui leur est alloué dans l'ordonnance de la Douane; & pour se trouver aux magasins & sur les vaisseaux lorsqu'il est nécessaire, la somme de 100 Rixd. lorsque les vaisseaux partent, ou qu'ils arrivent.

Le *Vatterschout* qui s'engage de procurer à bord les matelots enrolés & qui répond à la Compagnie des trois mois de gages qu'on leur paye d'avance en les engageant, recevra pour chaque vaisseau 20 Rixd.

Tous les gages fixes & les dépenses extraordinaires qui pourroient écheoir, sans appartenir à quelque autre compte particulier, se porteront sur le compte de frais généraux.

ARTICLE XXV.

Tranquebar sera le Comptoir principal dans l'Inde, duquel ressortiront les autres loges & factoreries & où l'on devra envoyer les comptes & rendre raison ensuite des ordres & instructions qui seront expédiés à ce sujet pour chaque endroit particulier.

Le Conſeil de Tranquebar doit être compoſé des perſonnes ſuivantes:

1) Il y aura un Gouverneur, qui aura annuellement pour ſoi & ſes domeſtiques, en y comprenant toutes les douceurs - - Rixd. 3000. -
2) Un premier Marchand, ou ſeconde voix, qui ſera en même temps Grand-Maître de Magaſin, annuellement - 1000. -
3) Un premier Teneur de livres & troiſieme voix, annuellement - - 800. -
4) Un Caiſſier, ſecond marchand & quatrieme voix, annuellement - - 600. -
5) Un Secretaire, Fiſcal & cinquiéme voix, qui ſera auſſi Directeur d'encans & de partages d'hoiries, annuellement - - - - - 400. -

Outre cela il ſera permis à ces perſonnes du Conſeil de faire venir chaque année par le ou les vaiſſeaux de la Compagnie 12 caiſſes, qui ne contiendront autre choſe que ſix bariques de vin ou pareilles boiſſons pour le Gouverneur. Pour la ſeconde voix 6 caiſſes de même grandeur & contenu. Pour la 3ᵉ. 4 caiſſes dits. Pour la 4ᵉ. voix 3 caiſſes dito. Pour la 5ᵉ. deux caiſſes dito. Pour les autres employés, militaires juſques à l'enſeigne incluſivement, l'état civil & les Prêtres la Compagnie alloue 20 caiſſes de vin qui ſeront reparties en proportion de leurs emplois; ſavoir 10 caiſſes de rouge & 10 de blanc, contre 10 pour 100 d'avance ſelon les prix réglés par la facture de la Compagnie.

Il ſera auſſi permis aux perſonnes du Conſeil d'envoyer annuellement par les vaiſſeaux de la Compagnie revenans en Europe ce qui ſuit; le Gouverneur, 4 paquets ou caiſſes chacune ayant 1¼ aune de long, 1¼ aune de large & ¾ d'aune de haut. La ſeconde voix 2 paquets ou caiſſes de même capacité. La 3ᵉ, 4ᵉ & 5ᵉ voix chacun un paquet ou caiſſe ſemblable.

Dans

Dans la comptoir du Teneur de livres.

Un Sous-teneur de livres à 20 Rixd. par mois, comptant l'année pour onze mois; fait par an Rixd. 220. -
Un premier Assistant, à 16 Rixd. par mois, - 176. -
Un ditó, qui est aussi écrivain des gages, à 20 Rixd. par mois, - - - 220. -
Deux Assistans, à 12 Rixd. par mois, - 264. -

Dans la Secretairerie.

Un Clerc ou Juge civil à 20 Rixd. par mois, - 220. -
Un premier Assistant & second Clerc, à 16 Rixd. par mois, - - - 176. -
Deux Assistans à 12 Rixd. par mois, - - 264. -
Un Assistant auprès du Pourvoyeur qui rend en même temps des services dans le comptoir ou auprès du Maître de magasin, à 12 Rixd. . . - 132. -
Un Traducteur & en même temps Assistant auprès de l'Ecrivain des gages & consomption, à 12 Rixd. - - 132. -
Un Garde ou Maître de magasin, à 20 Rixd. - 220. -
Un Douanier ou Ecrivain de consomption, à 20 Rixd. - - - 220. -
Un Maître d'équipage, à 20 Rixd. - - 220. -
Un Tonnelier au Holm, à 8 Rixd. - - 88. -
Un Prêtre en chef, à 20 Rixd. - - 220. -
Un Suffragant, à 20 Rixd. - - - 220. -
Un Sacristain & Marguillier, à 8 Rixd. - 88. -
Un Maître d'école, à 12 Rixd. - - 132. -
Un Chirurgien, à 24 Rixd. - - 264. -
Un Aide, à 1½ Rixd. - - - 16. 6F.

Pour l'État Militaire.

Un Capitaine, à 24 Rixd. par mois, Rixd. 264. -
Un premier Lieutenant, à 16 Rixd. - - 176. -
Un second Lieutenant, à 14 Rixd. - - 154. -
Un Enseigne, à 12 Rixd. - - 132. -

Un Adjudant & Vagtmester, à 10 Rixd, par mois,	Rixd. 110.		
Un Maître de bagage, à 9 Rixd.	99.		
Un Faiseur de poudre à canon, à 9 Rixd.	99.		
Six Sergens, à 7 Rixd. 1 F. 20 K. par mois, fait 42 R. 7 F. 40 K.	468.	10 F.	40 K.
Six Anspessades, à 4 Rixd. 4 F. 48 K. par mois, fait 26 R. 3 F. 48 K.	289.	3 -	48 -
Six Caporaux, à 5 Rixd. 11 F. par mois, fait 35 Rixd. 6 F.	390.	6 -	- -
100 Soldats Européens, à 4 Rixd. 1 F. 56 K. par mois, fait 414 Rixd. 2 F.	4555.	- -	10 -
Un Garde-Arsenal, à 20 Rixd.	220.	- -	- -
Un premier Canonier, à 10 Rixd.	110.	- -	- -
Dix Sous-Canoniers, à 5 R. 11 F. par mois, fait 59 Rixd. 2 F.	650.	- -	10 -
4 Tambours, à 3 R. p. m. fait 12 R.	132.	- -	- -
4 Fifres, à 3 R. p. m. fait 12 R.	132.	- -	- -
Pour le Militaire du pays le Gouvernement doit en prendre selon sa propre prudence, avec le plus d'économie possible, autant qu'ils en auront besoin, cependant il ne faut pas que leurs gages excédent par an la somme de	Rixd. 5500.	- -	- -
Un Pourvoyeur, par mois 10 Rixd.	110.	- -	- -
Six Canacaples, en tout p.m. 9 R. 4 F.	102.	- -	8 -
Un dito, chez le Douanier, à 1 R. 8 F.	18.	- -	4 -
Deux Essayeurs d'argent, à 1½ R. par mois, fait 3 Rixd.	33.	- -	- -
Un Interprête Malabare, à 8 R. p.m.	88.	- -	- -
Un Ecrivain Persan, à 4 R. 8 F.	51.	- -	4 -
Un Inspecteur sur les villages, 7 R.	77.	- -	- -

Quatre

Quatre Canacaples auprès du même, 6 Rixd. 2 F. par mois,	Rixd. 67.	10 F.	- - -
Un Ecrivain Maratte, 3 Rixd. - -	33.	- -	- -
Deux Canacaples & 4 Taliares dans les nouveaux villages, en tout 7 Rixd. par mois, - -	77.	- -	- -
Un Serrurier pour l'Arsenal, 2 R. -	22.	- -	- -
Deux Fourbisseurs, 4 R. 4 F. p. mois, -	47.	8	- - -
Un Armurier, 3 R. par mois, -	33.	- -	- -
Un Prévôt, 1 R. 6 F. par mois, -	16.	6	- - -
Deux Culisses auprès des malades, & dans la Citadelle, 1 R. 8 F. p. m. -	18.	4	- - -
Trois Ouvriers de jardin à Poriar, 2 R. 10 F. par mois, - -	31.	2	- - -
Un Naike ou Visiador, 6 R. p. mois, -	66.	- -	- -
Deux dito, 15 R. 8 K. - -	172.	4	- - -
14 Taliares en divers endroits, 14 R. -	154.	- -	- -
Un Servicar & 11 Porejarer pour l'Artillerie, 16 R. par mois, -	176.	- -	- -
Un Espion de Tanjour, 3 R. p. m. -	33.	- -	- -

Dans la Loge de Porto-Novo.

Quelques employés qui coûtent par année, - - Rixd. 222. 6 F. 8 K.

Dans la Loge de Calicut, l'année comptée à douze mois.

Un Président qui reçoit par mois 40 R. -	Rixd. 480.
Un Assistant, à 20 Rixd. par mois, - -	240.
Un Interprête, à 16 Rixd. - - -	192.
Un Bas-Officier avec 10 à 12 hommes, 60 R. -	720.
Un Cullis, à 2 Rixd. par mois, - -	24.

Pour la Loge de Collège, 12 mois à l'année.

Un premier Assistant, à 20 Rixd. par mois,	Rixd. 240.
Un Interprête, à 16 Rixd. - - -	192.
Six Pions, à 1½ Rixd. par mois, fait 9 R. -	108.

Pour la Loge de Fridericknagor dans le Bengale.

Un Président, annuellement -			Rixd. 1000.
Un Teneur de livres & 2e voix, - -			600.
Un Garde-Magasin & 3e voix, - -			400.
Un Ecrivain de gages & Directeur d'hoiries, -			240.
Deux Assistans, chacun à 24 Roupies,	48 R.		
Un Capitaine-Lieutenant, par mois,	30.		
Un Sergent, - - -	15.	8.	
Un Caporal, - - -	10.	8.	
Un Tambour, - - -	9.		
Dix Soldats Européens, à 8 R. -	80.		
Dix Portugais, à 6 R. - -	60.		
30 Païker, à 3 R. - -	90.		
Un Akon More ou Interprête, -	36.	10.	
Un Sercar dans le Magasin, -	10.		
Un Schemidar, - - -	5.		
Dix Pions, à 2 Roup. - -	20.		
Un dito dans le Magasin, - -	3.		
Un dito auprès d'Akon, - -	2.		
2 Brames qui frappent les heures, -	4.		
Un Cutual, - - -	10.		
Un Mangée sur le bateau d'Akon, -	3.	8.	
4 Rameurs, à 2 R. 8. - -	10.		
Un Dorga, - - -	4.		
Un Cullis, - - -	2.		
Un Chirurgien, - -	36.		
Roupies	489.	2 A.	

Chaque Roupie évaluée à 3 Marcs
12 Schell. Dan. font Rixd. 305.
4 M. 4 S. & pour 12 mois, - Rixd. 3668. 3.

La Loge de Nicobar ne paroit être d'aucun usage, c'est pourquoi l'on enverra de Tranquebar pour y emmener ceux de la Colonie qui vivront encore.

AR-

ARTICLE XXVI.

Aucun des Employés susdits de la Compagnie dans l'Inde n'aura d'autre douceur ou profit, mais ils doivent être contens du gage que ce réglement leur alloue. Il sera très-permis aux uns & aux autres de faire négoce pour leur propre compte dans l'Inde & avec des bâtimens à eux; lorsqu'ils sont exacts à leurs devoirs selon l'art. 9. de l'Octroi; mais nullement avec les vaisseaux de la Compagnie.

ARTICLE XXVII.

Le commerce de la Chine qui jusques-ici a été le plus avantageux & que l'on peut présumer devoir être à l'avenir le plus lucratif pour la Compagnie, doit être poussé de la maniere suivante, jusques à ce que les Intéressés prennent à cet égard d'autres résolutions. Au lieu d'envoyer annuellement avec chaque vaisseau tous les employés pour le négoce, il y aura désormais une Factorie fixe à Canton, composée de 4 personnes, savoir de 2 Supercargos & de 2 Assistans; sur chaque navire qui partira il y aura aussi un Supercargo & un Assistant, & ceux-ci auront, lorsque le vaisseau sera expedié de Canton $1\frac{1}{2}$ pr. 100. & s'il y a deux vaisseaux l'année, 1 pr. 100; mais s'il y a 3 vaisseaux ou plus $\frac{3}{4}$ pr. 100, qui s'entendent de la valeur de ces cargaisons comme elles sont vendues ici, & cette provision sera repartie entre les employés au Négoce, selon la sagesse de la Direction & la capacité des employés, lequel partage doit d'abord être marqué dans la premiere année. Les employés pour le Négoce qui seront sur les vaisseaux, se réuniront à ceux qui demeurent à Canton, pour faire de concert avec eux les affaires de la Compagnie comme ils en recevront l'ordre de la Direction. Outre cela ceux qui sont habitués à la Chine auront pour leur entretien pendant que les vaisseaux sont absens & pour leurs voya-

ges à Macao, s'ils y ſont forcés, comme pour argent de *Cullie* & autres dépenſes pendant ce temps, en tout 2400 piaſtres par année.

Tout ce que ces Supercargos doivent exécuter, ſera premierement conclu entr'eux à la pluralité des voix, leurs avis ſeront couchés dans un protocolle qui ſera tenu par un des Aſſiſtans & qui ſera annuellement envoyé en Europe à la Direction avec les comptes de la cargaiſon de chaque vaiſſeau. Lorſque tout ſera en état, l'on fera un inventaire exact des meubles de la Factorerie, &c. qu'on adreſſera à la Direction.

Article XXVIII.

Les vaiſſeaux que l'on envoye d'ici à la Chine & aux Indes ſeront équipés avec toute l'économie poſſible, & l'on n'y mettra pas plus d'employés & de mariniers qu'il n'eſt néceſſaire. L'on trouvera joints à cette convention, les réglemens ſelon leſquels chaque vaiſſeau doit être pourvu de matelots & combien chacun doit avoir, & il ne faudra ni changer ni outrepaſſer ce qui ſera établi par ces réglemens.

Article XXIX.

Et comme le vrai ſuccès du commerce & la proſpérité de la Compagnie tant ici que dans l'Inde, dépendent principalement de l'habileté, de la droiture, de la ſobrieté & de la capacité des perſonnes qui la ſervent, il ſera tout à fait défendu, même regardé comme répréhenſible & digne de punition, de propoſer ou prendre quelqu'un, ne fut-ce que pour des charges ou emplois ordinaires, qui ſeroit reconnu ou reputé prodigue, débauché, ou de mauvaiſe conduite, ou enclin à quelque autre vice qui le rendit incapable de ſervir le Roi ou d'autres dans ce pays. C'eſt pourquoi les Directeurs

avant

avant que de propoſer ou de recevoir quelqu'un, doivent s'informer ſoigneuſement des mœurs de la perſonne, ou engager ceux qui veulent recommander des gens à les aſſurer par écrit ſur leur honneur, (autant du moins qu'ils veulent qu'on ait égard à leur recommandation) qu'ils ne ſavent rien de repréhenſible touchant ces perſonnes qu'ils recommandent à la Compagnie ; mais qu'ils les croient propres aux emplois qu'ils poſtulent pour eux. Bien entendu qu'en toute occaſion on regardera, ſur-tout en prenant des gens au ſervice de la Compagnie, que ce ſoient des ſujets nés de S. M.; leſquels, toutes choſes d'ailleurs égales, doivent avoir la préférence ſur les étrangers.

ARTICLE XXX.

Tous les employés au ſervice de la Compagnie ſoit ici, ſoit dans l'Inde, devront faire leur ſerment de fidélité à la Compagnie, les gens du commun, de la façon portée dans les articles de la Marine & les autres qui auront quelque emploi important, à part & dans un livre deſtiné à cela, où ſera l'Octroi & le Réglement, leſquels ils liront & s'engageront à en ſuivre le contenu autant qu'il les concerne, ſur-tout en ce qui regarde les droits de la Compagnie dont ils dépendent & à qui ils doivent rendre compte. Le même ordre s'obſervera dans l'Inde, principalement pour ceux qui entreront dans le Conſeil ſecret, ou auront quelque charge importante.

ARTICLE XXXI.

L'on ne prêtera aucun capital ni effet de la Compagnie ſoit pour en percevoir des rentes, ſoit ſans rentes, à moins que tous les Intéreſſés ne le ſachent & ne le veuillent : de même, on n'empruntera aucun capital au nom de la Compagnie à rente, à moins d'une réſolution précédente de l'Aſſemblée générale : Excepté que ce ne fût de petites ſommes, ſoit pour des débours preſſans, ſoit

ſoit pour l'achat en avance de quelques marchandiſes, quand l'occaſion s'en offre, ou en d'autres cas & pour peu de temps, & alors ces capitaux empruntés ſeront inceſſamment rembourſés du premier argent qui rentrera; mais hors du pays ſans le conſentement ſuſdit l'on n'empruntera aucun argent pour le compte de la Compagnie.

ARTICLE XXXII.

Celui qui participera dans cette Compagnie en ſon nom pour trois Actions entiéres, ou une ſeize centieme partie du tout aura une voix. Celui qui aura en pareille proportion 15 Actions, aura deux voix: & celui qui poſſédera de même maniere 30 Actions aura trois voix & pas davantage, quelque nombre d'Actions qu'il puiſſe avoir; quoiqu'il ſoit permis que les intéreſſés ſe ſervent de déviſes, lorſqu'ils ne veulent pas avoir leur nom ſur la liſte; cependant aucune Action par *deviſe* ne ſera comptée pour faire voix; mais celui qui les aura doit, ou les faire mettre ſous ſon nom, ou ſouffrir que ces Actions ne puiſſent lui donner droit de voter. Il ne ſera permis à aucun intéreſſé, ſix mois après la préſente convention, de voter dans une Aſſemblée générale, a moins qu'il n'ait poſſédé ſes Actions & n'ait été couché ſur la liſte comme intéreſſé dans la Compagnie au moins depuis l'eſpace de ſix mois.

ARTICLE XXXIII.

Les femmes qui auront intérêt dans la Compagnie, auſſi-bien que ceux qui ſont hors de la Ville ou du Royaume, & qui par là ne pourroient, ni ne voudroient ſe trouver dans les Aſſemblées générales, doivent donner leur plein-pouvoir par écrit à un des Intéreſſés qui eſt en Ville, pour ſe trouver dans l'Aſſemblée, y réſoudre & voter; cependant ce repréſentant, quelque nombre d'Actions qu'il ait & quelque nombre de plein-pouvoirs dont il ſoit muni, ne pourra avoir, ſelon l'article 21. de l'Octroi

l'Octroi Royal & selon la teneur de l'article précédent, que trois voix en tout. Et ce charge-ayant, s'il en est requis, doit être obligé, en présence des Directeurs & de l'Assemblée générale, de prouver qu'il est réellement possesseur des Actions en vertu desquelles il donne sa voix, ou produire la commission par écrit de ceux pour lesquels il doit voter. L'on ne permettra à personne de quelque état & condition qu'il puisse être, d'assister aux Assemblées générales de la Compagnie s'il n'est pas dans la liste des Intéressés, beaucoup moins encore d'opiner ou voter soit de bouche, soit par écrit. S'il se trouvoit, contre toute attente, qu'un seul intéressé absent, pour s'acquérir plus de voix qu'il ne lui en appartient par ses Actions & que l'Article précédent ne le lui permet, eut distribué ses Actions à plusieurs personnes différentes, il ne lui sera compté que les voix qui lui reviennent de droit, & en ce cas celui-là seul votera pour lui, qui sera chargé de recevoir son dividende.

ARTICLE XXXIV.

Ceux qui sont habitués en Ville, mais qui par maladie ou par devoir de leurs charges, ou par raison de voyage ne peuvent se trouver à l'Assemblée, peuvent pareillement charger quelque autre intéressé de voter pour eux; ils doivent cependant se conformer aux précédens articles, & la cause de leur absence doit être spécifiée dans leur plein-pouvoir. Ils pourront aussi, lorsqu'ils sauront d'avance ce dont on doit traiter, ou que cela sera marqué sur le billet d'invitation, faire parvenir leur sentiment par écrit; & il aura autant de valeur que s'ils étoient présens eux-mêmes; à moins qu'il ne survint dans l'Assemblée des oppositions inattendues & par là inconnues aux absens: puisqu'on ne peut regarder comme un sentiment que ce qui est prononcé par un homme présent, qui entend la proposition & peut y répondre. Mais tous les autres Intéressés de la Ville sont obligés

de

de se trouver aux Assemblées, & s'ils y manquent, ou oublient d'en charger un autre, ils doivent être satisfaits de ce que les autres auront trouvé bon de décider.

ARTICLE XXXV.

Dans les difficultés qui pourroient s'élever & dans les affaires de droit, on choisira toujours pour Juges, le Directeur Juriste, un des Négocians & le Marinier qui doivent connoître de l'affaire & juger selon l'art. 16. de l'Octroi de S. M.; & si la chose est importante & de longue discussion, l'on prendra d'autres Intéressés qui connoîtront les Loix pour ajouter aux autres Juges.

ARTICLE XXXVI.

L'on ne refusera à aucun Intéressé l'information qu'il pourroit demander d'après les livres de la Compagnie touchant la valeur réelle de ses Actions, lorsqu'il s'adressera pour cela à la Direction, qui aura soin de lui communiquer d'abord ces lumiéres.

ARTICLE XXXVII.

Une partie des employés tant pour la Navigation, que pour le Négoce, soit ici, soit dans l'Inde, étant entierement inutiles & devant quitter; comme aussi plusieurs des employés actuels de la Compagnie étant obligés de quitter le service par raison de vieillesse ou autres; afin de pouvoir donner des pensions aux premiers jusques à ce que par vacance ils puissent de nouveau être employés & aider les autres ainsi que les pauvres veuves dont les maris sont morts en servant la Compagnie; l'on appliquera à cet effet non seulement l'un par mille que les acheteurs payent sur le montant de leurs achats à la vente; mais la Compagnie donnera aussi dans ce but ½ pour 100. de la valeur de tous les effets vendus;

vendus; tout cela entrera dans la caisse des pauvres de la Compagnie pour servir à de telles pensions, selon la prudence de la Direction; de façon cependant qu'il ne soit ainsi annuellement payé au plus que la somme de 5000 Rixd. & que les pensions ne soient accordées qu'aux bons serviteurs de la Compagnie & aux nécessitaux.

ARTICLE XXXVIII.

Chaque Intéressé aura soin de pourvoir soi-même & à sa volonté à l'assurance tant du casque du vaisseau que sa cargaison. Dans ce but la Direction aura soin de communiquer aux Intéressés par des billets imprimés & un mois avant le départ des vaisseaux, la valeur tant du casque du navire que de sa charge: Surquoi il faut observer, que personne ne doit faire assurer pour l'allée aux Indes que la part précise qu'il y a & la valeur de la prime d'assurance. Mais au retour, on y pourra ajouter 50 pr. 100. La Direction doit encore avertir les Intéressés par billets, quels vaisseaux on peut attendre & dans quel temps, le tout selon les avis que la Direction en aura pu avoir.

ARTICLE XXXIX.

Pour garder les Hypothèques, que l'on livrera aux Directeurs de la Compagnie pour sureté des marchandises achetées à la vente de la Compagnie & que les acheteurs auront reçues sans les payer argent comptant, l'on aura dans la chambre de l'argent un coffre avec deux serrures différentes, dont l'un des Directeurs aura une clef & le Teneur de livres l'autre: Ces hypothéques y resteront jusques à ce que l'acheteur ait payé en plein & l'on effacera l'hypothéque du livre que le Caissier doit tenir à ce sujet. Ensuite ces dites hypothéques seront d'abord restituées à l'acheteur sans attendre une résolution des Directeurs, laquelle pourroit causer de l'embarras

&

& du retard à l'acheteur. Mais pour la chambre à l'argent, où sera le susdit coffre ; & où l'argent pour les cargaisons se garde, elle aura trois diverses serrures, afin que tant qu'il y aura de l'argent, un Directeur en ait une clé, le Teneur de livres une autre & le Caissier la troisieme.

ARTICLE XL.

Lorsqu'un Intéressé vend son Action ou ses Actions, il en avisera par écrit le Teneur de livres de la Compagnie, après quoi cette ou ces Actions seront transportées à l'acquéreur & son nom placé dans la liste des Intéressés. Pour ce transport le Teneur de livres aura une Rixd. par Action, selon le contenu du corps de l'Action.

ARTICLE XLI.

Ces articles sus-mentionnés forment donc la Convention que tous les Intéressés reçoivent & établissent. Selon les temps, les circonstances & la nécessité on pourra les changer & les perfectionner, mais point de maniere qu'il soit permis d'en annuller quelque chose par de simples propositions dans les Assemblées générales. Mais les changemens qu'on y croiroit nécessaires, doivent premierement être mis clairement par écrit & convenablement détaillés, afin que les Directeurs puissent les prendre en déliberation & en donner à connoître leur approbation ou les raisons qu'ils pourroient avoir à y objecter avant que l'on puisse les porter devant l'Assemblée générale pour en décider finalement.

COPENHAGUE, le 3e Aoust 1772.

REGLEMENT

pour

LES GAGES ET DOUCEURS

accordés par mois à l'équipage

des Vaisseaux pour LA CHINE.

	Gages. Rixd.	Douceurs Rixd.
Au Capitaine - - - -	24.	4000.
Au Premier Pilote - -	16.	1600.
A l'Aumonier ou Prêtre - -	12.	500.
A l'Assistant ou Gréfier du vaisseau -	8.	500.
Au Second Pilote - -	12.	800.
Troisieme dito - - -	8.	500.
Premiere & Quatrieme Division -	6.	350.
Seconde dito - - -	5.	250.
Troisieme dito - - -	5.	200.
En reserve quatrieme dito -	4.	100.
Au Chirugien Major - -	10.	600.
Au Second dito - - -	6.	300.
Au Premier Maître Valet -	8.	250.
Au Second dito - - -	5.	70.
Au Contre-Maître - -	8.	400.
Au Second dito - - -	5.	70.
A l'Officier d'artillerié ou Canonier -	8.	350.
Au Second dito - - -	5.	70.
Au Premier Maître de l'équipage -	6.	200.
Au Second dito - - -	5.	70.
Lateris :	166.	11180.

	Gages. Rixd.	Douceurs Rixd.
Transport :	166.	11180.
Au Premier Maître Voilier	8.	200.
Au Second dito	5.	70.
Au Premier Charpentier	16.	350.
Au Second dito	10.	200.
Au Troisieme dito	8.	150.
Au Quatrieme dito & en même temps Menuisier	7.	100.
Au Premier Cuisinier pour la Cabinne	8.	200.
Au Second dito d'équipage	6.	90.
Au Caporal	5.	70.
Au Tonnellier	5.	70.
Au Maître Pourvoyeur	5.	70.
A l'ecrivain & Domestique du Capitaine	4.	50.
Au Domestique du Supercargo	4.	50.
Aux Quatre quartiers Maîtres	20.	280.
A 66 Mattelots à 4 Rixd.	264.	2640.
A 10 dito à $3\frac{1}{2}$ Rixd.	35.	350.
A 10 dito à 3 Rixd.	30.	300.
A 12 Mousses à $2\frac{1}{2}$ Rixd.	30.	240.
A 12 dito apprentifs à $1\frac{1}{2}$ Rixd.	18.	144.
	654.	16804.
à 18 mois	- -	11772.
En tout :	*Rixd.*	28576.

* *

*

REGLEMENT

pour

LES GAGES ET DOUCEURS

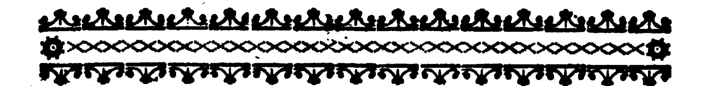
accordés par mois à l'équipage des Vaisseaux pour les INDES ORIENTALES.

	Gages. Rixd.	Douceurs. Rixd.
Au Capitaine - - -	24.	4000.
Au Premier Pilote - - -	16.	1600.
A l'Aumonier - - -	12.	500.
A l'Assistant Gréfier - -	8.	500.
Au Second Pilote - - -	12.	800.
Au Troisieme dito - -	8.	500.
Au Quatrieme & Cannonier -	6.	350.
Quatrieme dito en Reserve -	5.	100.
Au Premier Chirugien - -	10.	500.
Au Second dito - - -	6.	220.
Au Premier Contre Maître -	8.	400.
Aa Second dito & Maître d'équipage	6.	125.
Au Second Canonier - -	5.	70.
Au Premier Charpentier - -	16.	250.
Au Second dito - - -	10.	150.
Au Maître Voilier - -	8.	150.
Au Maître Valet - -	8.	220.
Au Second dito & Tonnelier -	5.	70.
Lateris :	173.	10500.

	Gages. Rixd.	Douceurs Rixd.
Transport :	173.	10500.
Au Premier Cuisinier - -	8.	130.
Au Second dito pour l'équipage -	6.	70.
Au Caporal - - -	5.	60.
Au Maître pourvoient - - .	5.	60.
A l'Ecrivain & Domestique du Capitnine	5.	60.
Aux Matelots 20. *à* 4 *Rixd.* -	80.	800.
Aux dito 10. *à* 3. *Rixd.* - -	30.	300.
A 4 *Mousses à* 2 *Rixd.* - -	8.	80.
A 4 *dito apprentifs à* 1½ *Rixd.* -	6.	48.
	326.	12113.
à 18 *mois*	- -	5868.

En tout : Rixd. 17981.





REFLEXIONS
SUR LE PROJET D'UNE NOUVELLE CONVENTION,
lû dans l'Assemblée générale de la
COMPAGNIE ASIATIQUE A COPENHAGUE,
le 3 d'Août 1772.

Suivies de propositions plus précises sur le même sujet à Messieurs les Intéressés de la dite Compagnie.

Comme Messieurs les IX Participans (*) de la Compagnie qui ont bien voulu se charger de l'examen de l'ancienne Convention pour rédiger le plan d'une nouvelle qui soit plus adaptée à la situation présente des choses, n'ont pas suivi l'ordre de la premiere, ce qui auroit sans doute facilité le jugement qu'il faut porter de leur ouvrage, en mettant le lecteur à même de comparer ces deux pieces entr'elles; mais qu'au contraire les articles de l'ancienne convention sont en partie transposés, en partie englobés l'un dans l'autre dans ce projet, de sorte qu'on ne feroit que s'engager dans des longueurs & des difficultés inutiles en s'obstinant à les confronter avec les propositions du nouveau plan, nous suivrons

(*) Ces Messieurs qui ont signé l'original, imprimé en Danois, sont, *C. A. Fabritius, J. C. Soetmann, G. Elphinston, J. E. Scheel, P. Hoppe, N. Ryberg, F. de Conink, C. H. Thalbitzer*, & *S. Lycke*.

suivrons l'ordre dans lequel les matieres sont disposées dans ce dernier, nous indiquerons les erreurs qui nous semblent s'y être glissées, & les conséquences dangereuses qui en résulteroient.

Sur l'Art. I.

Les différens qui se sont élevés dans les dernieres Assemblées générales peuvent bien n'avoir pas laissé tout le tems de la réflexion à une partie des Intéressés, qui par cette raison ont voulu envisager notre Société comme une *nouvelle Compagnie*, après que Sa Majesté a daigné nous accorder la prolongation ou le renouvellement de notre Octroi, quoique la Compagnie soit toujours la même par sa constitution essentielle, & qu'il n'y ait aucun sujet de la considérer comme récemment établie. Il se peut aussi que cette erreur provienne de l'appréhension qu'on avoit un tems que plusieurs participans ne se retirassent de notre Société, & qu'on ne fût obligé de former une nouvelle Compagnie. Mais tous les Intéressés ayant continué de participer dans la Compagnie, cette nécessité n'a point existé, & l'établissement présupposé d'une *nouvelle Compagnie* n'a été ni exécuté ni même entrepris.

Cette dénomination de *Compagnie nouvelle*, qu'employent quelques uns, est donc chimérique par elle-même, tant qu'il n'existe aucun fait qui l'autorise. L'introduction à la patente Royale sur le renouvellement de l'Octroi confirme, à n'en plus laisser aucun doute, ce que nous venons de soutenir. Il y est dit :

„ Que les Intéressés de la Compagnie Asiatique
„ ayant très-humblement supplié Sa Majesté
„ de renouveller l'Octroi accordé le 12 Avril
„ 1732. A Eux et a leurs Antecesseurs, c'est en conséquence de cette requête
„ que Sa Majesté a accordé & accorde, &c.

Ce

Ce font donc les feuls Participans de la Compagnie fubfiftante, lors de la demande du renouvellement de l'Octroi accordé *à Eux-mêmes & à leurs Antéceffeurs* en 1732, qui ont obtenu la prolongation du dit Octroi pour 20 ans. Il n'eft queftion ici ni de nouveaux Intéreffés, ni d'une nouvelle Compagnie formée ou à former. C'eft par conféquent à ces mêmes Intéreffés qu'il appartient encore de faire les changemens néceffaires à la précédente convention, que les circonftances actuelles peuvent exiger; & ainfi c'eft encore à eux feuls à décider fi la diftinction entre le *fonds conftant* & le *fonds roulant* doit fubfifter dorénavant, ou être abolie.

Nous convenons qu'au premier coup d'œil il paroît fort indifférent, fi cette diftinction fubfifte ou non; mais après un plus mûr examen on fera peut-être convaincu du contraire. Du moins aurions-nous attendu qu'on eût allégué les raifons d'un tel changement, dans une difpofition dont dépend l'ordre & l'exactitude en ce qu'il y a de plus effentiel dans l'adminiftration des fonds de la Compagnie; au lieu qu'on avance décifivement dans le projet de la convention, *que la diftinction de ces deux fonds ne peut plus avoir lieu.* Puis donc que ces raifons n'ont point été communiquées aux Intéreffés de la Compagnie, nous prouverons au contraire qu'il n'eft ni utile ni néceffaire de changer cette difpofition fondamentale de la Compagnie.

Il convient fans doute que les poffeffions & les effets de la Compagnie, tant ici qu'aux Indes, qui forment proprement le fonds permanent, foient taxés d'après leur valeur actuelle: mais pour fixer ainfi le vrai état de ce fonds, il eft néceffaire que ceux qui doivent l'évaluer & faire pour cet effet la révifion du dernier Bilan général foient nommés d'avance, ce dont le § 1. du projet ne fait point mention.

 Voici

Voici les avantages & les sûretés qui résultent de la distinction entre le *fonds constant* & le *fonds roulant*, & qui sont autant de raisons pour la confirmer.

Tant que le *fonds roulant*, qui fait la plus grande partie du capital de la Compagnie, reste séparé du *fonds permanent*, le premier ne sauroit être employé à d'autres usages que ceux qui furent stipulés lorsque les Intéressés le fournirent, c'est-à-dire à l'achat ou à la construction des vaisseaux de la Compagnie, ainsi qu'à leurs chargement, tant en especes qu'en marchandises. Les connoissemens que chaque Intéressé tient aujourd'hui pour sa part dans un vaisseau expédié sont des liens pour la Direction, qui ne peut retirer ces pieces qu'après avoir produit un compte de vente exact des cargaisons de chaque vaisseau de retour, avec réquisition des sommes qu'exigent les nouvelles expéditions, lesquelles sont à déduire du provenu des premiers: ce n'est qu'après avoir ainsi démontré le gain ou la perte fait sur chaque vaisseau que les connoissemens & autres documens sont rendus à la Direction contre de nouveaux.

Par ces moyens seuls on peut prévenir que le *fonds roulant* de la Compagnie ne soit jamais employé qu'aux susdits usages, quelque autre occurrence qui puisse survenir & qu'on n'est point en état de prévoir. Il y a plus; si des conjonctures favorables portoient les Intéressés à faire des expéditions extraordinaires qui absorbassent totalement ou en partie le dividende d'une année; au moins les Actions garderoient-elles leur vraie valeur intrinséque sur la foi des connoissemens y apartenans, & feroient facilement trouver aux Intéressés un prêt proportionné à cette valeur ainsi constatée des Actions.

Il ne sauroit donc résulter que pertes & désavantages de l'abrogation d'une aussi sage & utile institution. L'ancienne Compagnie des Indes en Dannemarc sert d'exemple & de preuve à cette appréhension, puisque le mauvais ordre de son administration la força en 1729. de

cesser

cesser tout commerce, ne pouvant pas même payer ses dettes contractées. Une expérience pareille avoit instruit les auteurs de l'ancienne convention, & parfaitement versés dans les affaires du commerce des Indes, ils n'avoient garde de rien stipuler d'aussi essentiel sans la plus mûre réflexion, & qui ne fût adapté aux circonstances du tems. Mais en quoi les tems d'alors étoient-ils plus critiques que les nôtres; ou bien les entreprises de commerce sont-elles plus sûres aujourd'hui qu'elles ne l'étoient il y a 40 ans ?

D'après ces raisons, nous sommes portés à croire que le premier Article de la Convention devrait être conçu ainsi :

Art. I. de la Convention.

„ Les Intéressés de la Compagnie nommeront des „ Commissaires pour examiner & pour faire la „ révision du dernier Bilan Général de la Com- „ pagnie; après quoi la valeur réelle des pos- „ sessions & effets de la Compagnie, tant ici „ que dans l'Inde, qui constituent le *fonds* „ *constant* de la Compagnie, sera évaluée & „ déterminée. On en déduira tout ce qui n'est „ point effectif ou qui n'est pas certain; de ma- „ niére qu'il soit parfaitement éclairci & prou- „ vé en quoi le *fonds constant* de la Com- „ pagnie consiste actuellement.

„ Ce qui pourroit rentrer dans la suite du „ tems de la partie incertaine, ainsi soustraite „ du *fonds permanent*, peut être regardé alors „ comme un gain pour la Compagnie, bien „ que le tout appartienne d'avance aux In- „ téressés, & l'on en formera un compte de

„ profit & de perte à part, fur lequel le provenu fufmentionné eft noté au crédit, jufqu'à ce que les Intéreffés ayent réfolu dans une Affemblée générale d'en faire la répartition, ou de l'employer à quelque expédition utile.

„ Lorfque le *fonds conftant* de la Compagnie fera déterminé fur la revifion du Bilan général, il fera tranfporté fur les nouveaux livres de la Compagnie, datés du 13 Avril de l'année préfente, dans lefquels feront inférés de même tous les comptes du *fonds roulant*, & tout ce qui a été fait d'ailleurs dans le commerce de la Compagnie depuis la cloture du dernier Bilan général.

„ L'état effectif de la Compagnie ainfi ftatué démontre la vraie valeur du *fonds permanent* de la Compagnie; & comme la fomme énoncée dans les anciennes cédules d'Actions eft réglée fur la valeur de ce fonds tel qu'il étoit alors, elles feront échangées contre de nouvelles cédules, fignées des Directeurs & contrefignées du Teneur de livres, lefquelles nouvelles Actions feront calculées fur l'eftimation actuelle du *fonds conftant*.

SUR L'ART. II.

Avant de décider du contenu des cédules d'Action, il faudra, à ce qu'il nous paroît, examiner s'il y a en effet quelque néceffité de divifer les Actions de la Compagnie,

pagnie, dont il y en a aujourd'hui 1600, & d'en former un plus grand nombre de moindre valeur chacune.

Nous n'entrevoyons pas quelle utilité en retireroit la Compagnie, & nous croyons, au contraire, que le travail triplé des Employés, assez étendu à présent, s'il est fait avec exactitude, en seroit toute la conséquence. Car chaque possesseur des 4800 Actions projettées ne devroit pas seulement avoir son compte séparé sur les livres de la Compagnie, mais devroit recevoir encore notification de la part qu'il auroit à assurer dans chaque vaisseau de la Compagnie, & dans la cargaison.

D'ailleurs, quelle plus grande facilité peuvent désirer ceux de nos concitoyens qui voudroient prendre part dans la Compagnie, quoiqu'ils n'ayent pas les facultés de payer le prix entier d'une Action, qu'un prêt sûr de 1000 à 1200 Rixd., qu'ils trouvent en tout tems, supposé que les Actions gardent leur valeur assurée par les documens usités, de sorte qu'ils n'ont à fournir que quelques cent de Rixd.? Personne n'ignore la facilité de la Banque à prêter sur les Actions de la Compagnie, à 4 pour cent de rente, ce qui même est un avantage que les seules Actions de cette Compagnie ont procuré jusques ici à leurs possesseurs en conséquence des suretés qui les accompagnent & en constatent la valeur. Un avantage pareil, & des suretés réciproques nous paroissent tout ce qu'on peut désirer en ce cas.

Quant à la circulation augmentée dans le commerce par la division des Actions en un plus grand nombre de moindre valeur, on pourroit peut-être en prouver l'effet opposé, puisque tout ce qui diminue le crédit & la valeur intrinséque des papiers circulans en arrête la circulation même; mais cette matiere est entiérement étrangere à la convention de notre Compagnie, & roule sur des principes qu'il ne s'agit point de discuter ici.

Nous passons sous silence tant d'autres inconvéniens & désordres qui s'ensuivroient de la division projettée des Actions : nous croyons en avoir dit assez, pour proposer le contenu suivant du second Article.

ART. II. DE LA CONVENTION.

„ De même que le fonds de la Compagnie a été
„ partagé jusques ici en 1600 Actions entieres,
„ ce même nombre d'Actions subsistera dans
„ la suite ; & lorsque la valeur effective du
„ *fonds constant* de la Compagnie sera déter-
„ minée par la révision du dernier Bilan géné-
„ ral, comme il est prescrit dans l'art. I., on
„ distribuera des cédules d'Action sur le dit
„ fonds, conçues en ces termes, &c. &c.

SUR L'ART. III.

Si la distinction entre le *fonds permanent* & le *fonds roulant* doit encore servir de régle dans la suite du tems, l'article 3e de la Convention devroit, d'après nos idées, être conçu comme il suit.

ART. III. DE LA CONVENTION.

„ Afin que le susmentionné *fonds constant* de la
„ Compagnie, qui doit toujours y subsister
„ pendant les vingt années de l'Octroi, non
„ seulement ne souffre aucune diminution,
„ mais conserve sa valeur actuelle & soit plutôt
„ augmenté, autant que faire se peut, nous
„ stipulons :

1) „ Que

1) „ Que les revenus suivans seront affectés „ & bonifiés au fonds constant de la Com- „ pagnie, savoir,

a) „ Tous les revenus des Colonies, tant „ des bourgs & villages, que des douanes „ & fermes, &c. qui ont été perçus jus- „ qu'à présent ou pourroient être per- „ çus dans la suite d'après de nouveaux „ arrangemens à ces égards : bien en- „ tendu toutefois que les cargaisons des „ vaisseaux de la Compagnie ne pourront „ jamais être soumises à aucun droit „ d'entrée ni de sortie à Tranquebar, ni „ à d'autre douane ou impôt quelconque, „ que celui que la Compagnie paye aux „ endroits de premier achat.

b) „ Il sera déduit & retenu aux Indes 5 „ pour cent sur la valeur totale des car- „ gaisons exportées d'ici au profit du „ *fonds constant.*

c) „ Il sera encore déduit au profit du „ même fonds 10 pour cent des charge- „ mens de retour suivant le prix auquel „ ils sont débités en Europe, soit en „ vente publique ou autrement.

2) „ Le Bilan fait annuellement, comme il a „ été prescrit, on délibérera dans l'assemblée „ générale, si ce qui pourroit se trouver „ d'excédent sur le fonds constant sera distri- „ bué aux Intéressés en dividende, ou em- „ ployé dans le commerce.

SUR L'ART. IV.

D'après tout ce que nous avons dit de la néceſſité & de l'utilité certaine de la diſtinction entre le *fonds conſtant* & le *fonds roulant*, nous croyons qu'il faudra changer tout cet Article. Nous avons déja dit que le *fonds roulant*, ſelon ſa premiere deſtination, ne doit être employé qu'à la conſtruction & à l'achat des vaiſſeaux & des cargaiſons & aux dépenſes des équipemens; il reſte donc encore à conſidérer ce qu'il faudroit ſtipuler à l'égard du *fonds roulant* pour la continuation non interrompue du commerce pendant les vingt années de l'Octroi. En vertu du § 7. de la Convention de 1732. les Intéreſſés peuvent exiger la répartition & le rembourſement de leurs contingens au *fonds roulant*, & du provenu d'iceux, ſans être obligés à fournir derechef les ſommes néceſſaires au commerce. C'eſt pourquoi il faudroit qu'il fût décidé, que le *fonds roulant* reſtera conſtamment & uniquement deſtiné aux expéditions à faire & à tout ce qui en dépend immédiatement: qu'après le retour des vaiſſeaux expédiés il ſoit dorénavant fait & communiqué aux Intéreſſés une Balance exacte de ce fonds, pour déterminer le gain ou la perte ſur chaque vaiſſeau en particulier; & qu'en même tems réquiſition ſoit faite des ſommes néceſſaires aux expéditions de la même année, de ſorte qu'en déduiſant ces dernieres ſommes du provenu des vaiſſeaux de retour, le ſurplus, qui formera le dividende des Intéreſſés, ſoit clairement conſtaté, le tout comme il a été uſité juſques ici: enfin, il faudra qu'il ſoit arrêté expreſſément que ce *fonds roulant* ſera ainſi employé dans le commerce de la Compagnie, & ſans pouvoir être reclamé par les Intéreſſés, pendant les vingt années de l'Octroi.

Par rapport aux vaiſſeaux de la Compagnie il ſeroit néceſſaire de ſtipuler quelle ſomme ſera bonifiée ſur un vaiſſeau pour chaque voyage, afin qu'au retour du quatrieme il puiſſe à peu près être libéré de la ſomme

pour

pour laquelle il eſt noté ſur les livres de la Compagnie. Mais il ſemble moins expédient de remettre à l'arbitre de la Direction de fixer cette bonification pour les vaiſſeaux, que de le déterminer par avance par une régle certaine & immuable. Voici donc comme nous propoſerions de changer cet Article.

ART. IV. DE LA CONVENTION.

„ Il eſt conclu & arrêté que le *fonds roulant* de la
„ Compagnie n'eſt deſtiné, ni ne pourra être
„ employé, ſous quel prétexte que ce ſoit,
„ à d'autres uſages qu'à la conſtruction & à
„ l'achat des vaiſſeaux, à leurs cargaiſons &
„ à tout ce qui dépend de leur expédition
„ d'ici. Comme il a été réglé par l'article Ir,
„ que tous les comptes du *fonds roulant*, qui
„ démontrent en quoi il conſiſte, & quelle
„ part chaque Intéreſſé y a, en vertu de ſes
„ connoiſſemens, ſeront tranſportés ſur les
„ nouveaux livres de la Compagnie; la Di-
„ rection ſera tenue de former annuellement
„ un ſolde exact de compte, comme cela a été
„ conſtamment obſervé juſques ici, après le
„ retour de chaque vaiſſeau, afin que les In-
„ téreſſés ſoient clairement inſtruits du gain
„ ou de la perte ſur chaque cargaiſon. En
„ diſtribuant ces ſoldes de compte aux Intéreſ-
„ ſés, on leur communiquera en même tems les
„ réquiſitions des ſommes deſtinées aux nou-
„ velles expéditions de la même année. Il
„ s'enſuit que le ſurplus, qui forme le profit
„ net, eſt ce qui ſera diſtribué aux Intéreſſés,
„ & qui conjointément avec le dividende du

„ *fonds*

„ *fonds constant*, s'il a été determiné dans l'af-
„ semblée générale d'en donner, comme le
„ prescrit l'article I., sera payé le 11e Juin.
„ A cette fin les anciens connoissemens seront
„ échangés contre les nouveaux concernant les
„ vaisseaux expédiés en dernier lieu, con-
„ formément aux Billets de Répartition & de
„ réquisition.

„ Pour le dépérissement des vaisseaux on
„ déduira 20000 Rixd. pour chaque voyage
„ fait à la Chine ou aux Indes.

SUR L'ART. V.

On ne sauroit accéder sans éclaircissement exact & sans calcul détaillé à ce qui est avancé dans l'article V. du projet, savoir, que les revenus des possessions de la Compagnie aux grandes Indes, joints à la perception des douanes, suffiroient à peine aux fraix de l'entretien des colonies; d'autant mieux que l'expérience en a prouvé le contraire autrefois.

Pendant un tems les revenus de *Tranquebar* suffisoient à l'entretien des places sur la Côte, les fraix réglés annuels y compris: il en étoit de même de *Frédéricsnagor* au Bengale.

Mais depuis plusieurs années les affaires ont si fort changé aux grandes Indes, que notre commerce dans ces places a considérablement décliné; nos colonies se sont dépeuplées en même tems, & les revenus à percevoir n'ont plus balancé les dépenses nécessaires.

Cependant, comme SA MAJESTE' a très gracieusement accordé la liberté du commerce aux habitans de nos établissemens dans l'Inde, par l'Octroi renouvellé, on

on a lieu d'espérer que l'industrie y sera ranimée, & que le nombre des habitans ira bientôt en augmentant, pourvu que la Compagnie se décide à faire des dispositions utiles à ces fins, qui soient bien réfléchies & conformes aux circonstances présentes; & pourvu que surtout elle choisisse des Employés expérimentés, fidéles & capables dans la régie. C'est ainsi que les revenus augmenteroient à proportion du commerce, & pourroient, dans la suite, non seulement fournir aux fraix & dépenses, mais peut-être même donner du surplus.

Il faudra sans doute aussi que la Compagnie concoure au rétablissement du commerce & de l'industrie dans ses colonies par de fréquentes expéditions à Tranquebar: Mais il ne s'ensuit pas de là que cette branche de notre commerce exige un capital de 300000 Rixd. sans compter le prix des établissemens, évalués à 200000 Rixd. encore moins conviendroit-il d'y affecter un fonds aussi considérable pendant dix années consécutives sans aucun profit pour les Intéressés. L'on sait que les vaisseaux employés dans ce commerce ont rarement eu de plus fortes cargaisons que de 60 à 70000 Rixd. en marchandises, le reste en argent, & le tout montant à peu près à 100 jusqu'à 130000 Rixd. Leurs chargemens de retour, qui consistent en marchandises de la Côte, ont ordinairement rapporté 150000, tout au plus 180000 Rixd. Afin donc d'avoir toujours sur les lieux les sommes requises pour faire fabriquer & pour acheter à tems & dans des occurrences favorables les marchandises à charger en retour, ainsi que pour faire annuellement venir du Bengale une quantité de salpêtre sur des navires construits dans l'Inde; il paroît qu'un fonds de 150000 Rixd. seroit tout ce que la Compagnie pourroit y destiner & risquer dans les commencemens. Ce qui retourneroit de ce capital par les vaisseaux venans de l'Inde, seroit toujours restitué par le premier vaisseau qu'on y réexpiederoit.

Le

Le Gouvernement de Tranquebar seroit obligé de rendre annuellement un compte exact & détaillé à la Direction de l'emploi de ce fonds, & de tout ce qui proviendroit des établissemens. Tous les fraix de l'entretien & autres défalqués, le surplus seroit passé à crédit sur le compte de profit & perte des colonies dans les livres de la Compagnie ; afin que les Intéressés puissent s'instruire d'année en année du progrès de leur commerce en général.

Lorsque dans la suite le succès des mesures prises, joint aux circonstances du tems, détermineroit les Intéressés à étendre cette branche de leur commerce, ils seroient sans doute aussi disposés à en augmenter le fonds.

Nous convenons que les Intéressés auroient néanmoins sujet *de nous demander un detail plus exact de l'emploi du fonds de* 150000 *Rixd. aux Indes, & un plan solide pour ce commerce*, avant que d'accorder cette somme: d'autant plus croyons-nous *les Intéressés autorisés & même obligés à exiger ces éclaircissemens, lorsqu'il s'agit d'affecter un fonds de* 300000 *Rixd. pendant* 10 *ans entiers au seul commerce de l'Inde & sans en retirer aucun profit pendant tout ce tems*. Nous le répétons donc, avant qu'on ait exposé devant les Intéressés un semblable plan, qui fondé sur des principes solides, démontre la destination du fonds approprié aux établissemens de l'Inde, & en fasse prévoir des avantages assurés pour la Compagnie, on auroit tort d'accorder 150000 Rixd. à un objet vague & incertain, encore moins pourroit-on consentir à risquer 300000 Rixd. dans un commerce qui a déja absorbé des sommes très considérables, & ne sauroit par conséquent permettre aux Participans de rien résoudre inconsidérement à cet égard. Supposons un moment, que ces 300000 Rixd. qu'on veut affecter avec l'usufruit de la somme entiere au seul commerce de l'Inde se dissipassent comme tant d'autres sommes dans des entreprises manquées, la Compagnie ne feroit-elle pas en effet une perte de 600000

Rixd.

Rixd. puiſqu'on peut au moins compter 10 pour cent de gain dans l'autre commerce de la Compagnie?

Nous prions Meſſieurs les Intéreſſés de conſidérer, que la communication qu'il faudroit ſoigneuſement entretenir entre Copenhague & les Indes, exigeroit, outre la ſomme de 300000 Rixd. deſtinée au commerce intérieur de l'Inde privativement, au moins encore annuellement 100 à 130000 Rixd. pour les cargaiſons à y expédier. Le total de ces ſommes feroit trop conſidérable à proportion du fonds entier de la Compagnie pour être hazardé dans les établiſſemens de l'Inde, & dans un commerce qui en pluſieurs années conſécutives n'a valu à la Compagnie que pertes & que regrets.

D'ailleurs, l'entretien de Tranquebar & le commerce des Indes ont occaſionné tant de pertes à la Compagnie, & ont tellement diminué ſes forces dans les derniers 10 à 12 ans, qu'il eſt d'une néceſſité abſolue de faire une recherche exacte des cauſes de la ruine de ce commerce & de bien conſidérer cet objet avant de prendre aucunes meſures dans ces affaires.

Tranquebar & les autres établiſſemens Danois aux grandes Indes forment, pour ainſi dire, un état à part, & doivent être conſidérés comme tel. Ces établiſſemens ont trop coûté à la Compagnie pour être régis légérement, ou pour être abandonnés. Ils ſont même d'une ſi grande conſéquence pour l'Etat, & pas pour les Intéreſſés de la Compagnie ſeuls, que ce feroit manquer à la patrie que de leur refuſer une attention particuliere, & de les traiter comme un hors-d'œuvre des devoirs plus eſſentiels de la Direction.

C'eſt pourquoi il nous paroît néceſſaire que tout ce qui regarde les établiſſemens aux Indes & leur régie ſoit remis à un Département particulier, dont les fonctions feroient de veiller en général au bon ordre dans les affaires des colonies & en particulier aux réglemens économi-

nomiques, au rétabliſſement & à la perfection des manufactures, ainſi qu'à l'avancement & à la continuation ſoutenue du commerce.

Il ſeroit encore à ſouhaiter, qu'un des membres de la Direction voulut ſe charger d'être Chef (*Deciſor*) de ce Département, d'examiner toutes les affaires qui en dépendent, d'en rapporter enſuite à la Direction aſſemblée pour y être décidé, ou de là porté à l'Aſſemblée générale afin qu'il en ſoit réſolu finalement par les Interéſſés. Nous ſoumettons donc au jugement de tous les Participans de la Compagnie, ſi la ſituation préſente des Colonies n'exigeroient point :

1) De faire un examen de tous les établiſſemens que la Compagnie poſſéde dans les grandes Indes.

2) Qu'en examinant leur état préſent, on recherche les cauſes de leur décadence dans le commerce & dans toutes les parties de l'induſtrie.

3) De délibérer ſur les meſures qu'il faudroit d'abord prendre pour ranimer le commerce, & par quels moyens on pourroit l'étendre davantage dans la ſuite du tems ?

4) D'examiner à quoi montent annuellement les revenus fixes que la Compagnie tire de ces établiſſemens, ſans compter les provenus du commerce; & à combien ils monteroient probablement en faiſant fleurir les fabriques & le commerce ?

Si l'on approuve ce raiſonnement, l'article 5. de la Convention, conformément à nos idées, ſeroit :

ART. V. DE LA CONVENTION.

„ Pour entretenir la communication entre l'Europe „ & l'Inde, en attendant que les recherches, „ que cet Article preſcrira, ſoient faites, on n'ex-

„ n'expédiera aux Indes pour compte de la
„ Compagnie qu'un ſeul vaiſſeau par an, dont
„ la cargaiſon pourra monter à 100 juſqu'à
„ 120000 Rixd. En échange deſquelles l'on
„ chargera pour le retour les marchandiſes les
„ plus courantes. Les Employés de la Com-
„ pagnie, dans l'Inde, rendront compte ſpécifi-
„ que de tout ce qui aura été vendu de la car-
„ gaiſon déchargée, lors du départ du vaiſſeau.
„ Avant qu'il ſe faſſe plus d'une expédition
„ par année aux Indes, & avant qu'aucunes
„ ſommes ſoient aſſignées aux colonies & re-
„ miſes à la diſpoſition du Gouvernement à
„ Tranquebar, pour le rétabliſſement des Fa-
„ briques & du commerce dans ces établiſſe-
„ mens, on doit faire des recherches exactes
„ ſur tous les points ſuivans:

1) „ Quel eſt l'état préſent des établiſſemens „ que la Compagnie poſſéde ſur la côte de „ Coromandel & ailleurs dans l'Inde?

2) „ Quelles ſont les cauſes de la décadence „ du commerce & de l'induſtrie dans ces éta- „ bliſſemens?

3) Quelles meſures faudra-t-il prendre actuel- „ lement pour rétablir ce commerce, & „ quels moyens en avanceront le plus ſû- „ rement les progrès dans la ſuite?

4) A combien montent annuellement les reve- „ nus fixes des colonies, ſans y comprendre „ les profits du commerce; & à combien „ pourront-ils monter, quand les manufactu-

„ res & le commerce feront dirigés avec
„ plus d'ordre & pouffés avec plus de force ?

„ Dans les Affemblées fuivantes des Intéreffés le détail de tout ce qu'il y aura à obferver dans ces recherches fera plus précifément réglé.

„ Afin que cette branche importante du commerce de la Compagnie foit conduite le mieux qu'il fera poffible, la Direction établira un département féparé, duquel dépendront *Tranquebar* & tous les autres établiffemens de la Compagnie, la régie des manufactures & toutes les difpofitions économiques dans fes Colonies.

„ Les fonctions effentielles de ce département confifteront à projetter & à recueillir les réglemens & les difpofitions conclus en conféquence des recherches ci-deffus prefcrites, ou qui pourroient être reconnus néceffaires dans la fuite, pour la meilleure adminiftration économique des colonies, & l'entretien du commerce dans l'Inde.

„ Les Intéreffés efpérent qu'un des Membres de la Direction fera difpofé à fe charger de ce département, avec l'affiftance & fous l'infpection de toute la Direction ; puifqu'on prévoit qu'il n'y a d'autre moyen d'atteindre à ce but important.

„ C'eft pourquoi il eft réfolu & arrêté par l'article préfent, que celui des Directeurs

„qui

„ qui sera chargé de ce département, doit avoir
„ la régie en chef de toutes les affaires réla-
„ tives aux établissemens dans l'Inde ; (en sera
„ le *Decisor*,) bien entendu pourtant, que la Di-
„ rection en corps délibérera & résoudra de
„ ces mêmes affaires.

SUR L'ART. VI.

Nous n'avons rien à dire sur l'article VI.

SUR L'ART. VII.

Nous observerons seulement à l'égard de l'article VII, que le réglement dont il y est parlé, ne peut avoir lieu tel qu'il est proposé, si ce que nous avons dit sur l'art. V, par rapport au commerce des Indes est approuvé.

SUR L'ART. VIII.

Comme nous aurons plusieurs remarques à faire sur cet article, nous en indiquerons d'abord les points principaux, pour mettre plus d'ordre dans notre raisonnement. Nos réflexions rouleront donc en partie,

Sur les connoissances que l'on exige des Directeurs ; en partie

Sur le nombre des Directeurs, & enfin,

Sur le nombre d'Actions prescrites qu'un Intéressé doit posséder pour pouvoir être élu Directeur.

1) Le projet de la nouvelle Convention propose pour membres de la Direction, *Un homme de loi*, *Un Marinier*, *Un Directeur connoissant le local de la Chine* ou *des Indes Orientales*, & quatre Négocians.

Jusques ici la Compagnie a eu un Avocat-consultant, à ses gages, dont les fonctions sont :

De donner à la Direction son avis par écrit dans toutes les affaires & questions juridiques, de même que sur les plaintes adressées à la Direction.

D'examiner les hypotheques déposées par les acheteurs aux ventes de la Compagnie, & d'être responsable de toutes les fautes de formalité.

D'administrer la justice au nom de la Compagnie, conjointement avec deux Chef-Participans, & de juger toutes les causes dans lesquelles appel a été interjetté à Tranquebar, ou qui sont portées en premiere instance devant la justice de la Compagnie.

D'après les ordres de la Direction, il doit examiner les malversations ou autres fautes commises sur les vaisseaux, ou dans le port de la Compagnie; il doit aussi faire les interrogatoires, & entendre les témoins dans tous ces cas.

C'est lui qui doit revoir les protocoles des vaisseaux, aussi souvent que la Direction l'exige, & donner son avis sur la conduite de l'Assistant dans les conseils tenus sur le vaisseau, dans les scellés qu'il a eus à mettre & les régistres qu'il a faits des effets des décédés, dans les ventes de ces effets, & autres procédures semblables pour lesquelles le dit Assistant a été requis sur le vaisseau, ou dans les ports où il a séjourné.

De plus, l'Avocat-consultant de la Compagnie est obligé d'assister la Direction dans toutes les affaires où elle trouve à propos de se servir de ses conseils ou de sa plume, soit pour projetter des instructions pour les employés de la Compagnie, soit à minuter des requêtes à Sa Majesté & aux Départemens du Roi dans les affaires de la Compagnie; soit enfin à rédiger des contrats, des Lettres-d'achat, des obligations & autres instrumens légaux.

A

A moins que le Directeur jurisconsulte ne soit chargé dans la suite de toutes ces affaires, *(en quel cas elles auroient dû lui être prescrites dans le projet de la nouvelle convention)* la Compagnie perdroit dans son Avocat-consultant un employé très-utile & très-nécessaire. Car nous n'avons aucun sujet d'imaginer que Messieurs les auteurs du projet ayent sous-entendu que la charge d'Avocat-consultant de la Compagnie subsisteroit également lorsqu'ils placent un homme de loi dans la Direction, dont l'emploi en ce dernier cas seroit totalement superflu, & dont les appointemens feroient une nouvelle dépense.

Mais supposé même que le Directeur jurisconsulte se chargeât de tout le détail d'affaires ci-dessus mentionné, nous prions néanmoins tous les Intéressés de considérer attentivement l'étendue de ces fonctions pour un seul homme, qui devroit encore, comme Directeur, prendre part à toute l'administration de la Compagnie ; sans alléguer ici, ce qui devroit souvent arriver dans le choix d'un Directeur homme de loi, à en juger par les Intéressés qui pourroient être proposés à l'élection pour cette place, savoir, que les devoirs importans attachés à la charge qu'il remplit d'ailleurs dans l'Etat lui feroit regarder les affaires de la Compagnie comme de moindre conséquence : De plus, que la plûpart des fonctions du Consultant, se reglent sur les ordres de la Direction, qu'un Directeur ne pourroit point recevoir de ses Collégues, & cette impossibilité seroit très nuisible aux affaires mêmes.

Nous ne saurions non plus omettre la considération suivante, que la Direction est plus rassurée par un avis par écrit de la part de son Consultant dans des questions juridiques, que par le sentiment verbal proposé par un homme de loi qui délibere simplement sur ces affaires avec les autres Directeurs, dans leur assemblée, puisque dans ce dernier cas la Direction entiere prend immédiatement part à des affaires dont l'Avocat-consultant est d'ail-

d'ailleurs lui ſeul uniquement reſponſable, & qui ſont de nature à leur attirer facilement des déſagrémens. Il faut enfin ajouter, que la Compagnie, pour qui les affaires juridiques les plus importantes ſont l'examen des hypotheques dépoſées & autres ſemblables, ſe trouvera mieux ſervi par un homme verſé dans la pratique courante du droit, que par un homme même célébre dans la plus ſubtile interprétation de la loi. Il n'eſt pas à préſumer que la Compagnie trouvera toujours parmi ceux qui ſont intéreſſés pour les plus fortes ſommes dans ſes fonds, quelqu'un de la premiere claſſe; & plus nous examinons cet objet, plus nous ſommes convaincus qu'il ſeroit à tous égards plus utile pour la Compagnie d'avoir à ſes gages un Avocat-conſultant, qui comme employé de la Compagnie dépendroit de la Direction, qu'un homme de loi, qui comme Directeur n'auroit à recevoir des ordres de perſonne.

Quant au Directeur Marinier, nous aurions d'abord à demander, dans quel cas poſſible la Direction pourroit jamais avoir beſoin de ſon avis & de ſes conſeils, que le Capitaine de port de la Compagnie ne fût point obligé de donner un mémoire par écrit ou de faire ſon rapport verbal à la Direction ſur le même objet, lorſqu'elle l'exigeroit? Et cela ſeul prouveroit que l'emploi d'un homme de mer dans la Direction eſt ſuperflu par lui-même, & cauſeroit une dépenſe inutile à la Compagnie. Mais, combien d'hommes de mer y a-t-il parmi les Intéreſſés de la Compagnie? Perſonne ne ſoutiendra, à ce que nous croyons, que quiconque par quelque raiſon ne peut ſûrement pas être élu, doive néanmoins par ſimple formalité être compté parmi les aſpirans: Si donc on étoit forcé de combiner la charge de Directeur & de Capitaine de port dans la même perſonne, qui d'ailleurs peut mériter toute l'eſtime des Intéreſſés, on agiroit & contre les loix de la ſaine raiſon & contre l'expérience des temps paſſés.

Suivant

Suivant l'Octroi & la Convention, & particulierement suivant l'instruction du Capitaine de port, *il doit l'obéissance & le respect à la Direction, & doit exécuter tout ce qu'elle lui ordonnera pour le service de la Compagnie.* C'est sur cette instruction qu'il a prêté serment à la Compagnie. Mais comment les Directeurs commanderont-ils à leur Co-Directeur ; comment exigeront-ils de lui l'obéissance & le respect ; comment le réprimander s'il est trouvé en faute, & s'il le falloit même, comment le citer en justice, &c. ?

Tout cela nous paroît si convaincant, que nous n'ajouterons point les suites fâcheuses qui en résulteroient à l'égard des autres Employés, qui devroient respecter un Directeur dans leur égal ; nous croyons qu'on sera unanimement d'accord avec nous, que l'homme de mer est non seulement superflu dans la Direction, mais que cette charge peut même devenir nuisible aux affaires, si elle est réunie avec celle de Capitaine de port.

A l'égard du *Directeur connoissant le local de la Chine* ou *des Indes Orientales*, on croiroit à la premiere lecture que Messieurs les auteurs du projet ont regardé comme une chose indifférente, duquel de ces pays il eut des connoissances locales. Mais il seroit injuste de leur prêter un sentiment qu'il est impossible qu'ils ayent eu, vu la diversité du commerce, du local même, & des droits de la Compagnie dans ces pays. Si donc on trouvoit la connoissance locale de ces pays également nécessaire, il faudroit que cette personne connut *le local de la Chine* ET *des Indes Orientales* ; si au contraire la connoissance de l'un ou de l'autre de ces pays étoit préférablement utile, selon l'opinion de ces Messieurs, il auroit fallu nommer uniquement ou la Chine ou les Indes, pour ne pas occasionner un choix contraire à leur intention.

Puis donc que ce Directeur ne sauroit donner à la Direction dans tous les cas les lumieres dont elle pourroit avoir besoin sur le local des deux pays ; elle seroit

 égale-

également obligée de recourir aux rapports des Employés qui reviendroient avec les vaisseaux de la Compagnie, ou de ceux qui séjournent dans ces pays. L'on trouvera même que ces rapports peuvent seuls donner les véritables éclaircissemens à la Direction, si l'on veut bien considérer combien de changemens le tems amene dans les usages, les loix, & particulierement dans ce qui regarde le commerce dans un pays, qui rendent une personne, qui n'a même été absente que peu de tems, parfaitement ignorante & neuve dans ces choses. Ce sont donc en effet les rapports seuls des Employés, tant sur les vaisseaux de la Compagnie, qu'à la Chine & dans l'Inde, qui peuvent éclairer la Direction sur tous ces objets, & lui faire régler ses opérations sur des principes solides de commerce. Nous sommes encore forcés de conclure de tout cela, que ce Directeur seroit superflu & inutile à la Compagnie, supposé qu'on voulût avoir quelqu'un pour cette partie qui ne fut point Négociant. Car nous sommes bien éloignés de vouloir exclure personne de la Direction pour cela seulement, qu'il eut été, & qu'il eut peut-être même utilement servi la Compagnie dans ces pays, s'il est d'ailleurs Négociant & posséde le nombre requis d'Actions.

2) Nous examinerons en second lieu ce qui est proposé dans le projet de la convention par rapport au nombre des Directeurs.

Il n'est sans doute pas nécessaire de répéter au long tout ce que nous venons de remarquer sur l'inutilité des nouvelles charges de Directeur, il suffira d'ajouter que des voix superflues, données dans des matieres qu'ignorent ceux qui les donnent, & telles seroient la voix de l'homme de loi & du Marinier en fait de commerce, ne font qu'arrêter & embrouiller les choses. C'est pourquoi nous croyons pouvoir soutenir avec raison, que 5 Directeurs, Négocians, qui en affaires juridiques prennent l'avis de l'Avocat-consultant de la Compagnie, & en matie-

matieres de navigation consultent le Capitaine de port, & qui s'instruisent du local de la Chine & des Indes, par les rapports des employés, suffisent pour régir toutes les affaires de la Compagnie. Aussi la Compagnie n'en a-t-elle jamais eu davantage; & tant que l'ordre est observé en toutes choses, comme on se le promet assurément de la Direction, il ne sauroit même y avoir du travail extraordinaire pour eux.

Cependant, afin que l'on soit certain, que ces Directeurs peuvent suffisamment peser toutes les affaires d'importance dont dépend le bien de la Compagnie, nous oserions proposer de leur adjoindre *deux Syndics*, qui voulussent bien, *ad honores*, prendre part à toutes les délibérations de la Direction. Des personnes qui auroient été Directeurs auparavant, sembleroient les plus propres à donner des avis utiles aux Directeurs dans les délibérations, & mériteroient par cette raison une attention particulière dans le choix des Syndics.

3) Nous avons prévenu le lecteur que nos réflexions rouleroient en troisieme lieu sur *le nombre d'Actions* que doit posséder un Intéressé pour être élu Directeur.

En réfléchissant sur les liens moraux qui doivent attacher les Directeurs à tant de devoirs importans de leur charge, question que la connoissance du cœur humain rend si naturelle & si nécessaire, on trouvera qu'il ne sauroit y en avoir d'autres que,

a) La part pour laquelle chaque Directeur est intéressé lui-même dans les fonds de la Compagnie, qui réunit son intérêt propre avec l'avantage de la Compagnie entiere;

b) L'honneur & la distinction attachés à sa charge; &

c) Les revenus annuels qu'elle lui procure.

Mais si l'on considere que 500 Rixd. par an ne compensent que modiquement un Directeur pour les devoirs étendus de sa place, & le dédommagent encore moins du tems qu'un Négociant perd dans ses affaires particulieres, souvent plus lucratives, & si l'on ajoute combien les articles suivans du projet bornent l'autorité des Directeurs; il est indubitable qu'il n'y a que la premiere des raisons ci-dessus alléguées qui doive encourager les Directeurs dans leurs fonctions importantes & souvent difficiles. C'est pourquoi il nous paroît, que le projet de la Convention péche essentiellement à ce dernier égard; & nous croyons qu'il faudroit poser pour régle, que personne ne pourroit en aucun tems être élu Directeur, s'il ne posséde au moins 10000 Rixd. dans les fonds de la Compagnie, c'est-à-dire 7 Actions telles qu'elles valent actuellement. Et afin que quelqu'un ne les acquît uniquement au tems des élections, nous trouvons très prudent, & propre à tous les tems, ce qu'ajoute le projet, savoir, qu'il faut qu'un Intéressé ait au moins possédé ces Actions une année d'avance sous son propre nom, pour être proposé à l'élection.

En conséquence des raisons que nous venons d'exposer, nous croyons que l'article 8me devroit être rédigé de la maniere suivante:

Art. VIII. de la Convention.

„ La Compagnie aura 5 Directeurs, Négocians, „ capables de régir & de conduire le commer- „ ce & toutes les affaires de la Compagnie, „ comme il convient & de la maniere qu'il „ est plus précisément prescrit ci-après, con- „ formément au très-gracieux Octroi de Sa „ Majesté; lesquels Directeurs seront enten- „ dus

„ dus à diriger la correspondance, à pourvoir
„ à l'équipement des vaisseaux, à l'achat & à la
„ vente des marchandises, le tout pour le
„ bien commun de la Compagnie. Un de ces
„ Directeurs se chargera de la régie du Dé-
„ partement des Indes Orientales, suivant le
„ contenu de l'Article 5me. Les Directeurs
„ doivent tous être domiciliés à Copenhague,
„ & posséder au moins chacun 7 Actions dans
„ la Compagnie, qui valent environ 10000
„ Rixd. lesquelles un Intéressé doit avoir eu
„ une année entiere sur son nom dans les ré-
„ gistres de la Compagnie avant qu'il puisse
„ être proposé à l'élection. Les Directeurs
„ jouiront annuellement de 500 Rixd. d'ap-
„ pointement. On accorde à la Direction un
„ Avocat-consultant, qui aura 500 Rixd. par
„ an, comme il a été réglé jusqu'à présent.
„ Il sera obligé de donner à la Direction son
„ avis par écrit dans toutes les affaires juridi-
„ ques, & dépendra de la Direction suivant
„ l'instruction dont il sera muni.

„ De plus on choisira, d'entre les Intéressés,
„ deux Syndics, qui sans recevoir aucuns
„ émolumens assisteront aux assemblées & aux
„ déliberations des Directeurs; & l'un des
„ Syndics doit au moins avoir été consulté
„ & être informé de toutes les résolutions &
„ opérations des Directeurs; de maniere qu'un
„ Syndic n'aura pas proprement voix dans la
„ Direction, mais qu'il aura seulement le droit
„ d'insérer son sentiment & ses raisons dans le
„proto-

„ protocole de la Direction, & d'exiger dans
„ un cas important la tenue d'une Assemblée
„ générale, sans qu'on le lui puisse refuser.
„ Un Syndic peut continuer sa charge pen-
„ dant 6 ans.

Sur l'Art. IX.

Il est sans doute utile que trois Intéressés, ayant 250 Rixd. d'appointement annuel, soient nommés pour faire la révision des livres & des comptes de la Compagnie; & dès que les Chef-Participans devoient cesser, les Réviseurs étoient absolument nécessaires. Mais qu'ils soient élus sans proposition préalable de la part de la Direction, nous paroît contraire au bon ordre dans toute élection quelconque; car on n'aura pas voulu que chaque Intéressé se proposât lui-même, ou du moins que chacun fit une proposition à part des 3 Réviseurs, ce qui ne pourroit manquer d'occasionner des désordres. Encore moins croyons-nous qu'on ait voulu marquer par là quelque méfiance en la Direction, puisqu'une semblable proposition ne pourroit point déterminer le choix des personnes mêmes; de sorte qu'il nous paroît être dans le véritable ordre des choses que la Direction propose tous les Intéressés capables de cet emploi, qui soient domiciliés à Copenhague, s'en remettant au reste de la nomination même à l'Assemblée générale. On pourroit arrêter en même tems, que l'élection des Réviseurs soit réitérée tous les 3 ans, mais que les Réviseurs en fonction soient proposés de nouveau, pour pouvoir être nommés derechef. C'est pourquoi cet Article nous paroît pouvoir être mieux rendu dans la forme suivante:

Art. IX. de la Convention.

„ Les Intéressés nommeront, par un choix libre,
„ trois Intéressés pour la révision des livres
„ &

„ & des comptes de la Compagnie. La Di-
„ rection en fera la proposition à l'Assemblée
„ générale, en produisant une liste de tous les
„ Intéressés domiciliés à Copenhague qui sont
„ jugés propres & entendus à la révision. Après
„ 3 années on fera une nouvelle élection de
„ Réviseurs; cependant ceux qui sortent de
„ charge seront proposés de nouveau con-
„ jointément avec tous ceux d'entre les In-
„ téressés qui sont jugés capables de cette
„ fonction; de sorte qu'il dépendra de la plu-
„ ralité des voix, si l'un ou l'autre des Révi-
„ seurs doit continuer ses fonctions. Chaque
„ Réviseur aura annuellement pour sa peine
„ & la perte de son tems 250 Rixd.

SUR L'ART. X.

Si Messieurs les Intéressés veulent bien se rappeller ici, ce que nous avons prouvé dans nos réflexions sur l'Article 11 du projet, à l'égard de l'identité de cette Compagnie Asiatique octroyée depuis l'an 1732, & qui démontre d'une maniere non moins satisfaisante la légalité de la Direction existante, jusqu'au tems révolu pour lequel elle a été élue; personne ne pourra soutenir que cet article puisse subsister tel qu'il est proposé dans le projet de convention. Par quelle raison les Intéressés révoqueroient-ils leur propre choix, & leur résolution sur le tems des fonctions des Directeurs, à moins qu'on n'ait quelque chose à reprocher, soit à tous les Directeurs, soit à l'un ou à l'autre d'entr'eux? Mais cela même seroit étranger à la convention. Si l'on veut donc suivre l'équité naturelle, cet Article ne peut déterminer autre chose, sinon qu'après être convenu du nombre des Directeurs la Direction seroit complettée.

Nous

Nous prions encore Meſſieurs les Intéreſſés de bien peſer la fin de cet Article, où il eſt dit, ,, *que le nombre ,, d'Actions & le tems de poſſeſſion exigé dans l'Article* 8, ,, *ne peuvent avoir lieu pour les Directeurs dans la premiere ,, élection, mais ne feront loi qu'à l'élection ſuivante.* Nous ne doutons point que Meſſieurs les Auteurs du projet n'ayent en leurs raiſons pour y inſérer cette clauſe. Mais comme ces raiſons ne ſont point parvenues à notre connoiſſance, puiſque le projet nous a d'abord été communiqué dans la forme d'une loi qui n'admet pas l'argumentation, nous avouons franchement que nous ne concevons aucune raiſon de cette clauſe, qui n'auroit pû avoir lieu qu'à l'égard d'une Compagnie formée dans la plus grande hâte. Mais cette Compagnie a toute la conſiſtance qu'elle peut jamais avoir, & toutes ſes Actions ſont priſes depuis long-tems : Il n'en eſt donc pas d'elle comme d'une nouvelle Compagnie, où il reſte des Actions à placer, dont l'acceptation décidera qui des Intéreſſés participent pour le plus grand intérêt dans la Compagnie. Ainſi toutes les raiſons qu'on voudroit imaginer au ſujet de la clauſe citée ci-deſſus ſe refutent d'elles-mêmes. Il s'enſuit que ſi les régles fixées dans l'Article 8. concernant l'élection des Directeurs ſont en général utiles, elles doivent être auſſi néceſſaires à obſerver à la premiere qu'à la derniere élection.

Quiconque aura mûrement réfléchi ſur tout ce que nous venons de dire, conviendra, que cet Article n'auroit dû être autrement conçu que de la maniere que nous le propoſons ici. :

ART. X. DE LA CONVENTION.

,, Lorſque tous les Intéreſſés, en conſéquence du ,, très gracieux Octroi de Sa Majeſté, & après ,, les plus mûres délibérations, auront fait & ,, arrêté une nouvelle convention, par laquelle

,,le

„ le nombre des Directeurs sera déterminé, „ la Direction sera complettée, en élisant les „ Directeurs qui manquent au nombre fixé, „ dans l'ordre & suivant les régles prescrits „ par l'Article 8me.

Sur l'Art. XI.

On ne peut rien trouver à dire contre cet article, qui engage les Directeurs par les termes les plus forts qu'on puisse imaginer, à être intégres dans leurs charges.

Sur l'Art. XII.

Nous ne pouvons nous former d'idée de la Direction d'une Compagnie Marchande, si ce n'est qu'elle doit être regardée, pour ainsi dire, comme un Sénat autorisé à exécuter & à faire observer les arrêtés de la Société entiere. Dans ce sens il convient que la Direction ait, particulierement vis-à-vis des Employés de la Compagnie, toute l'autorité, l'influence & la dignité convenables pour faire observer ses instructions & ses ordres, pour être promptement obéie dans tout ce qu'elle commande, & pour être respectée dans l'inspection personnelle qu'elle porte à tous les travaux, & à toutes les affaires de la Compagnie. Nous croyons que cette considération est due à des personnes qu'une Société honorable choisit pour être ses Représentans, & pour administrer ses fonds; & qu'elle est même nécessaire à l'avancement des vrais avantages de la Compagnie. C'est pourquoi nous voudrions que la nomination des employés sur les vaisseaux & autres au service de la Compagnie fût remise à la Direction; le Gouverneur de Tranquebar, le Président de la Loge au Bengale, l'Avocat-Consultant de la Compagnie, le Capitaine de port, le Teneur de livres & le Caissier exceptés. Car c'est la Direction qui doit leur commander & qui par conséquent doit

doit particulierement leur être respectable, c'est d'où dépend le service & l'utilité de la Compagnie. Aussi la Direction est-elle le plus à même de connoître les personnes qui sont au service de la Compagnie, qui s'y forment, & s'y destinent. Enfin, nous sommes persuadés, que les Directeurs, tous Gens qui mettent leur honneur & leur satisfaction à remplir leurs devoirs pour le bien général de la Compagnie, s'informeront avec tout le soin possible, de l'habileté & des bonnes qualités de ceux qui s'offrent au service de la Compagnie. Ces recherches sont beaucoup plus difficiles & de moindre conséquence pour chaque Intéressé, en son particulier, qui ne peut jamais regarder l'intérêt de la Compagnie comme son objet essentiel; ainsi les Intéressés ne voudroient pas y donner le tems & la peine qu'exigent toutes ces informations. Et n'auroit-on pas bien plus à craindre que l'amitié, la haine, l'envie & tant d'autres passions qui influent si souvent dans les jugemens humains, portés dans les grandes Assemblées, ne dirigeassent un tel choix? Nous répétons donc que la vraie distinction entre les arrêtés de l'Assemblée générale, & les fonctions des Directeurs, nous paroît être, que les premiers sont des loix générales, que la Direction fait observer & exécuter dans le détail des affaires. Lors donc que le nombre des Employés, leurs devoirs respectifs & leurs appointemens sont fixés par des décisions de l'Assemblée générale, il semble que la nomination des Employés mêmes n'est en effet qu'une affaire de détail. Nous ajoutons, qu'il nous semble juste, qu'après avoir imposé tant de loix séveres à la Direction, qu'exigeoit l'intérêt principal de la Compagnie, on ne doit pas négliger d'un autre côté de l'attacher à ses devoirs par l'obligation la plus forte pour les personnes sensibles à l'honneur, savoir la confiance dans leurs lumieres & dans leur intégrité. Cependant nous croyons qu'il sera nécessaire, que les Directeurs fassent connoître à l'Assemblée générale quels sont les Employés qu'elle a engagés,

afin

afin que si un Intéressé avoit quelque chose d'important à opposer à ce choix, il puisse en instruire tous les Participans assemblés, qui pourroient toujours se réserver le droit de rejetter un nouvel Employé auquel on auroit quelque reproche essentiel à faire.

Mais ceux qui par l'importance de leurs emplois méritent une distinction, & intéressent davantage la Compagnie, devroient être nommés par l'Assemblée générale sur la proposition des Directeurs. C'est pourquoi l'on pourroit statuer, que la Direction proposeroit trois ou plusieurs sujets pour chaque emploi dont la nomination, en cas de vacance, est reservée à l'Assemblée générale, & que les Participans choisiroient entre les proposés à la pluralité des voix. Ces Employés, qu'il conviendroit de nommer à leurs charges dans une Assemblée générale, nous paroissent devoir être: Le Gouverneur à Tranquebar, le Président de la Loge au Bengale, l'Avocat-consultant de la Compagnie, le Capitaine de port, le Teneur de livres, & le Caissier. C'est là tout ce que nous avons à observer sur cet Article, que nous approuvons pour le reste, & que nous proposons, dans la meilleure intention, pour être inséré en la forme suivante dans la convention qui doit être conclue.

Art. XII. de la Convention.

„ Les Directeurs feront à tems aux Participans, „ dans l'Assemblée générale, les propositions „ nécessaires de tout ce qui sera important & utile au bien & au service de la „ Compagnie, & représenteront aux Intéressés les plans qu'il faudroit suivre, & les entreprises qu'il y auroit à faire pour l'avancement du commerce. Les points essentiels „ de ces propositions seront, entre autres, la

„ construction, l'achat & l'équippement des
„ vaisseaux, les places de leur destination,
„ leurs cargaisons en especes & en marchan-
„ dises, l'établissement de loges nouvelles ou
„ places de négoce, la nomination du Gou-
„ verneur de Tranquebar, du Président de
„ la Loge au Bengale, de l'Avocat-consultant
„ de la Compagnie, du Capitaine de port, du
„ Teneur de Livres, & du Caissier. Tous
„ ces articles & tous autres objets d'impor-
„ tance doivent absolument être rapportés par
„ la Direction à l'Assemblée générale pour en
„ décider à la pluralité des voix, avant que
„ les Directeurs les exécutent. Mais la Di-
„ rection désignera elle-même les Membres du
„ Conseil à Tranquebar, les Facteurs & au-
„ tres Employés aux Indes, de même que les
„ Capitaines de vaisseau, les Super-Cargues,
„ les Contre-Maîtres de navire, les Aumo-
„ niers, les Assistans, les Premier-Chirur-
„ giens & autres Employés, tant sur les vais-
„ seaux que dans le commerce. Afin cepen-
„ dant que chaque Intéressé soit instruit, &
„ que personne n'ait sujet légitime de se plain-
„ dre que ces choses soient faites sans sa
„ participation, la Direction sera obligée
„ d'informer l'Assemblée générale de ses ré-
„ solutions à tous ces égards. De plus, il est
„ réservé à tout Intéressé, qui auroit quelque
„ chose d'important à dire contre quelqu'un
„ des Employés désignés par la Direction, d'ex-
„ poser ses raisons à l'Assemblée générale, qui

„ a droit

„ a droit de rejetter l'Employé dont le choix
„ ne feroit pas agréé, & d'obliger la Direc-
„ tion à en nommer un autre à fa place.
„ Autant que les circonftances & l'intérêt de
„ la Compagnie le permettront, les billets
„ d'invitation aux Affemblées générales con-
„ tiendront briévement les points de délibé-
„ ration pour la prochaine Affemblée, afin
„ que ceux des Intéreffés qui, en vertu de
„ l'Article 33 & 34, peuvent donner leurs
„ voix par écrit, ayent le tems de les re-
„ mettre à la Direction; après quoi les Direc-
„ teurs, qui font les exécuteurs des réfolu-
„ tions de l'Affemblée générale, & qui doi-
„ vent diriger toutes les affaires de la Com-
„ pagnie, procédent à l'exécution de tout ce
„ qui a été conclu & de ce qui réfulte de ces
„ arrêtés, le tout de la maniere la plus con-
„ venable & la plus prudente.

SUR L'ART. XIII.

On n'a rien à obferver fur cet Article.

SUR L'ART. XIV.

L'Article XIV. eft tout de même approuvé.

SUR L'ART. XV.

Si Meffieurs les Directeurs vouloient, de leur propre gré, deux fois par femaine, fe trouver alternativement préfens à la Compagnie; (favoir depuis l'arrivée du premier vaiffeau de retour jufqu'au départ du dernier

vaisseau à expédier) pour veiller au bon ordre, à l'avancement des travaux & à l'assiduité des ouvriers, ils obligeroient sans doute les Intéressés qui pourroient en espérer plus d'un avantage. Dans cette vue nous croirions cependant qu'il seroit plus à propos, pour tenir tous les Employés dans une constante attention à leurs devoirs, de ne point fixer de jour auquel ils pourroient indubitablement attendre la présence des deux Directeurs, mais que ces Messieurs choisissent un jour ou un autre, tantôt le matin & tantôt l'après-midi pour leurs visites, afin que jamais les Employés ne soient assurés de n'être point surpris en faute.

Mais si l'on a entendu par là que les deux Directeurs de semaine décideroient finalement des affaires de la Compagnie qui surviendroient, nous ne pouvons en aucune maniere approuver cette proposition, qui nous paroît contraire a l'ordre dans quelque Conseil que ce soit, où les affaires ne doivent se traiter qu'en pleine Assemblée, ni aucune résolution formelle ne doit être prise à moins qu'il n'y ait trois Membres présens; bien entendu encore que tous ayent été invités à se rendre à l'assemblée.

Nous ne pouvons pas mieux sentir la distinction entre *affaires essentielles*, qui devroient être inserées dans les protocoles, & *affaires moins importantes* qui n'y seroient pas comprises. Car toute résolution & démarche quelconque a des effets & des suites qu'on n'est pas toujours en état de prévoir; & l'intérêt des participans à qui l'on en doit compte, autant que la sûreté des Directeurs, qui sont responsables de toutes leurs mesures prises, exigent que chaque sujet proposé dans les delibérations soit incontinent inséré dans le protocole de la Direction par le Teneur de livres; après la proposition il faudroit marquer la résolution & les raisons qui l'ont fait prendre, ce que les Directeurs signeroient.

Le

Le protocole même devroit être passé en fils, dont les bouts seroient attachés à la relieure avec les cachets des Réviseurs, lesquels auroient à assurer sous leurs noms, de combien de feuillets le protocole a consisté dès le commencement.

Nous soumettons donc au jugement de Messieurs les Intéressés, s'il ne faudroit pas changer cet article de la maniere suivante :

ART. XV. DE LA CONVENTION.

„ Depuis l'arrivée du premier vaisseau de retour „ jusqu'au départ du dernier vaisseau à ex„ pédier, deux des Directeurs se rendront al„ ternativement deux fois par semaine (soit „ avant, soit après-midi, aux jours qui leur „ conviennent le mieux,) à la Compagnie, „ pour veiller à l'exécution exacte des ordres „ de la Direction & à l'avancement des tra„ vaux. Quant aux affaires de la Compa„ gnie, il en sera toujours délibéré en pleine „ Direction, & les Directeurs s'assembleront „ aussi souvent que le service de la Compa„ gnie pourra l'exiger. Chaque Directeur ne „ doit avoir qu'*Une voix* dans les délibéra„ tions, quelque nombre d'actions qu'il puisse „ posséder. Tous les mémoires, lettres, „ comptes & autres papiers adressés à la Di„ rection seront incontinent notés par le Te„ neur de livres dans le protocole de la Di„ rection, de même que tout ce que pro„ pose quelqu'un des Directeurs pour en „ être délibéré; les résolutions prises dans

„ chaque ſeſſion des Directeurs, & les rai-
„ ſons qui les ont fait prendre, ſeront en-
„ core écrites dans le même protocole, & le
„ tout ſera ſigné par les Directeurs. Per
„ mis à tout Directeur, qui ſeroit d'un avis
„ contraire de ſes Collegues, d'inſérer ſon
„ ſentiment dans le protocole; de même que le
„ Syndic préſent à l'Aſſemblée eſt obligé de
„ le faire ſous ſon nom.

„ Le Protocole de la Direction doit être
„ paſſé en fils, dont les bouts ſeront attachés
„ à la relieure par le moyen des cachets des
„ Réviſeurs, qui atteſteront encore ſous leurs
„ noms de combien de feuillets le protocole a
„ été compoſé dès le commencement. Le
„ reſte, tel qu'il eſt propoſé dans l'art. XV.
„ du projet.

Sur l'Art. XVI.

Nous trouvons, à la vérité, que tout ce qui ſert à aſſurer la juſteſſe du calcul dans les comptes eſt preſcrit aux Réviſeurs dans cet article, mais il n'y eſt pas déterminé avec la même préciſion, comment-ils éclairciront les raiſons de chaque article mis en ligne de compte, & moins encore comment ils en jugeront. Puis donc que Meſſieurs les auteurs du projet ont omis pluſieurs points dans cet article, que nous regardons comme eſſentiellement néceſſaires, nous les propoſerons ici pour être ajoutés dans la convention. Nous croyons que les Réviſeurs ne peuvent être ſuffiſamment inſtruits de l'état des comptes, à moins qu'ils ne puiſſent les confronter avec le protocole des ventes, & celui des licitations, avec le protocole de la Direction & celui des réſolutions de l'Aſſem-

l'Assemblée générale, & enfin avec les protocoles de la correspondance. Ce sont ces recherches seules qui pourroient leur donner sujet de demander aux Directeurs & aux Employés les éclaircissemens & les détails justificatifs sur les comptes qui doivent leur être communiqués pour la revision selon l'article XVI. du projet.

Mais sans décision, la révision la plus exacte des comptes seroit encore insuffisante pour la sûreté des Intéressés & pour la décharge des Directeurs. Si l'on vouloit nommer d'autres Intéressés pour décider des comptes, on ne feroit qu'augmenter les dépenses de la Compagnie par de nouveaux appointemens, & arrêter le solde des comptes, puisque ces derniers seroient obligés de reprendre en grande partie l'ouvrage des Réviseurs. C'est pourquoi nous croyons qu'il sera le plus expédient de remettre la décision des comptes aux Réviseurs, ce qui paroît même être le sens de l'article dans le projet, puisqu'on y prescrit aux Réviseurs de donner aux Directeurs, & aux Employés de la Compagnie, ayant comptes à rendre, leurs quittances *ad interim*, jusqu'à ce que les quittances formelles soient signées par les Intéressés dans l'Assemblée générale. Nous ne croyons pas cependant que ces quittances *ad interim* des Réviseurs puissent avoir lieu, puisque les Réviseurs ne peuvent en aucune maniere représenter l'Assemblée, ni donner d'avance des assurances de ce qui, sur leur rapport, y sera résolu par les Intéressés. Encore moins par conséquent les Directeurs & les Employés pourroient-ils avoir quelque sûreté par ces quittances des Réviseurs, que l'Assemblée générale, seule juge compétant dans ces cas, pourroit révoquer & contredire dans tel point ou autre, à moins que les Réviseurs ne dussent être chargés d'une justification très dangereuse vis-à-vis des Intéressés à l'égard de leurs quittances *ad interim*.

 C'est

C'eſt pourquoi nous propoſons de déterminer cet article avec plus de précision & de la maniere ſuivante:

Art. XVI. de la Convention.

„ Dès que les Réviſeurs ſont avertis par la Direc-
„ tion que les livres ſont finis & ſoldés, (ce qui
„ doit être fait annuellement au terme preſcrit,
„ c'eſt-à-dire, les grands livres, le livre de
„ caiſſe, & le livre des marchandiſes du Gar-
„ de-Magaſin, le 31 de Mars de chaque an-
„ née) ils commenceront & feront avec exacti-
„ tude la reviſion des dits livres de la Compa-
„ gnie. A cette même fin le protocole des
„ ventes & celui des licitations, le protocole
„ de la Direction & celui des réſolutions de
„ l'Aſſemblée générale, & les protocoles de
„ la correſpondance, ſur leſquels les articles
„ des comptes ſe fondent, leur feront déli-
„ vrés; en outre, ni les Directeurs ni les Em-
„ ployés ne leur refuſeront aucuns éclairciſ-
„ ſemens ultérieurs & aucune lumiere qu'ils
„ pourroient demander. Les Réviſeurs déci-
„ deront en même tems de la vérité des comp-
„ tes ſur les arrêtés exiſtans, & jugeront de
„ la néceſſité & de l'utilité des débours paſ-
„ ſés en compte. Lorſque la reviſion & la
„ déciſion des comptes feront achevées, & que
„ tout ſera trouvé juſte, ou bien que les
„ erreurs ſeront redreſſées, ce qui doit être
„ fait le 11 Septbr. de la même année, les
„ Réviſeurs produiront devant l'Aſſemblée gé-
„ nérale un extrait clair & précis de tous les
„ comptes,

„ comptes, par lequel les Intéressés puissent „ être pleinement instruits de tout ce qui a „ été entrepris dans les affaires de la Com- „ pagnie, l'année précédente; combien il est „ entré dans la Caisse de la Compagnie, & ce „ qui en a été déboursé, & de point en point „ à quoi ces sommes ont été employées; si „ quelque emprunt a été fait pour compte de „ la Compagnie, & à quel usage, de même „ que si des dettes actives ont été contractées „ par la Compagnie, & avec qui; si enfin la „ Compagnie aura en général perdu ou gagné „ dans la précédente année.

„ Les Réviseurs rapporteront en même tems „ à l'Assemblée générale en quel état ils au- „ ront trouvé les livres de compte de la Com- „ pagnie, quelles annotations ils auront fait, si „ l'on y a répondu d'une maniere satisfaisan- „ te; comment & sur quels argumens ils ont „ ensuite décidé des comptes, pour être re- „ mis à la résolution finale de l'Assemblée gé- „ nérale. Sur ce rapport détaillé de l'état „ général & intérieur de la Compagnie, qui „ fera témoignage du zèle & de l'intégrité des „ Directeurs dans toutes les affaires de la Com- „ pagnie, les Intéressés feront & signeront „ dans le protocole des résolutions de l'Assem- „ blée générale une quittance finale pour „ les Directeurs & pour les Employés de leurs „ opérations & comptes de l'année précédente. „ Par cette quittance les Directeurs seront „ déchargés à perpétuité de toute prétention

„ ou action quelconque de la part des Intéressés, excepté pour ce qui fera arrêté à la fin de l'article 20, & qui fera loi & réservation en tous tems. La Direction fera aussitôt son très-humble rapport à Sa Majesté de la cloture des comptes & de leur révision, ensuite du §. 20. de l'Octroi. Les Réviseurs feront de même la révision des livres de comptes des Indes & de la Chine ; & ils commenceront cette révision au plus tard deux mois après le retour des vaisseaux, afin que leurs observations sur les dits livres, qu'ils remettront à la Direction, puissent être envoyés par le premier vaisseau qui partira d'ici aux Employés pour en faire leur déclaration. Au reste, ces comptes seront non seulement revus, mais encore décidés par les Réviseurs après que les déclarations & éclaircissemens des Employés, (qui seront obligés, sous peine, de les renvoyer par le premier vaisseau de retour venant du port de leur séjour,) leur auront été communiqués, & ils en feront de même rapport à l'Assemblée générale.

Sur l'Art. XVII.

Nous n'avons rien à dire sur cet article en général ; il n'y a que le dernier passage qui nous paroisse devoir nécessairement être changé. Car n'est-il pas juste que tout Intéressé aye le droit de porter à l'Assemblée générale, ce qui, selon ses idées & selon son sentiment, lui paroît tendre au bien général ? Sans disputer aucunes lumieres aux Directeurs, il semble toujours qu'ils ne

ne pourroient avoir d'autre droit, que de communiquer leur avis pour ou contre sur les propositions adressées à l'Assemblée par un Intéressé, mais non de les rejetter de leur autorité privée. Ce qui retiendroit peut-être même plusieurs, qui auroient des avis utiles à donner, tant qu'ils seroient incertains si l'on daignera les proposer aux Intéressés assemblés. Nous croyons donc que ce seroit marquer l'attention due à tout Intéressé, si au lieu des mots à la fin de l'article 17, *afin qu'ils ayent le tems d'examiner le mémoire, s'il sera rejetté ou proposé*, on mettoit:

„ Afin qu'ils ayent le tems d'examiner le „ mémoire dans l'assemblée de la Direction, „ d'en insérer l'extrait dans leurs propositions „ à l'Assemblée générale, & de convenir des „ éclaircissemens & du jugement pour ou con- „ tre dont ils accompagneront la proposition „ en la communiquant aux Intéressés assemblés.

Sur l'Art. XVIII.

Nous trouvons que cet Article est fort bien fait, puisqu'il propose un meilleur ordre dans les Assemblées générales, & que la maniere de voter y est plus clairement determinée.

Sur l'Art. XIX.

Cet Article qui contredit, ou détermine plus précisément le passage de l'article XVII, sur lequel nous avons fait nos observations, seroit entierement superflu, si le changement que nous avons proposé en son lieu étoit approuvé.

Il nous paroît d'ailleurs qu'on a omis un article essentiel dans le projet, savoir, ce qu'il faudroit stipuler touchant

touchant les vaisseaux des particuliers qui voudroient faire le commerce de l'Inde ; & cet article pourroit être mis à la place du XIXe du projet.

Par le §. 4. de l'Octroi le commerce de l'Inde est permis à tout Négociant & autres, moyennant un droit de reconnoissance, dit *de récognition*, en faveur de la Compagnie, & à condition *que ces vaisseaux de particuliers retourneront uniquement à Copenhague, ou à tel autre port dont les expéditeurs seront d'avance convenus avec la Compagnie, ou qui leur sera nommé en tems de guerre.*

Nous sommes persuadés qu'il n'y a que la multiplicité des objets qu'il a fallu considerer en minutant le projet de convention, qui ait fait négliger à Messieurs les auteurs de ce projet de régler ce qu'il y auroit à observer dans ces cas, & jusqu'où iroit l'autorité de la Direction dans cette affaire, qui est peut-être une des plus importantes pour la Compagnie. Nous avons d'autant moins sujet de douter qu'ils n'eussent déterminé ce point, qu'ils ont, à d'autres égards, prescrit des régles très strictes aux Directeurs.

Il nous paroît que si quelque particulier vouloit importer ailleurs qu'à Copenhague une cargaison des Indes, il feroit nécessaire que sa demande fut proposée aux Intéressés dans l'Assemblée générale, pour décider quelle résolution la Direction auroit à lui donner.

Nous sommes persuadés que personne ne trouvera rien à opposer à ce que cette proposition soit insérée dans la Convention à la place do l'Article XIX. du projet.

Art. XIX. de la Convention.

„ Si quelque Négociant ou autre particulier, faisant le commerce des Indes Orientales, en vertu du §. 4. de l'Octroi, demandoit à la „Di-

„ Direction, de faire revenir à un autre port
„ des Etats de Sa Majesté, qu'à celui de Co-
„ penhague, un vaisseau chargé dans l'Inde,
„ la Direction en doit faire rapport à l'Assem-
„ blée générale, afin qu'il soit décidé dans la
„ dite Assemblée générale, *si, & à quelles*
„ *conditions*, la Compagnie voudra convenir
„ avec ce Négociant, selon le §. cité de l'Oc-
„ troi, sur le retour d'une cargaison des In-
„ des à un autre port dans les Etats du Roi,
„ qu'à Copenhague.

Sur l'Art. XX.

Les observations que nous avons à faire sur cet article concernent *les conditions de la vente des marchandises*. Elles sont telles que nous croyons qu'elles méritent l'attention de tous les Intéressés de la Compagnie.

Quiconque sait quelles sommes considérables la Compagnie doit à la Banque d'ici & à celle d'Amsterdam, & combien de difficultés la Direction a souvent eu à fournir les sommes qu'exigent les expéditions à la Chine & aux Indes; & que malgré tout cela des Négocians d'ici devoient 3 à 400000 Rixd. à la Compagnie au commencement de Juillet 1772, qui restoient à payer sur leurs achats des années précédentes, sans parler même des deux dernieres ventes; quiconque, disons-nous, est instruit de tout cela, conviendra, qu'il est nécessaire de prendre des mesures efficaces pour obvier à ce mal, afin de procurer à la Compagnie le prompt payement de ses marchandises, & une parfaite sûreté par les hypothéques déposées. Aucun Négociant ne pourra rien opposer de solide & de désintéressé à cela, puisque cette déposition d'hypothéques, au lieu de prompt payement pour marchandises achetées aux ven-

tes

tes de la Compagnie, n'eſt uſitée nulle part ailleurs, pas même en *Suede*, où tout ce qui eſt acheté aux ventes de la Compagnie doit être payé ſur le champ.

Nous convenons donc avec Meſſieurs les Auteurs du projet, que toutes les conditions qui dépendent de circonſtances incertaines, ne peuvent être ſtipulées d'avance; mais ce qui a trait à la ſûreté générale & conſtante de la Compagnie, doit être réglé & fixé une fois pour toutes. Dans cette vue du bien général de la Compagnie, nous propoſons l'addition ſuivante à l'article XX. du projet de la Convention:

„ Cependant les conditions ſuivantes ſerviront de regles immuables à toutes les ventes de la Compagnie:

1) „ Le rabais uſité de 4 pour cent ſur le prix des marchandiſes achetées aux ventes de la Compagnie, pour le prompt payement, ſera continué à être bonifié aux acheteurs; mais ſeulement ſous condition,

2) „ Que la moitié du prix, ſous perte du rabais, ſoit délivré au Caiſſier en moins de trois mois après la vente,

3) „ Et que la ſomme reſtante, également ſous perte du rabais, ſoit payée trois mois après le premier terme ci-deſſus mentionné de 3 mois, de ſorte qu'au bout de ſix mois le prix entier des marchandiſes ſoit acquitté, & les gages (conſiſtans ou dans une partie des marchandiſes mêmes, ou en d'autres hypothéques dépoſées pour la valeur d'icelles) ſoient retirés.

4) Pour

4) „ Pour le premier terme de 3 mois on „ ne payera point de rentes à la Compagnie de „ la valeur des marchandiſes achetées aux ven- „ tes; pour le ſecond terme, au contraire, „ les acheteurs payeront, tant de la derniere „ moitié du prix de leurs achats, que de ce „ qui n'auroit point été acquité de la premiere, „ les rentes uſitées & légales à 5 pour cent. (*)

5) „ Avant qu'aucune partie des marchan- „ diſes achetées aux ventes de la Compagnie „ ſoit délivrée à un acheteur contre des hy- „ pothéques, l'Avocat-conſultant de la Com- „ pagnie doit examiner les hypothéques offer- „ tes en gage, & répondre de leur validité „ quant aux formalités légales, & du droit „ qu'a celui qui les remet d'en diſpoſer; en- „ ſuite de quoi le Conſultant eſt obligé de „ dédommager la Compagnie, de ſon propre „ bien, de toutes les pertes que lui occaſion- „ neroit le manque de formalité dans les hypo- „ théques ou leur illégalité.

6) „ Si la Direction, contre ces regles ob- „ ligatoires en tout tems & pour tout acheteur, „ ſans conſidération de perſonne, accordoit à „ quelque acheteur de nouveaux termes de „ payement, outre les deux ci-deſſus ſtipulés, „ reſpectivement de 3 mois chacun, compre-

nant

(*) L'ordonnance du 12 Novembre 1772. qui fixe les rentes à 4 pour cent, n'exiſtoit pas encore lors de la publication de l'original en danois.

„ nant en tout 6 mois ; qu'ensuite l'acheteur
„ devenoit insolvable avant d'avoir liquidé avec
„ la Compagnie, & qu'il arrivat que la som-
„ me qu'il doit à la Compagnie ne fût pas ac-
„ quitée en entier par l'hypothéque déposée,
„ ou par la vente des marchandises laissées en
„ gage au magasin de la Compagnie, tous les
„ Directeurs *in solidum, (un pour tous, & tous*
„ *pour un)* en seront responsables à la Com-
„ pagnie, & lui bonifieront de leurs propres
„ biens, tout ce qui manquera à la somme to-
„ tale du prix des marchandises achetées par
„ le débiteur insolvable, y compris les rentes
„ & tous autres fraix.

SUR L'ART. XXI.

Ce qui est arrêté en premier lieu dans cet article du projet, savoir, *qu'aucun Directeur en particulier ne doit faire venir pour compte de la Compagnie les marchandises dont elle pourroit avoir besoin*, est sans doute très bien vu : mais on nous permettra d'exposer toutes les raisons qui nous font également rejetter les licitations qui sont proposées par ce même article.

On ne peut avoir d'autre avantage en vue par les licitations, que d'obtenir les marchandises nécessaires au moindre prix possible ; on ne doit pas cependant entendre par là que ce soit sans aucun profit pour l'entrepreneur. Il y a encore une difficulté ordinaire dans ces marchés, savoir, que celui qui offre la livraison au moindre prix, & en est par conséquent chargé, veut regagner sur la qualité des marchandises ce qu'il perd sur leur prix ; mais ce qui est pis encore, c'est qu'on est souvent incertain d'une livraison entreprise à trop bas prix.

Tout

Tout Négociant fait sûrement ces réflexions dans ses affaires particulieres, & fait venir pour son propre compte, mais ne fait pas livrer par entreprise ce qu'il lui faut dans son commerce.

Pourquoi donc une Compagnie marchande, qui a son Teneur de livres, qui entretient un comptoir, & qui est régie par une Direction composée de Négocians, devroit-elle, ou accorder un gain nécessaire à d'autres Négocians, ou risquer de recevoir de mauvaises marchandises, & même de ne point obtenir au terme de la livraison les quantités qu'on s'est engagé de lui fournir?

Ces raisons nous font croire qu'il seroit plus utile, plus avantageux & plus certain pour la Compagnie, que la Direction entretint des correspondances sûres avec toutes les places d'où la Compagnie pourroit avoir besoin de tirer des marchandises pour ses expéditions & pour ses cargaisons, & que la Direction fit venir par la voie de ses correspondans tous les Articles montans à 500 Rixd. ou plus; les articles de moindre somme pourroient être fournis par entreprise. Sous condition cependant, que si plusieurs articles de moindre valeur qui feroient ensemble la somme de 500 Rixd. pourroient être tirés de la même place, on n'en fera pas de licitation non plus.

Ce que nous venons de dire du pernicieux effet des licitations en général, pour une Compagnie marchande, prouve aussi que les livraisons par entreprise de l'argent nécessaire aux expéditions annuelles de la Compagnie, seroient en particulier désavantageuses; c'est sur quoi nous avons encore de plus fortes raisons à donner. Ce n'est pas seulement parceque les entrepreneurs des livraisons d'argent, qui le font venir par les mêmes voies qu'employeroit la Direction, doivent absolument y gagner, à la perte de la Compagnie, qu'il n'en faut point faire de licitation, mais encore, parceque l'achat

forcé des lettres de change doit nécessairement en hausser le cours au détriment de l'Etat entier. Car fixer deux termes différens de licitation pour ce sujet, comme le fait l'art. 21. du projet, n'est autre chose que partager ce mal en deux périodes. La Direction peut, au contraire, lorsqu'elle fait elle-même venir l'argent pour compte de la Compagnie, se pourvoir de tems à autre des lettres de change dont elle a besoin, quand le cours est avantageux, & convenir d'avance avec ses correspondans de ces payemens consécutifs. Il en résulte encore cet avantage pour la Compagnie, que la Direction, obligée d'ailleurs à payer promptement les entrepreneurs au terme de la livraison, & par conséquent à faire des emprunts si les fonds ne sont pas rentrés, est quitte de tous ces embarras en s'accommodant d'une maniere prudente avec ses correspondans.

Nous ne saurions non plus passer sous silence, que les tems déterminés par l'article 21. pour les licitations de l'argent sont les moins avantageux de tous pour la Compagnie. Car comme c'est au printems & en été que ces licitations sont fixées, lorsque l'argent est au plus haut prix, & que les entrepreneurs ne peuvent pas se pourvoir de bonne heure des livraisons dont ils sont convenus, à cause des expéditions faites, peu de tems auparavant, de toutes les Compagnies de la Chine & des Indes, les entrepreneurs sont nécessairement obligés d'attendre l'arrivée des galions d'Espagne pour remplir leurs contrats. Ces termes des licitations ne sont par conséquent qu'au profit des seuls entrepreneurs, & à la perte de la Compagnie, puisque les offres des licitans se réglent sur le prix courant au tems de la licitation. Mais quand même, contre l'ordre ordinaire des choses, l'argent seroit alors à bas prix, la Direction n'en sera-t-elle pas informée par ses correspondans, & n'est-elle pas le plus à même de mettre la conjoncture à profit par la maniere ci-dessus marquée de négocier

l'argent

l'argent pour l'avantage de la Compagnie & en ménageant le cours de change? Par la licitation, au contraire, le gain de l'entrepreneur deviendra toujours perte pour la Compagnie, & la concurrence à trouver les lettres de change ne peut absolument qu'être nuisible & à la Compagnie & à l'Etat.

Si Messieurs les Intéressés veulent bien suivre ce raisonnement avec attention, pour en juger, & comme participans dans une Compagnie marchande & comme citoyens, ce que nous leur demandons avec instance, nous espérons qu'ils approuveront les changemens que nous allons proposer dans cet article.

Art. XXI. de la Convention.

„ Aucun Directeur, en particulier, ne fera venir pour „ compte de la Compagnie, ni ne fournira, „ ni ne fera fournir sous le nom d'un autre à „ la Compagnie aucune sorte de marchandises. „ La Direction doit, au contraire, avoir des „ correspondans solides dans toutes les places „ d'où la Compagnie pourroit avoir besoin de „ faire venir des marchandises, tant pour l'ap„ provisionnement & les agrès de ses vaisseaux, „ que pour leurs cargaisons; par la voie de „ ses correspondans la Direction fera venir „ tout ce qui sera nécessaire pour le service „ de la Compagnie. Les articles qui ne mon„ tent pas à la valeur de 500 Rixd. peuvent „ seuls être fournis par maniere de licitation; „ de sorte cependant que si plusieurs articles „ peu importans sont requis en même tems, „ & peuvent être tirés de la même place, on „ les fasse venir comme toutes les autres mar-

 chan-

„ chandises. Cette régle doit de même être
„ observée pour se procurer l'argent néces-
„ saire aux expéditions annuelles de la Com-
„ pagnie ; & à ce dernier égard elle convien-
„ dra avec ses correspondans des termes & de
„ la maniere du payement qui chargeront le
„ moins la caisse de la Compagnie, & ména-
„ geront davantage le cours du change.

SUR L'ART. XXII.

Il n'est point dit dans cet article quand le Directeur connoissant le local de la Chine & des Indes doit être relevé de charge ; mais ce que nous avons plus amplement démontré touchant cette place dans nos réflexions sur l'article 8 nous dispense d'un nouveau raisonnement là dessus. Nous avons seulement voulu faire remarquer ici à Messieurs les Intéressés, & remettre à leur jugement, qu'un Directeur qui voudra s'instruire à fond des affaires de la Compagnie, pour les diriger au bien des Intéressés, suivant les lumieres qu'il s'applique à acquerir, aura presque besoin pour ces recherches des trois ans, que l'article 22 assigne pour terme entier de sa charge. Lors donc qu'un Directeur seroit vraiment utile à la Compagnie, il céderoit sa place à un autre, qui la quitteroit de même quand il en auroit fait l'étude. C'est pourquoi nous croirions que si on ne vouloit point confirmer le terme marqué jusqu'à présent pour la charge de Directeur, il faudrait du moins le fixer à six ans. L'expérience de tous les âges a convaincu les hommes intégres & impartiaux, que ce n'est pas toujours la personne la plus instruite & la plus utile qui se concilient les suffrages du grand nombre; la Compagnie n'est donc pas assurée de réparer la perte qu'elle feroit dans un Directeur éclairé, par la clause de l'article 22. du projet *qu'il*

peut

peut être nommé derechef dans la nouvelle élection. D'ailleurs, cette disposition, qu'un Directeur peut être élu de nouveau lors même qu'il doit sortir de place, nous paroît être d'un plus grand inconvénient qu'un terme plus long pour rester en charge. Une personne qui auroit ainsi été élue une ou plusieurs fois de suite gagneroit une sorte de droit à un Directoriat perpétuel; du moins auroit-elle un trop grand poids dans les déliberations vis-à-vis des nouveaux Directeurs, moins versés qu'elle dans les affaires. C'est pourquoi nous croyons qu'il seroit plus utile & plus analogue aux usages de tous les pays où les élections aux divers emplois ont lieu, qu'un Directeur sortant de charge ne puisse y rentrer qu'à la seconde élection. Cette restriction ne nous paroît point nécessaire à l'égard des Réviseurs que la plus grande expérience rend les plus utiles à la Compagnie.

Par la même raison que nous venons de développer ici, savoir, qu'il ne faut pas trop tôt déplacer un homme qui a besoin d'un tems considérable pour acquerir les connoissances nécessaires à son emploi, nous avons proposé dans l'article 9. de ne faire aucun changement à l'égard des Réviseurs avant les trois ans révolus, ce que nous croyons surtout devoir être arrêté pour les Réviseurs qu'on élira cette année, puisque les deux qui quitteroient leur charge en 1773 & en 1774, comme totalement novices dans les affaires de la Compagnie, ne lui auroient gueres été de quelque utilité.

Mais si on vouloit nous opposer, qu'il ne seroit pas convenable de changer tous les Réviseurs en même tems (ne nous accordant point, ce qui est pourtant très probable, que d'entre trois personnes du moins une ou deux fussent continuées) nous proposerions plutôt de renvoyer la démission du premier Réviseur jusqu'à 1775, & d'en nommer un consécutivement tous les ans. En comprenant ici ce que nous avons dit sur l'article 10,

 con-

concernant l'élection des Directeurs, & ce que le présent article nous a donné occasion d'observer, il faudroit, selon nos idées, qu'il fut conçu comme nous le proposons ci-dessous :

Art. XXII. de la Convention.

„ Le tems de la charge de Directeur sera de 6 ans,
„ ce qui commencera à faire loi pour les Di-
„ recteurs élus en vertu de l'article X. de la
„ Convention, pour completter la Direction,
„ de même que pour tous ceux qui seront
„ élus dans la suite, après que le terme, pour
„ lequel les autres Directeurs ont respective-
„ ment été nommés, sera fini. Les Réviseurs
„ qu'on élira actuellement, resteront 3 années
„ en place, de maniere qu'en 1775 le pré-
„ mier Réviseur, (ce qui sera décidé entre
„ eux par le sort, de même qu'en 1776,
„ entre les deux restans en charge,) sera rele-
„ vé par un nouveau choix, comme il est
„ prescrit par l'article IX. Un Directeur
„ sortant de charge n'y doit rentrer qu'à la
„ seconde élection.

Sur l'Art. XXIII.

Ensuite de ce que nous avons proposé ci-dessus à l'égard de l'élection des Directeurs, principalement sur ce qu'un Directeur sortant de charge ne peut y rentrer qu'à la suivante élection, il ne s'agira dans cet article-ci que du choix des Réviseurs, sur quoi nous croyons qu'il faudroit arrêter ce qui suit :

Art.

Art. XXIII. de la Convention.

„ Il sera notifié à l'Assemblée générale, lorsqu'un „ Réviseur, après le terme révolu qui a été „ fixé pour cette charge, doit être changé, „ en nommant celui à qui le tour est de se „ retirer ; & les Intéressés restent les maîtres „ de continuer par un choix renouvellé le Ré„ viseur sortant de charge.

Sur l'Art. XXIV.

Les Employés de la Compagnie nommés dans cet article sont tous nécessaires à son service, excepté l'archiviste perpétuel ; car pourvu qu'une personne soit payée pour mettre les archives de la Compagnie une fois en bon ordre, ce qui paroît nécessaire, on pourra, avec raison, exiger du Teneur de livres de les entretenir dans l'ordre dans lequel elles lui seront remises. Nous croyons qu'il faudroit changer en ce sens l'endroit où il s'agit de l'Archiviste de la Compagnie ; car de la maniere qu'il y est inséré, il en résulteroit seulement la dépense inutile des appointemens pour un emploi sans fonctions, puisque l'archiviste ne pourroit assister la Direction dans aucune partie dans laquelle il n'appartienne à quelqu'autre Employé de travailler.

Nous ne concevons pas non plus pourquoi il est dit dans le commencement de cet article du projet, que le Teneur de livres de la Compagnie doit en même tems en être le Sécretaire, & pourquoi l'on ait voulu, pour ainsi dire, distinguer deux emplois dans la même charge : Les affaires principales & essentielles de la Compagnie sont uniquement du ressort d'un Teneur de livres, & n'admettent point l'idée d'un Sécrétaire proprement dit. Ainsi nous croyons que ces mots, *qui sera en*

 même

même tems Sécretaire, doivent être omis, afin qu'on n'introduise pas dans la suite du tems un nouvel emploi qui seroit à charge à la Compagnie, Comme Messieurs les auteurs du projet de la Convention n'ont pas fait mention de l'Aide du Capitaine de port, dit *Munster-skriver*, parmi les employés de la Compagnie, nous croyons qu'ils ont voulu tacitement confirmer la régle qui a jusqu'à présent existé à cet égard dans la Compagnie, c'est-à-dire que cette personne soit gagée par le Capitaine de port lui-même; cependant nous serions d'avis que cela fut expressément stipulé dans cet article.

Sur l'Art. XXV.

Nous ne croyons pas qu'on puisse rien arrêter concernant ces Employés & leurs appointemens, avant qu'on ait réglé ce qui a été proposé dans nos réflexions sur l'article 5.

Sur l'Art. XXVI.

Cet article peut être approuvé tel qu'il est proposé dans le projet.

Sur l'Art. XXVII.

Nous savons que Mr. *Sören Lucke* a présenté à Messieurs les auteurs du projet d'une nouvelle Convention un mémoire raisonné sur le commerce, & en particulier sur les factoreries à la Chine; & comme ce mémoire mérite certainement l'attention de tous les Intéressés, quand même il ne prouveroit rien de plus que la nécessité d'un plus sérieux examen de cet objet important, nous l'inserons ici mot à mot avec la permission expresse du dit Sieur *Lucke*.

1) „ La premiere raison du séjour des employés „ de la Compagnie à Canton étoit sans doute le man-

„que

„ que des quantités de *Thé* requises pour les charge-
„ mens des vaisseaux qui en reviennent. Cette rareté
„ des Thés n'a point existé avant 1747 ou 1748; car
„ jusqu'alors il n'y avoit annuellement gueres plus de
„ 12 à 16 vaisseaux Européens à Canton, qui y trou-
„ voient facilement leurs cargaisons en Thés. Mais
„ depuis ce tems, & jusqu'en 1768, le commerce de
„ l'Europe a tellement augmenté dans cette partie,
„ qu'il arrivoit par an, 24 à 30 vaisseaux à Canton; &
„ dans ces années les Super-Cargues ont été fort em-
„ barrassés pour trouver les cargaisons, puisque les
„ grandes quantités de thé des principales sortes dont
„ ils avoient besoin n'existoient pas. Une nation fai-
„ soit ainsi hausser le prix au détriment de l'autre &
„ du sien propre, & toutes furent non seulement obli-
„ gées d'accepter des thés mêlés, mais encore de faire
„ hiverner des vaisseaux, manque de cargaisons. Cette
„ concurrence dans l'achat du thé, & son prix augmenté
„ occasionnerent tant de nouvelles plantations de thé
„ dans les provinces où croît celui qui est propre au
„ négoce de l'Europe, qu'il n'en a plus manqué depuis
„ plusieurs années, & que plus de 30 vaisseaux ont pu
„ en être fournis pour leurs cargaisons. Aussi a-t-on
„ déja ressenti l'effet naturel de l'abondance du thé à
„ Canton, savoir le baissement du prix, qui est presque
„ réduit à ce qu'il étoit avant l'extension de ce com-
„ merce; & le prix auroit certainement baissé davan-
„ tage encore s'il n'y avoit point eu d'employés séjour-
„ nans à la Chine dans les dernieres années. Il s'en-
„ suit que la raison du séjour des employés à Canton
„ & des contrats d'hiver, qui étoit le manque de thé,
„ n'existe plus. On a d'ailleurs assez de preuves plus
„ circonstanciées de l'inutilité actuelle des contrats d'hi-
„ ver dans les protocoles de négoce des 4 dernieres
„ années, qu'il n'y a qu'à examiner. "

D 5 2) „ Je

2) „ Il eſt toujours avantageux d'avoir les mains „ libres dans le commerce, & de ne pas s'être oné„ reuſement engagé d'avance. Cette obſervation gé„ nérale eſt confirmée par l'effet contraire de la con„ duite de ceux qui dans les dernieres années ont ſé„ journé à la Chine, & y ont fait des contrats d'hiver „ pour les thés à fournir aux vaiſſeaux qui arriveroient „ en Octobre & en Novembre. Ils ont conclu ces con„ trats depuis le mois de Janvier juſqu'en Avril, & „ ont délivré à compte aux Chinois tout l'argent qui „ leur reſtoit; ils ont même engagé d'avance les Super„ cargues attendus à payer d'abord à leur arrivée preſ„ que le reſtant entier du prix des thés commis. De „ cette maniere les Chinois ont été nantis de ſommes „ aſſez conſidérables pour ſoutenir leurs prix exorbi„ tans, de maniere qu'ils ont été obligés de prendre „ les thés, tels que les marchands Chinois trouvoient „ à propos de les fournir.

3) „ Pendant que le *Conhong*, ou la Société excluſi„ vement privilégiée pour le commerce avec les Euro„ péens a exiſté, on avoit quelque ſûreté pour les ſom„ mes délivrées de la maniere ſuſdite aux marchands „ Chinois; mais depuis le 13 Février 1771. qu'elle fut „ ſupprimée, toute la ſûreté qu'on en a, conſiſte dans „ la parole du marchand même qui touche l'argent, „ & l'on doit bien juger qu'elle n'eſt pas grande. „ On ne m'oppoſera pas, qu'un marchand pourroit „ être garant pour l'autre, puiſque les riches ne vou„ dront pas être caution pour les pauvres, & je prou„ verai bientôt que c'eſt ſouvent aux derniers qu'on „ ſe confie.

4) „ En faiſant des contrats pour les *thés*, avant „ l'arrivée des vaiſſeaux & en avançant de l'argent ſur „ ces livraiſons, on ne riſque pas ſeulement les ſom-

„mes

„ mes avancées, mais on se met hors d'état de profi-
„ ter du moment avantageux où il seroit arrivé moins
„ de vaisseaux qu'à l'ordinaire d'Europe; (car il est
„ naturel que lorsqu'il y a peu d'acheteurs & force
„ marchandises, les prix doivent baisser. Dans les
„ dernieres années il y a eu des thés pour plus de 30
„ cargaisons & bien moins de vaisseaux. Mais les con-
„ trats d'hiver ont empêché les employés de la Com-
„ pagnie de profiter des circonstances, comme on s'en
„ peut assurer par les protocoles de ce négoce.

5) „ Le *thé*, propre au commerce de l'Europe,
„ n'est cultivé que dans deux provinces, & ne peut
„ être vendu qu'aux Européens seuls. Les habitans
„ des autres parties de la Chine font usage de celui du
„ cru de la Province où ils vivent, il y est vendu à
„ très bas prix, & ne peut point être employé dans
„ le négoce pour l'Europe. *Canton* est le marché uni-
„ versel où tout le thé, préparé pour les Européens,
„ est débité, puisqu'il est défendu à tout Européen de
„ trafiquer dans aucune autre ville de la Chine. Il
„ est vrai que les riches marchands de Canton qui ont
„ eu des avances des Européens en envoyent une partie
„ dans le pays au mois de Juin, Juillet & Août pour
„ y acheter des thés à bas prix, afin d'être assurés d'un
„ gros gain sur les quantités qu'ils se sont engagés de
„ fournir à de hauts prix; mais s'ils n'y trouvent pas
„ leur compte, ils ne font aucun achat de thé dans le
„ pays, & forcent les marchands des provinces à porter
„ tous leurs thés à Canton, comme la seule place où
„ ils sont débités. Depuis le mois de Juin jusqu'en
„ Octobre les vaisseaux d'Europe arrivent; & depuis
„ la fin de Septembre jusqu'en Décembre les marchands
„ de thé de l'intérieur de la Chine se rendent à Canton.
„ S'ils y trouvent beaucoup de vaisseaux d'Europe ils
„ tiennent leurs thés au même prix auquel les mar-

„chands

„ chands se sont engagés par des contrats à le fournir ;
„ en ce cas l'*Ankoy* & d'autres mauvaises sortes de thé,
„ qu'ils mêlent aux véritables sortes, sont la ressource
„ de ces derniers pour s'indemniser & pour s'assurer
„ quelque profit. On a beau dire que les Supercargues
„ ne sont point forcés d'accepter de mauvaises mar-
„ chandises ; cela n'est vrai qu'autant qu'ils ne les ont
„ pas payé d'avance : mais s'ils ont une fois déboursé
„ leur argent, il faut bien qu'ils prennent tout ce qui
„ leur est offert, crainte de n'avoir rien du tout, à la
„ moindre difficulté de leur part dans un pays où l'Eu-
„ ropéen ne peut rien obtenir par la voie de la Justi-
„ ce. Si au contraire il arrive moins de vaisseaux
„ Européens qu'à l'ordinaire dans le tems que les
„ marchands des provinces apportent leurs thés à Can-
„ ton, le prix en baisse nécessairement par la moindre
„ concurrence des acheteurs. C'est dans ces circons-
„ tances que les Supercargues peuvent faire des mar-
„ chés très avantageux, s'ils ne se sont pas engagés
„ d'avance dans des contrats de livraison, & n'ont pas
„ aussi d'avance fourni leur argent aux marchands de
„ Canton qui profitent seuls aux yeux des Supercargues
„ de la circonstance & de leur maladresse, sans que ces
„ derniers osent même mander à la Compagnie la perte
„ qu'ils lui ont occasionné par ces contrats mal enten-
„ dus, & pour colorer leur faute ils sont peut-être
„ même obligés d'acheter à plus haut prix, qu'il ne
„ leur a été fourni par contrat, le thé dont ils pour-
„ roient encore avoir besoin.

6) „ Le commerce des *soieries* est totalement dif-
„ férent de celui des thés. La soie est de tout tems
„ & dans toutes les parties de la Chine un article cou-
„ rant, dont le prix est moins réglé par le commerce
„ d'Europe que par la production plus ou moins abon-
„ dante dans une année. Nos vaisseaux ont réguliére-

„ ment

„ ment rapporté une certaine quantité d'étoffes de soie, „ qu'on est obligé de commander 3 ou 4 mois d'avan„ ce, & de payer d'abord le montant des soies crues. „ On ne court gueres de risque par ces contrats pour „ les soieries en employant les précautions nécessaires „ lorsqu'on les reçoit, puisque la couleur, le poids & „ la mesure sont toujours stipulés par le contrat même. „ C'est cependant une chose assez singuliere que les „ Employés qui séjournent à la Chine n'ayent jamais „ fait de contrat en hiver pour des étoffes de soie, „ quoiqu'elles soient fabriquées pendant toute l'année. „ S'il étoit vrai, comme on le prétend, qu'il y eut „ de l'avantage à faire des contrats & des payemens „ d'avance pour les thés, pourquoi cela n'auroit-il point „ lieu en fait de soieries?

7) „ Quiconque a été à *Canton*, sait que ceux qui „ séjournent à la Chine sont obligés de quitter cette „ ville aussi-tôt que les vaisseaux sont partis; per„ sonne n'ignore d'ailleurs combien de précautions il „ faut prendre pour transporter l'argent des vaisseaux „ à Canton, même dans un tems où nombre d'Euro„ péens s'y trouvent & naviguent continuellement entre „ *Canton* & *Wampou*, où les vaisseaux sont à l'ancre, & „ qui est presque éloigné de 4 milles de Canton. S'il „ arrivoit que les employés à demeure n'eussent pas pû „ placer leur argent avec le prétendu avantage en „ contrats, lors du départ des vaisseaux, où dépose„ roient-ils ces sommes avec sûreté jusqu'à leur retour? „ Ils ne voudront pas hazarder de les porter à *Macao* „ qui est éloigné de 24 milles de Canton, quand même „ cela seroit permis, puisqu'ils ne seroient que 5 „ personnes pour se défendre sur une riviere, où tous „ ceux qui voyagent de nuit sont exposés aux insultes „ des voleurs.

8) „ Il

8) „ Il faut encore obſerver, que ceux qui
„ devroient ſéjourner à la Chine, ſelon l'article 27.
„ du projet, ne ſont pas payés comme s'ils devoient
„ être reſponſables de leur négoce & comme ſi l'avan-
„ tage de la Compagnie en dépendoit. S'ils ſont ha-
„ biles & induſtrieux, ils voudront gagner davantage
„ qu'ils n'auroient pû faire ſur terre ferme, & ne pas
„ s'être expoſés en vain pour arriver à leur deſtination
„ ſur un élément auquel la plûpart d'eux ne ſont point
„ habitués dès l'enfance. Ils ne peuvent rien profiter
„ dans le trafic particulier que lorſqu'ils viennent d'Eu-
„ rope. Le ſeul moyen qui leur reſte d'ailleurs pour
„ gagner quelque choſe, c'eſt d'emprunter des ſommes
„ en Europe à gros intérêts, & de les prêter aux mar-
„ chands de Canton à de plus fortes rentes. Pour
„ avoir quelque ſûreté pour le capital qu'ils prêtent à
„ ces marchands & des intérêts qui en doivent être
„ payés, ils n'oſent le confier qu'à ceux avec qui ils
„ voudront faire d'autres affaires. Les riches mar-
„ chands Chinois ne voudront pas prendre de l'argent
„ à 20 ou 24 pour cent de rentes, ſans être aſſurés
„ de gagner autant dans le négoce qu'ils feront avec
„ ces employés demeurans dans le pays; mais ce ſont
„ en effet les plus pauvres qui accordent volontiers les
„ plus gros intérêts pour avoir une part aſſurée au
„ commerce.

„ De tout ce que je viens de dire, il eſt aſſez clair
„ qu'il n'eſt point de l'intérêt de la Compagnie d'entre-
„ tenir à Canton une Factorerie comme elle eſt projettée.
„ Si lon trouvait cependant à propos de faire demeu-
„ rer quelques employés de négoce à la Chine, pour
„ ménager la place dans les vaiſſeaux, & pour procurer
„ plus de commodités aux officiers de mer, je croirois
„ que deux Supercargues & deux habiles Aſſiſtans ſuffi-
„ roient, auxquels il ne faudroit confier qu'une modique
„ ſomme

„ somme de 20 à 30000 Rixd. tout au plus. Dans ce
„ cas il faudrait envoyer un Super-Cargue & un Assistant
„ sur chaque vaisseau, qui veilleroient aux intérêts de la
„ Compagnie pendant le voyage; & si chemin faisant
„ il y avoit quelques affaires avantageuses à faire pour la
„ Compagnie, comme cela est arrivé en 1769. à *Malaca*,
„ en 1770 & en 1771 au *Straat-Banca*, où la Compagnie
„ a gagné 10000 Rixd. par cette derniere opération; les
„ Employés pour le négoce sur les vaisseaux, arrivés à Canton,
„ ton, s'uniroient à ceux qui sont dans le pays, selon l'ordre
„ de leur ancienneté dans le service, pour faire ensemble le
„ négoce de la Compagnie de la maniere qui leur seroit
„ prescrite dans leurs instructions. Les Employés qui
„ demeurent à la Chine auroient ordre de ne faire aucun
„ contrat pour livraison de thés avant l'arrivée des vaisseaux
„ seaux d'Europe & pas même alors, avant d'être sûrement
„ informés du nombre de vaisseaux Européens qu'on
„ attendroit. Si ensuite de ces informations ils trouvoient
„ voient qu'on n'attend pas plus de vaisseaux qu'à l'ordinaire,
„ naire, ils seroient tenus de ne point faire de contrat
„ pour les thés avant qu'un des vaisseaux de la Compagnie
„ gnie fut arrivé à *Wampou*, pour concerter avec les employés
„ ployés de négoce partis dici, ce qui seroit le plus utile
„ pour la Compagnie.

„ La modique somme dont les Employés demeurans
„ à la Chine auroient à disposer, devroient être employée
„ à l'achat de bonnes *porcelaines*, car cette marchandise
„ est debitée aussitôt qu'elle arrive á Canton, & les derniers
„ niers vaisseaux sont nécessités d'en prendre le rebut
„ s'ils en veulent avoir. S'ils employent encore cet argent
„ gent à acheter des *thés* après le départ des vaisseaux
„ pour l'Europe, il pourroit y avoir quelque profit à
„ faire pour la Compagnie; mais toujours ne faudrait-il
„ pas faire de trop grandes provisions qui risquent de se
„ gâter, comme la Compagnie l'a déja éprouvé. Encore

„fau-

„ faudrait-il arrêter qu'ils ne payeroient le meilleur *Bobé*
„ que 10 *Taëls* par *Picol.* Ordinairement on l'aura à
„ meilleur marché, puisqu'il y a eu des années qu'on n'en
„ a payé que 5 à 6 Taëls par picol ; car le thé que les
„ Chinois envoyent à grands fraix à *Batavia* ne leur
„ rapporte pas même autant."

Afin donc qu'on puisse juger avec parfaite connoissance de cause de cette affaire importante, & en régler la conduite dans la suite du tems, nous serions d'avis qu'une commission d'Intéressés fut nommée, pour faire la révision des protocoles & des rapports des employés à la Chine pour tout le tems que la Compagnie y a fait séjourner des employés & leur a confié des sommes considérables. C'est ainsi qu'après avoir examiné l'avantage ou la perte que cet arrangement a causé à la Compagnie, qu'on auroit a déterminer :

1) S'il faudra dans la suite du tems avoir des Employés qui séjournent à la Chine ;

2) Et combien en ce cas ?

3) Quelles sommes leur seront confiées ?

4) Ce qu'il y aura à leur prescrire à l'égard des contrats d'hiver, & quelles instructions il y aura en général à leur donner, pour employer à l'avantage de la Compagnie dans des conjonctures favorables les sommes qui leur seront confiées ?

5) Enfin quelles provisions, ou quels appointemens on voudra accorder aux Employés séjournans à la Chine ?

Jusques à ce que tous ces points soient examinés & réglés, nous croyons que l'article 27 du projet devrait rester en suspens.

SUR

SUR L'ART. XXVIII.

Puisque le réglement dont il est parlé dans cet article n'a point été joint au projet de la Convention, & que rien n'a été proposé à ce sujet à l'Assemblée générale, nous ne sommes pas en état d'en juger.

SUR L'ART. XXIX.

Nous ne croyons pas qu'il y ait rien à observer sur cet article, sauf ce que nous avons proposé à l'article 12 concernant l'engagement des employés sur les vaisseaux, & autres.

SUR L'ART. XXX.

Nous ne trouvons non plus rien à dire sur cet article.

SUR L'ART. XXXI.

Il conviendroit d'ajouter à cet article, que la Direction tâchera d'acquitter le plutôt possible les dettes passives de la Compagnie ; & nous espérons que l'addition que nous avons proposée à l'article 20 facilitera cette tâche à la Direction. Au reste il est absolument nécessaire que la Direction ne fasse non seulement aucun emprunt sans l'aveu des Intéressés dans une assemblée générale, mais elle doit encore moins se procurer de l'argent par des traites & retraites de lettres de change. Cet abus est le plus coûteux à la Compagnie, car comme la Direction est obligée de se servir de Négocians à Copenhague pour cette opération, & de leur payer, aussi bien qu'aux maisons étrangères sur lesquelles les premiers tirent leurs lettres, des provisions & le couretage ; cette maniere d'emprunter est surtout onéreuse par les chan-

gemens

gemens continuels dans le cours du change, sans parler des autres risques auxquels la Compagnie seroit exposée par ces négociations de change.

Sur l'Art. XXXII.

Comme cet article est fondé sur le §. 21. du très gracieux Octroi de sa Majesté, nous n'observerons rien sur le réglement des voix selon le nombre des actions qu'un Intéressé posséde.

Sur les Art. XXXIII. & XXXIV.

Pourvu que tout ce dont il doit être délibéré dans l'Assemblée générale soit marqué sur les billets-d'invitation de maniere que les Intéressés qui peuvent & veulent donner leurs voix par écrit puissent être instruits du sujet sur lequel ils voteront, nous ne trouvons rien à dire sur ces deux articles.

Sur l'Art. XXXV.

Ce que nous avons dit sur l'article 8. & qui prouve qu'il est plus utile pour la Compagnie de continuer la charge d'Avocat-consultant de la Compagnie que de créer celle d'un Directeur jurisconsulte, exigeroit déja quelque changement dans cet article; mais il y a encore des observations plus essentielles à faire.

Si l'on considére que c'est proprement l'homme de loi dans la Direction qui lui conseillera de citer quelqu'un devant la justice de la Compagnie, que la Direction est partie d'un coté, & ne sauroit par conséquent être juge de l'autre, selon les principes de l'équité & de la justice naturelle; on trouvera que cet article entier ne peut être approuvé tel qu'il est proposé. C'est dans

cette

cette vue qu'il est réglé par la convention de 1732. que les Chef-Participans, comme ceux qui n'avoient aucune part à la résolution des Directeurs de porter une affaire en justice, seroient les juges. Nous croyons même que le Consultant de la Compagnie, de qui viendroit toujours l'avis de former une action légale, ne devroit jamais être juge, mais seulement complaignant. Le contraire a été introduit par une coutume abusive.

Nous croyons que la Direction devroit choisir les juges parmi les Intéressés, & qu'il faudroit, pour les cas de commerce, un homme de loi & deux Négocians; s'il étoit question de quelque point de navigation, un des deux Négocians seroit substitué par le Capitaine de port de la Compagnie, & si celui-ci y étoit intéressé lui-même, il faudroit prier un Officier expérimenté de la marine du Roi de le remplacer. Dans des affaires de conséquence on nommeroit plus de Jurisconsultes & plus de Négocians parmi les Intéressés pour en juger. Il nous paroît donc que cet article devroit être arrêté comme il suit:

Art. XXXV. de la Convention.

„ Dans tous les différens & dans toutes les causes „ & actions portées devant la justice de la Compagnie, la Direction nommera parmi les Intéressés un Jurisconsulte & deux Négocians pour être juges, si c'est une simple affaire de commerce; mais s'il s'agit de navigation elle ne choisira qu'Un négociant qui aura pour adjoint le Capitaine de port de la Compagnie. En cas que ce dernier fut lui-même intéressé dans l'affaire à juger, la Direction disposera, au défaut d'un Inté-

„ reſſé, homme de mer, un officier expéri-
„ menté de la marine du Roi à être juge dans
„ une ſemblable cauſe. Ces trois perſonnes,
„ ſelon les différens cas, jugeront toutes les
„ cauſes ordinaires, en conſéquence du §. 16.
„ du très gracieux Octroi de Sa Majeſté.
„ Dans des affaires plus importantes & qui ſe-
„ roient compliquées, on choiſira parmi les
„ Intéreſſés un plus grand nombre de juris-
„ conſultes & de Négocians pour en juger.

Sur l'Art. XXXVI.

Cet Art. eſt approuvé dans la forme que le projet de la Convention le propoſe.

Sur l'Art. XXXVII.

Puiſque tous les appointemens, fraix, réglemens & autres dépenſes qui ne concernent pas immédiatement le commerce, ſont confirmés par l'Aſſemblée générale, de même que les livres de négoce; nous croyons encore que toutes les penſions de 50 Rixd. par an & au-delà devroient être propoſées à l'Aſſemblée générale, afin que tous les Intéreſſés puiſſent ou les accorder ou les refuſer. Et pour informer les Intéreſſés des ſommes qu'on débourſe maintenant en penſions, il ſeroit néceſſaire de produire un état des Penſions actuelles devant l'Aſſemblée générale.

Sur les Art. XXXVIII. XXXIX. XL. & XLI.

Nous approuvons tous ces art. comme ils ſont propoſés.

* * *

Ce

Ce ſont là, Meſſieurs, les obſervations & les propoſitions que nous avons déclaré dans l'Aſſemblée génarale du 3 d'Août 1772 devant les Intéreſſés reſpectifs, alors préſens, que nous croyions néceſſaires de vons être communiquées & d'être ſoumiſes à votre jugement, avant de rien arrêter à l'égard de la nouvelle Convention qui doit être faite ſelon ce qu'en ordonne l'Octroi. Nous vous demandons, Meſſieurs, une attention ſoutenue à ſuivre nos raiſonnemens & nos propoſitions, qui ſont le fruit des plus mûres réflexions, & que nous vous addreſſons dans la ſincere vue du bien général de la Compagnie, du Commerce & de la Patrie. Nous ſommes perſuadés que tout lecteur judicieux & non-prevenu trouvera que ce n'eſt pas ſans fondement, ni par caprice, ni par intérêt que nous agiſſons.

Copenhague, le 26e Septembre, 1772.

R. Iſelin. *J. v. Hemert.* *P. v. Hurk.*

Abrah. Falck. *Abrah. Pelt.* *G. Behagen.*

Abrah. Schneider. *H. F. Bargum.*

Addi-

ADDITION.

Nous espérons que Messieurs les Intéressés respectifs de la Compagnie auront trouvé, en lisant nos réflexions précédentes sur les articles du projet de la nouvelle convention, que nous avons mis tous nos soins à leur faire observer ce que le vrai bien de la Compagnie nous a paru exiger. Nous nous flattons encore que ces Messieurs nous permettront de leur communiquer nos idées sur certains objets rélatifs à la Convention, que nous croyons également mériter leur attention, & qu'un nouvel examen nous a suggeré, lorsque nos premieres remarques étoient déja sous presse.

1) Afin que la révision des livres & des comptes de la Compagnie ne serve pas seulement à certifier l'exactitude de chaque compte séparé, mais surtout aussi à constater la balance génerale des fonds, nous croyons qu'il faudrait particulierement encore enjoindre aux Réviseurs:

„ Qu'en faisant la révision des livres, ils „ examineront en même tems les marchandises qui sont en magasin & le montant de ce „ qui reste à payer des ventes; ces deux articles conjointément avec les sommes qui sont „ en caisse doivent répondre exactement à la „ somme totale des ventes.

2) Puisque le danger de la navigation dans l'arriere saison rend le transport des marchandises plus difficile & plus incertain, & en hausse par conséquent l'assurance, ce qui pourroit même retenir des acheteurs aux ventes, le

le tout au détriment de la Compagnie, en diminuant le prix des marchandises, nous proposerons de régler à cet égard :

„ Qu'aucune vente des marchandises de la „ Compagnie ne doit être faite plus tard que „ le 15 d'Octobre, & toutes les marchandi- „ ses qui ne pourroient être mises en vente „ avant, ou à ce terme, seront gardées en ma- „ gasin jusqu'au printems prochain; à moins „ que la Direction ne soit autorisée par un „ arrêté de l'Assemblée générale à faire une „ vente après le terme fixé ci-dessus.

Tout ce qui regarde les ventes, qui produisent les véritables revenus de la Compagnie, doit être déterminé d'avance avec une exactitude particuliere; & nous croyons que l'expérience justifie assez les clauses suivantes pour qu'elles soient approuvées & inserées dans la Convention, savoir;

a) „ Aucune partie de marchandises ne sera „ délivrée à qui que ce soit avant la vente pu- „ blique; mais tout ce qui doit être vendu, & „ ce qui est énoncé dans le catalogue doit se „ trouver en effet dans le magasin.

Afin que la Direction aye une régle certaine sur le prix des marchandises aux ventes de la Compagnie, selon laquelle elle puisse adjuger la marchandise aux plus offrans, ou la retirer pour compte de la Compagnie, il seroit avantageux d'introduire chez nous un usage établi dans d'autres Compagnies, savoir,

b) „ Que les marchandises soient taxées,
„ & que la Direction propose là dessus des
„ prix pour les différentes sortes de marchan-
„ dises à l'Assemblée générale, qui les con-
„ firme pour faire loi dans la vente prochai-
„ ne; de maniere que ce prix fixé par l'As-
„ semblée générale sera le moindre pour le-
„ quel chaque sorte de marchandise peut être
„ adjugée aux acheteurs; & pour lequel aussi
„ toutes les marchandises doivent être cédées
„ aux offrans, en sorte que ce ne sera que
„ lorsque toutes les offres seront au dessous du
„ prix de la taxation sur l'un ou l'autre arti-
„ cle, que la Direction retirera les parties des
„ marchandises sur lesquelles les prix offerts
„ sont au dessous de celui qui est fixé. Dans
„ la prochaine Assemblée générale la Direc-
„ tion déclarera à l'Assemblée générale, quel-
„ les parties de marchandises & quelles sortes
„ ont été retirées à la vente générale pour
„ compte de la Compagnie.

Il faut encore observer, que les ventes doivent être annoncées assez à tems, afin que les Négocians puissent en informer tous leurs correspondans étrangers, faute de quoi la Compagnie peut considérablement perdre à ses ventes.

c) „ Ces marchandises que les Directeurs
„ auront été obligés de retenir pour la Com-
„ pagnie aux dites ventes, selon le prix
„ reglé, doivent être remises en vente au pre-
„mier

„ mier encan; mais aucun des Directeurs ne
„ peut ni ne doit garder une partie de ces
„ marchandises pour son compte, puisqu'il
„ n'est considéré, dans ce cas, que comme
„ tout autre particulier qui achete des mar-
„ chandises de la Compagnie, & qui n'en peut
„ avoir qu'au dessus du prix fixé, ou pour ce
„ prix, ce qui doit encore se faire publique-
„ ment & sous le nom de chaque acheteur.

3) Quoique les devoirs des Employés doivent être clairement expliqués dans les instructions & les ordres dont ils sont munis; l'expérience a pourtant démontré que certaines régles générales pour ce qui les concerne, auroient dû être insérées dans la loi universelle de la Compagnie pour prévenir des pertes & des chicanes. Nous croyons que les propositions suivantes sont d'une utilité si convaincantes, & sont si bien fondées dans l'expérience qu'elles obtiendront l'approbation de tous les Intéressés, sans qu'il soit nécessaire de les éclaircir par de longs raisonnemens.

a) „ Toutes les marchandises, apportées
„ dans des caisses sur les vaisseaux de la Com-
„ pagnie, qu'on reconnoîtra, à leur arrivée,
„ être gâtées, sans qu'il soit prouvé qu'elles
„ ont été endommagées sur mer, doivent être
„ bonifiées à la Compagnie pas le Supercargue
„ du vaisseau, selon le prix auquel cette sorte
„ de marchandise est vendue à l'encan public,
„ permis à lui d'en chercher restitution de qui
„ & comment il le croit convenable.

b) „ Tout Capitaine de navire, qui com-
„ mande un vaiſſeau de la Compagnie, ſera
„ obligé, avant de faire voile d'ici, de rap-
„ porter à la Direction s'il trouve quelque
„ défaut ou manquement au vaiſſeau même,
„ dans ſes agrès, & dans tout ce qui regarde
„ l'équippement & l'approviſionnement du vaiſ-
„ ſeau, ſans rien excepter: Autrement, s'il
„ arrivoit quelque malheur ou quelque dom-
„ mage qui ſoit occaſionné, & puiſſe être ex-
„ pliqué par quelque faute dans quelqu'un de
„ ces points, aucune excuſe ni aucun pré-
„ texte n'auront jamais lieu à tous ces égards.

Comme le Teneur de livres reſte toujours le même, au lieu que les membres de la Direction changent continuellement, & qu'il eſt par conſéquent le plus à même d'avoir une connoiſſance ſuivie des affaires de la Compagnie; de plus, comme tout ce qui eſt addreſſé à la Direction paſſe dans ſon Comptoir, c'eſt encore lui qui peut le mieux y veiller, afin que rien de ce qui eſt remis à la Direction ne ſoit négligé. C'eſt pourquoi nous propoſons de régler à cet égard :

c) „ Que le Teneur de livres ſera obligé
„ d'inſérer des extraits de tous les papiers
„ addreſſés à la Direction dans le protocole,
„ & de les préſenter à l'Aſſemblée des Di-
„ recteurs; il doit en outre noter dans le
„ protocole, pour mieux éclaircir ces extraits,
„ tout ce qui lui eſt connu de chaque affaire
„ propoſée; il communiquera auſſi exactement
„ & fidélement aux Directeurs toutes les lu-

mieres

„ mieres & tous les éclairciſſemens qu'il ſera
„ en état de leur donner ſur les différens
„ points de leurs délibérations.

Il eſt auſſi de la derniere importance pour la Compagnie que ſes employés dans le commerce rendent au plutôt compte de leur geſtion & de l'adminiſtration des ſommes qui leur auront été confiées. Des ordres & de ſtrictes engagemens ne nous paroiſſent pas ſuffire pour cela, & nous croyons qu'il faudroit encore les exciter à ſolliciter eux-mêmes la réviſion de leurs comptes & leur décharge finale. En rappellant ici ce qui a été dit dans les réflexions ſur l'article 8, à l'égard du Directeur connoiſſant le local de la Chine & des Indes, ſavoir, *que tout Employé de négoce de la Compagnie pourra être élu Directeur comme un négociant, pourvu qu'il poſſede le nombre preſcrit d'actions*, il nous paroît qu'on pourroit leur donner par là un encouragement ſemblable, en ordonnant encore, ce qui d'ailleurs eſt juſte & néceſſaire en lui-même, ſavoir,

„ Qu'un intéreſſé qui aura été au ſervice
„ de la Compagnie, ſoit ici, ſoit à la Chine
„ ou dans l'Inde, ne ſera propoſé, encore
„ moins élu Directeur, avant qu'il ait rendu
„ un compte exact & ſatisfaiſant de ce qui
„ lui a été confié pour le ſervice de la Com-
„ pagnie, & par conſéquent pas aupara-
„ vant qu'il ait reçu ſa décharge formelle
„ de la Compagnie.

Nous prions Meſſieurs les Intéreſſés d'examiner attentivement ces dernières propoſitions, & de décider s'il ne ſera pas très utile & très néceſſaire de les inſérer à leur place dans la nouvelle convention.

Nous

Nous avons encore une chose à soumettre au jugement de Messieurs les Intéressés de la Compagnie, qui est, à la vérité, étrangere à la convention, & que la seule équité nous oblige de leur proposer. C'est qu'il nous paroîtroit juste que la Compagnie présentat une très-humble requête à Sa Majesté, pour lui demander que les tuteurs, qui selon la loi doivent en toutes choses veiller au bien & à l'avantage de leurs pupiles & être leurs avocats, ayent dans les Assemblées générales les voix qu'auroient de droit les actionnaires mineurs à l'âge de majorité, puisque l'Octroi n'ordonne rien là-dessus.

Nous sommes assurés que toutes les personnes raisonnables approuveront cette proposition, qui ne pourra être taxée d'interêt particulier, même par la plus maligne critique.

à COPENHAGUE, ce 3e d'Octobre 1772.

R. Iselin. *J. v. Hemert.* *P. v. Hurk.*

Abrah. Falck. *Abrah. Pelt.* *G. Bebagen.*

Abrah. Schneider. *H. F. Bargum.*





FONDEMENS ET MOTIFS

Du PROJET *que nous avons dressé d'une* CONVENTION *pour la* COMPAGNIE ASIATIQUE, *laquelle Convention a été approuvée & reçue dans l'Assemblée générale des Intéressés de cette Compagnie le 3e d'Août 1772. & tout ensemble,*

REPONSE à la brochure intitulée:

RÉFLEXIONS *sur le projet de ladite Convention, datées du 3e d'Octobre 1772.*

Après que la *Compagnie Asiatique* a langui tant d'années dans un état de souffrance, & que la Nation, par des raisons fondées sur la plus triste expérience, s'est vue forcée à considérer avec indifférence toutes ses opérations ; il n'y a rien qui puisse être plus capable d'animer les Intéressés de la *Nouvelle Compagnie*, que la part que le public veut bien prendre aujourd'hui à tout ce qui la regarde, en s'informant de sa consti-

constitution, en désirant que l'on trouve les meilleurs moyens de rétablir son commerce, & en approuvant généralement plusieurs des arrangemens déja faits dans ce but. Ainsi, qui auroit pu s'attendre le moins du monde à ce que Messieurs nos Co-Intéressés, lesquels ont, pour la plupart, dirigé l'ancienne Compagnie, & par conséquent étoient mieux en état que personne de connoître les vices dont sa constitution étoit pour lors affligée, ne se trouvassent pas d'accord dans le choix des moyens qui ont été adoptés pour corriger ces défauts, pour établir un meilleur ordre, & pour procurer le bien général des Intéressés ?

Beaucoup moins encore devoit-on croire que quoiqu'ils se séparassent de la pluralité de la façon qu'ils l'ont fait, ils lui eussent montré leur mécontentement en s'absentant des Assemblées générales, & en prenant tout ce qui a été établi par les sages réflexions d'une grande pluralité, comme non-valable ; par la seule raison que ce résultat n'a pas le bonheur de s'accorder avec leurs idées : Comme cette dissension dure encore, à notre grand regret, & que *les Réflexions* qu'ils ont publiées doivent, selon eux, en contenir les motifs, nous nous trouvons obligés, d'après la réquisition de la Compagnie, de mettre pareillement sous les yeux du public équitable & éclairé, les fondemens sur lesquels nous

nous avons établi la *Convention de la Compagnie*, telle qu'elle a été authentiquement approuvée par la pluralité de ses Intéressés le 3e d'Août 1772.

Nous avons des preuves palpables en notre faveur; elles vont seules plaider notre cause; & comme ce sont elles qui doivent déterminer un juge impartial, nous ne doutons point qu'elles ne justifient tout ce que la Compagnie a fait jusques-ici.

Avant que nous entreprenions les *Réflexions* mêmes de Messieurs les *Dissidens*, nous trouvons nécessaire de faire deux remarques sur le préambule de leur ouvrage.

La 1e. est qu'ils ne veulent pas accorder que la Compagnie aît effectivement approuvé aucune Convention; mais qu'ils disent que leurs *Réflexions* ont pour objet, *le plan de la nouvelle Convention qui a été lu dans l'Assemblée générale du 3 d'Août* 1772. Il est très-certain que notre projet de Convention a été présenté à l'Assemblée générale le dit jour; mais il est tout aussi certain que ce même projet y fut reçu & approuvé par une grande pluralité, afin qu'il subsistât comme Convention, & cette résolution fut confirmée par deux Assemblées générales suivantes, savoir le 11e Sept. & le 12e d'Octobr.

Que la Compagnie aît eu le droit de recevoir notre projet à la pluralité des voix, c'est

ce que démontre l'Art. 21. de l'Octroi (*Piéces justificatives, Lett. A.*) & que le dit même projet aît été réellement reçû comme Convention ou Loi, c'est ce qui est plus clair que le jour par les résolutions des Assemblées générales. (*v. Piéc. justif. Lett. B. C. D.*) Si Messieurs les *Dissidens* sont autorisés par ce que ci-dessus, à donner une Convention approuvée solemnellement, pour un *projet de Convention*; & s'ils ont droit de prétendre que jusques-à ce moment la Compagnie n'a point de Convention, c'est ce que nous laissons à la décision de toutes les personnes raisonnables.

Mais ce que nous ne pouvons nous empêcher de remarquer; c'est que dans une Société de commerce, il seroit impossible d'effectuer quelque chose de bon, & que les difficultés entre les Intéressés seroient éternelles, s'il étoit permis à un tiers des membres, de disputer une chose que les deux autres tiers ont résolue: Et pour tout dire, nous osons douter que huit à dix Intéressés puissent se vanter d'avoir plus de pénétration & plus de soins attentifs pour le bien public, que cent autres ensemble. Ici la nature des choses ne parle pas moins que l'Octroi & que le droit le plus strict en faveur de l'acceptation de la Convention, & nous pensons être fondés à qualifier l'opinion contraire, de pure opiniatreté.

Cepen-

Cependant il s'en faut beaucoup que la Compagnie aît regardé sa Convention comme parfaite, ou que nous insistions sur sa réalité pour dénier à Messieurs les *Dissidens* le droit de proposer dans les circonstances urgentes quelque changement ou quelque amélioration à cette Convention ; puisque l'Art. 41. de cette Convention même, portant *qu'elle peut être changée, & améliorée selon les temps, les circonstances & la nature des choses*, montre que les idées de la Compagnie sont précisément contraires à une telle présomption.

Cela nous fournit encore une preuve du peu de fondement de la démarche que Messieurs les *Dissidens* ont faite en se retirant des Assemblées générales & en protestant contre les résolutions de la pluralité dans l'acceptation de la Convention ; puisqu'il étoit nécessaire, de toute nécessité même (comme ce qui suit va le prouver) d'établir d'abord une bonne & sûre régle pour les opérations de la Compagnie; cependant la pluralité n'a jamais refusé pour cela de perfectionner cette régle lorsqu'elle trouveroit les propositions à ce sujet recevables. Au contraire, elle a été, est, & sera toujours disposée à choisir de toutes les bonnes idées qu'on lui présentera dans ce but, celles qui lui paroîtront les meilleures.

La 2e. remarque concerne l'idée de Messieurs les *Dissidens* touchant l'ordre des articles

de cette nouvelle Convention, qu'ils auroient souhaité, à ce qu'il paroît, le même que celui de la précédente Convention. En pareil cas l'ordre est sans doute une chose entierement arbitraire; mais en examinant attentivement les deux Conventions, nous nous flattons que l'ordre paroîtra beaucoup plus naturel dans la nouvelle que dans l'ancienne. Outre cela, l'ancienne est si altérée & refondue par les résolutions subséquentes des Assemblées générales de 40 années consécutives, qu'il en restoit peu de chose dont on pût faire usage. D'ailleurs, il ne nous étoit point prescrit de suivre l'ancienne, mais d'en faire une nouvelle; & au cas que nous y eussions omis quelque chose, ce que nous ne pensons pas, cela nous feroit d'autant plus de peine que Mr. le Conseiller de Conférence *Iselin*, dont nous trouvons le nom parmi les *Dissidens*, s'excusa de nous aider à composer la nouvelle Convention, quoique la Compagnie l'en priât. Nous pensons que s'il l'eut daigné faire, cela seul auroit terminé beaucoup de difficultés que l'on fait aujourd'hui, soit à cet égard, soit à d'autres.

Nous passons aux *Réflexions*

SUR L'ARTICLE I.

Nous y voyons d'abord que Messieurs les auteurs ne trouvent pas bon que l'on nomme notre Compagnie *nouvelle*, mais disent que par l'essence

l'essence de sa constitution, elle ne fait qu'une seule & même Compagnie avec la précédente.

Nous passerions assurément sur cette difficulté, dans l'idée qu'elle a peut-être paru à quelques-uns de nos lecteurs une pure dispute de mots, si d'un côté cette prétention n'étoit pas liée avec une sorte de reproche; & si de l'autre Messieurs les *Dissidens* n'avoient pas en cela un but différent de celui qu'ils laissent paroître. Ces deux motifs nous obligent à éclairer entiérement le public.

Il est dit dans les *Réflexions*; „ qu'une „ partie des Intéressés qui n'avoit pas eu le temps „ de réfléchir & de combiner, avoit voulu con„ sidérer la Compagnie comme nouvelle.

Par ces mots, *une partie des Intéressés*, Messieurs *les Dissidens* n'ont sans doute pas voulu désigner nous seuls, mais la pluralité des Intéressés qui dans l'Assemblée générale ont decidé que c'étoit une *nouvelle* Compagnie & qu'il falloit à cette *nouvelle* Compagnie un autre ordre & une toute autre gestion qu'à la précédente.

Il nous paroît donc que cette expression, *une partie des Intéresses*, est tout-à-fait impropre; car lorsque les résolutions de la pluralité sont celles de toute la Compagnie, comme personne ne peut le nier; & que la pluralité prononce, *cette Compagnie est nouvelle*; sa décision doit être

 valable

valable & inaltérable, comme étant la volonté de toute la Compagnie.

Cela posé, personne ne s'étonnera que nous regardions comme une sensible offense, quand on ose accuser la Compagnie de manque de réflexion & de combinaison dans ses démarches, & surtout dans une affaire qui a été considérée, approfondie & débattue pendant neuf mois par tous les Intéressés. Ce n'est pas dans une, mais dans plusieurs Assemblées générales qu'on a traité cet objet; & comme tous les Intéressés ont eu le temps de réfléchir & de combiner, aussi ont-ils réellement fait l'un & l'autre, & cela, puisqu'il faut le dire, beaucoup plus mûrement que Messieurs *les Dissidens*. La différence consiste, en ce que la pluralité des Intéressés a toujours agi sur les mêmes principes, au lieu que Messieurs les *Dissidens* oublient aujourd'hui ce qu'ils ont eux-mêmes conclu & signé. Cela va paroître avec éclat lorsque nous aurons exposé les faits suivans aux yeux du public.

En 1769. le 22 Mars, la Direction d'alors, rechercha, sans en avertir les Intéressés, d'obtenir auprès de S. M. la prolongation de l'Octroi de la Compagnie sur l'ancien pied. (*Lett. E.*) Les Intéressés ne l'apprirent que le 7 Nov. 1769, huit mois après la requête au Roi, & dans leurs Assemblées générales: mais ils approuvérent si

peu

peu cette démarche qu'ils résolurent, au contraire, qu'il falloit dans peu délibérer plus mûrement là-dessus. (*Lett. F.*)

Malgré cette résolution la Direction renouvella la même supplique le 21 Janv. 1771. (*Lett. G.*) C'est le précis de ces Mémoires des Directeurs qui se trouve rapporté dans le commencement du nouvel Octroi, & c'est de cela que Messieurs *les Dissidens* font grand bruit pour montrer que cette Compagnie est encore l'ancienne. Mais comme chacun sait que c'étoit un usage reçu dans l'ancienne Compagnie par rapport à la façon de voter, que les Intéressés absens pussent en charger un de toutes leurs voix, & que par conséquent ceux des Participans qui venoient pour entendre par eux-mêmes, connoître & résoudre les affaires, étoient accablés par les voix de ceux qui ne savoient point ce que l'on proposoit dans l'Assemblée, ni ce que l'on y traitoit: cette maniére de voter étant représentée au Roi avec les suites dangereuses qui en résultoient, S. M. qui avoit résolu d'arracher le mal par la racine, ordonna que l'on dressat l'Octroi, tel à peu près qu'il est conçu actuellement & avec la restriction expresse de l'Art. 21. „ qu'aucun Intéressé, ni par lui-même, ni par „ commission ne pourroit avoir plus de trois „ voix dans les Assemblées générales. Cet Octroi ou ce plan fut envoyé à l'Assemblée

générale du 15e d'Avril 1772. & c'eſt de là que ſont nés tous nos plus vifs débats. Quelques Intéreſſés, parmi leſquels il faut noter Meſſieurs *Iſelin*, *van Hurk* & *Bargum*, qui auſſi ſont encore actuellement du nombre des *Diſſidens*, déclarérent qu'ils ne vouloient point être Intéreſſés ſous ces conditions, le plus grand nombre au contraire en fut ſatisfait.

Comme il falloit prendre une réſolution déciſive, l'on propoſa cette queſtion: Si l'on devoit conſidérer le *nouvel Octroi* accordé à la Compagnie comme une *nouvelle Société* de commerce, de façon que ceux qui voudroient y entrer puſſent ſouſcrire pour autant d'actions qu'ils voudroient en avoir dans la nouvelle Compagnie & que ceux qui refuſeroient d'y participer, leſquels par conſéquent ne ſouſcriroient pas, ſeroient déchargés de la part qu'ils avoient dans l'*ancienne Compagnie* & leur dite part tranſportée à ceux qui déſireroient de l'acquérir?

Cette propoſition fut approuvée par la pluralité, & l'on réſolut en même temps d'ouvrir la Souſcription pour une *nouvelle Compagnie*.

Il y eut un grand nombre d'Intéreſſés qui ſouſcrivirent ſur le champ pour la *nouvelle Compagnie*, & nous obſervons avec la plus grande ſurpriſe parmi ceux-ci, Meſſieurs *von Hemert*, *Falch*, *Schneider* & *Behagen*, les mêmes qui diſent aujour-

aujourd'hui que ce n'eſt pas une *nouvelle Compagnie*. Les livres de ſouſcription furent préſentés à tous les Intéreſſés, & le Roi lui-même ayant bien voulu s'inſcrire *comme Intéreſſé dans cette nouvelle Compagnie* (*), tous les autres participans en firent de même.

Meſſieurs *Iſelin*, *van Hurck* & *Bargum* demandérent, à la vérité, deux ou trois mois pour ſe déterminer ; ils firent cependant entendre qu'eux & leurs correſpondans ne vouloient pas ſouſcrire ; mais comme la raiſon parloit pour la nouvelle maniere de voter, la ſeule choſe néanmoins qui les choquât, & que d'ailleurs il y avoit des achcteurs de reſte pour leurs actions, au cas qu'ils vouluſſent en être libérés, ils ſouſcrivirent enfin tout comme les autres.

Le Public éclairé aura la bonté de ſe convaincre que nous diſons vrai en liſant les Lett.

H,

(*) „ C'eſt avec une vraie ſatisfaction que J'ai vû „ les réſolutions de la Compagnie Aſiatique priſes le 15 „ & le 22 m. p. & comme Je déſire de toute façon ſes „ ſuccès & ſa proſpérité, Je demeure, pour l'avenir, par„ ticipant à la *nouvelle* Compagnie pour le même nom„ bre d'actions qui m'appartenoient dans l'*ancienne*, & „ J'ai déja donné des ordres là-deſſus à Ma Chambre „ particuliére. Au reſte, ſi par la retraite de quelques „ Intéreſſés, il y avoit des actions vacantes, je ſerai bien „ aiſe que la Compagnie m'en aviſe à temps. CHRISTIANSBOURG, le 1 de Mai 1772.

CHRISTIAN.

H, I, K, des piéces justificatives : Nous le laissons décider impartialement si c'est la Compagnie qui manquoit de mémoire, de réfléxion & de combinaison lorsqu'elle s'est nommée *nouvelle Compagnie?* Nous demandons encore si les requêtes présentées en 1769 & 1771. par la Direction pour renouveller l'Octroi sur l'ancien pied, lesquelles ne furent pas appointées, mais rejettées tant par la résolution du Roi que subséquemment par celle des Intéressés, peuvent faire que cette nouvelle Compagnie soit la même que l'ancienne? Enfin nous observerons que Sa Majesté elle-même, dans l'introduction à l'Octroi, ne dit point que l'ancien Octroi y soit renouvellé, mais S. M. „ déclare qu'Elle a trouvé bon „ d'accorder aux Intéressés, à leurs héritiers & „ successeurs un Octroi pour 20 ans à compter „ du 12e d'Avril 1772. pour négocier dans „ l'Inde & à la Chine, sous les clauses, privi„ léges, libertés & graces suivantes, &c.

Si l'on examine ces clauses, priviléges & libertés, on les trouvera aussi différentes de celles que contient l'ancien Octroi : Ainsi, quoique les Intéressés soient les mêmes, la Compagnie ne l'est point pour cela.

Nous doutons, on ne peut pas plus, que Messieurs les *Dissidens* eussent jamais disputé une chose aussi claire que celle-là, s'ils n'avoient eu d'autres vues; (comme nous l'avons insinué dès le

le commencement) qu'ils ne vouloient pas découvrir pour lors. Ces vues ou motifs étoient, & l'on pourra s'en convaincre par le 10e Art. p. 29. de *leurs Réflexions*, que l'ancienne Direction pourroit continuer à avoir l'administration des affaires de la nouvelle Compagnie. Nous ne voulons pas approfondir davantage la vraie cause pour laquelle quelques-uns de Messieurs *les Diffidens* se sont opposés à l'élection des nouveaux Directeurs, mais la vivacité avec laquelle ils ont agi, les protestations qu'ils ont faites en toute occasion, tant contre cet arrangement que contre d'autres tendans au bien général, ne pourroient elles pas nous donner lieu de demander; si quelques-uns de Messieurs *les Diffidens* qui jusques-ici avoient eu une grande influence dans la gestion de la Compagnie ne regardoient pas comme la chose la plus importante pour eux d'avoir le même crédit dans la regie de celle-ci? Et s'ils avoient le bonheur d'établir cette thèse, que la Compagnie n'étoit pas nouvelle, mais une avec l'ancienne, ne s'ensuivroit-il pas nécessairement que l'ancienne économie & l'ancienne Direction devoient subsister? Nous croyons que nos lecteurs nous accorderont que ce ne sont pas ici des présomptions, mais des suites claires des raisonnemens de Messieurs *les Diffidens*. Si la pluralité a eu tort de ne pas l'admettre en bonne politique; c'est ce dont nous laissons la décision aux Intéressés, tant

Danois

Danois qu'étrangers; ils n'ont pour cela qu'à calculer les Dividendes qu'ils ont reçus de leurs capitaux par la note ci-jointe Lett. L. Pour ce qui regarde le droit, nous sommes très assurés que personne ne sauroit nier que la Compagnie n'aît été autorisée à se choisir de nouveaux Directeurs, puisque le 22e art. de l'Octroi Royal porte, que les Intéressés de la Compagnie pour-
„ ront, à la pluralité des voix, élire d'entr'eux
„ autant de Directeurs, NB. *pour cette Compagnie*,
„ & pour être aussi long-temps en charge qu'ils
„ en conviendront pour l'avancement du né-
„ goce, pour l'ordre & le bien de la Compagnie.

Passons maintenant à ce qui est proprement allégué contre le 1r Art. de la Convention; savoir, que l'anéantissement de la distinction entre le *fonds permanent* & le *fonds roulant* pourroit être nuisible.

Ce que nous trouvons d'abord à propos de refuter à cette occasion, c'est le préjugé de l'autorité sur lequel Messieurs *les Diffidens* s'appuyent; savoir, que cela étoit arrangé ainsi dans l'ancienne Convention. Cette convention, disent-ils, étoit aussi faite par des gens experts dans le commerce d'Asie, remplis de vues excellentes & qui n'auroient rien entrepris de si important sans une conviction très-fondée & sans attention aux circonstances & aux temps.

Nous

Nous ne voulons point nous arrêter à disputer de l'utilité des vues & de l'habileté dans le commerce, nous aimons mieux accorder tout d'un coup, que l'ancienne Convention étoit adaptée à son temps; mais ce qui est digne d'observation & bien singulier, c'est que la Convention de la précédente Compagnie a été composée par M. le Conseiller d'Etat *Holmsted*, seul. (*v. p. just. Lett. M.*) Après ce fait, il n'est assurément point contre la modestie que nous estimions avec quelque fondement la derniere Convention meilleure que la premiere, puisqu'elle a été rédigée par 4. négocians & par trois personnes qui connoissent réellement l'Asie. Cependant notre principale raison est, que les circonstances n'existoient pas alors telles qu'elles sont aujourd'hui, & qu'un commerce dont on n'avoit pas bonne opinion dans ce temps-là, devoit être conduit tout autrement qu'il ne doit l'être à cette heure où le crédit & l'espérance du succês sont plus considérables.

La précédente Compagnie ayant été obligée d'abandonner son commerce en 1729. parce que les intéressés s'y ruinoient, l'on peut aisément se figurer qu'en 1732 la presse n'étoit pas grande pour s'intéresser dans la nouvelle Compagnie qu'on vouloit former.

Ainsi pour y encourager les particuliers qui craignoient, par les pertes précédentes, de voir fondre

fondre encore une fois leurs capitaux, l'auteur de l'ancienne Convention pensa avec raison qu'il valoit mieux laisser à chaque intéressé la liberté de retirer son capital quand il lui plairoit, s'il présumoit que l'entreprise ne réussit pas & de le laisser s'il croyoit que l'on pût réussir. Comme de cette maniere, lorsqu'on expédioit un vaisseau, il dépendoit de chaque intéressé de participer à cette entreprise en fournissant sa quote-part, & qu'au refus de quelques intéressés, on recevoit en leur lieu & place ou d'autres intéressés ou des étrangers, lesquels à cet égard devenoient participans; chacun conçoit qu'il falloit absolument faire une distinction entre le *fonds permanent* de la Compagnie, auquel tous les intéressés seuls participoient en tout temps, & entre le *fonds roulant* qui étoit simplement l'avance que les intéressés ou des étrangers faisoient pour les entreprises de commerce de la Compagnie: puisque le profit du *fonds permanent* appartenoit aux seuls vrais intéressés, & que le profit du *fonds roulant* au contraire ne revenoit qu'à ceux qui avoient fourni l'argent pour l'entreprise, soit qu'ils fussent réellement intéressés, ou non. Il est clair par là que les comptes du *fonds roulant* devoient être très-nombreux, parceque dans chaque entreprise il pouvoit y avoir quantité d'intéressés différens, & qu'ainsi il falloit tenir un compte à part, non seulement pour

chaque

chaque entreprise, mais encore pour chaque intéressé, dans chaque entreprise.

Telle étoit la suite naturelle de cet arrangement, comme chacun peut s'en convaincre en lisant les 6. premiers Art. de l'ancienne convention; & nous accordons volontiers qui si elle eut toujours été observée, les Intéressés auroient pu épargner de grosses sommes, car à peine aucun Danois ou étranger seroit-il entré dans le commerce de l'Inde Orientale, de la maniere ruineuse dont il a été conduit, sur-tout dans les derniers tems; mais il ne paroît pas, par les protocoles de la Compagnie, que l'on ait jamais demandé aux actionnaires de s'intéresser ou non dans chaque entreprise; & nous ne trouvons même qu'une seule année où un très petit nombre d'Intéressés, de leur propre mouvement, refuserent d'y prendre part; mais depuis 1759. on leur a même ôté les moyens de se déclarer à cet égard, puisque la plûpart du tems on ne leur a donné à connoître l'intérêt qu'ils avoient dans telle ou telle entreprise, qu'après l'expédition & le départ des vaisseaux; & cela est resté tel. Mais quoique l'arrangement ci-dessus marqué fut ainsi aboli *ipso facto*, la distinction des fonds subsista toujours; sans qu'il nous soit possible d'y voir le moindre avantage. Nous sommes au contraire persuadés que cette distinction & les comptes sans nombre qui en résultoient

ne servoient à autre chose qu'à empêcher les Intéressés de s'instruire d'un coup-d'œil de l'état réel de la Compagnie ; parce qu'autant que la chose auroit été facile, si tous les capitaux eussent été portés sur un compte, autant étoit-elle pénible & immense lorsqu'il y avoit tant de comptes différens. Quoiqu'il en soit, il nous suffit que la cause qui produisit la distinction en 1732., savoir la crainte jointe à la méfiance par rapport au succès du négoce, n'existe plus aujourd'hui ; & nous sommes autorisés à conclure en bonne Logique que la cause cessant, l'effet doit aussi cesser. Et si Messieurs *les Dissidens* peuvent donner une seule bonne raison pour laquelle cette distinction doive continuer, nous aimons trop la vérité pour ne pas recevoir avec plaisir leurs éclaircissemens.

Voici tout ce qu'ils alléguent :

„ Tant que le *fonds roulant* existe comme
„ auparavant, il ne peut être employé à d'autres
„ usages qu'à celui pour lequel il a été formé
„ & destiné dès le commencement, savoir à
„ l'acquisition des vaisseaux de la Compagnie, à
„ leur équipement & à l'achat des cargaisons ;
„ car comme chaque Intéressé a entre-mains
„ son action & ses connoissemens pour ce qu'il
„ posséde, la Direction est aussi liée par là &
„ ne peut retirer ces documens avant qu'elle fasse
„ aux Intéressés une répartition complette pour
„ chaque

„ chaque vaiſſeau de retour, par où ils voyent
„ s'ils ont perdu ou gagné.

Pour répondre à ceci nous ferons les trois queſtions ſuivantes:

1) Eſt-il néceſſaire & utile que le même capital de la Compagnie ſoit diviſé en deux portions, dont l'une ſoit deſtinée à un uſage & la ſeconde à un autre?

2) Ce partage a-t'-il toujours été ſtrictement obſervé par l'ancienne Compagnie & par ſa Direction?

3) Les Intéreſſés n'ont-ils pas exactement la même ſureté, ſi cette diſtinction ceſſe, ou ſi elle ſubſiſte?

Par rapport à la 1re queſtion, nous ne voyons aucune néceſſité à partager un capital de la façon que Meſſieurs *les Diſſidens* le demandent, & nous ſommes en même temps trop convaincus de leur habileté dans le commerce pour pouvoir nous perſuader qu'ils ayent bien examiné ce partage & l'ayent trouvé utile. Un négociant emploie volontiers tous ſes fonds lorſqu'il en a l'occaſion, & ce que fait un négociant, une Compagnie dont l'avantage eſt dans l'étendue de ſes fonds, doit le faire auſſi. Nous avons autour de nous les Sociétés des Compagnies Aſiatiques d'Angleterre, de Hollande, de France & de Suéde; mais que l'on nous en montre une

qui aît songé à un partage si contraire à la nature du commerce ! N'est-ce pas la même chose pour un Négociant qui doit mettre de l'argent dans son commerce, s'il prend les sommes à sa droite ou à sa gauche lorsque tout l'argent est à lui ? Nous sommes trop bornés pour y voir quelque différence, mais nous pensons au contraire qu'il peut en naître une grande confusion, si l'on distingue le fonds en *fixe*, & en *roulant*. Supposons qu'il manque 200000 Rixd. pour une expédition & que le *fonds permanent* les aît, mais que l'on n'ose y toucher ; faut-il donc les emprunter & que les Intéressés en payent les rentes ? Nous prions Messieurs *les Dissidens* de nous dire ce qu'ils penseroient d'un Négociant qui se conduiroit ainsi.

Si nous passons ensuite à la 2de question, nos Lecteurs soupçonneront d'abord que l'ancienne Compagnie & sa Direction, ne se sont pas tenus (dans la pratique) fort étroitement asservis à la distinction entre le *fonds fixe* & le *fonds roulant*, & ils auront toute la raison du monde. Mais ce qu'ils ne croiroient peut-être pas si nous ne l'appuyions de preuves palpables, c'est à quel point le *fonds fixe*, (lequel selon l'art. 8. de l'ancienne Convention de la Compagnie ne devoit jamais être entamé,) se trouve néanmoins dissipé ; & combien on s'est servi du *roulant* pour aider le *fixe*. C'est ce qu'il nous est

est d'autant plus indispensable d'éclaircir ; que nous démontrons par-là ce que nous avions avancé, savoir que tous ces comptes multipliés ne peuvent servir à autre chose qu'à égarer les Intéressés lorsqu'ils veulent savoir au juste l'état réel de la Compagnie.

En 1732. l'on fit une mise de 100000 Rixd. pour le *fonds fixe* ; mais suivant la Convention il devoit encore être annuellement augmenté :

a) De tous les revenus provenans de la Colonie de Tranquebar, tant des villages & douanes, que des fermes, &c.

b) L'on devoit retenir dans l'Inde pour le même fonds 5 pour 100. de la valeur de toutes les cargaisons qui en partoient.

c) L'on y devoit ajouter 10 pour 100. de toutes les marchandises que la Compagnie vendroit en Europe.

Par contre le *fonds fixe* devoit fournir annuellement 5 pour 100. de rente aux Intéressés, mais seulement des 100000 Rixd. effectifs : ensuite les gages des Directeurs, des hauts-Participans, & de tous les employés de la Compagnie ; enfin l'entretien des bâtimens tant d'ici que de l'Inde : (c'est ce qu'on voit Art. 8. 10. 11. de l'ancienne Convention.)

Il est aisé de concevoir que par ces additions considérables & assurées, le *fonds permanent* devoit s'accroître chaque année, & que le dessein de l'auteur de l'ancienne Convention étoit de procurer peu-à-peu à la Compagnie, dans ce *fonds fixe*, un capital assez fort pour suffire à son commerce de l'Inde, & de plus pour être comme une base pour la sureté de la Compagnie & pour sa solidité. On le voit par l'art. 8. de la Convention où il est défendu dans ce but de toucher au *fonds fixe*.

Le 26 de Mai 1755. ce fonds se montoit par ces revenus annuels & par d'autres sommes à 600000 Rixd. (*v. Lett. N.*) & comme lesdits revenus étoient certains, l'on devoit naturellement présumer que le fonds grossiroit encore; surtout parce qu'il étoit employé à pousser le commerce intérieur de l'Inde, à y entretenir les manufactures, &c. ce qui rendoit sans doute plus que simple rente. Mais le 24e Octobre 1765. la Direction fit savoir aux Intéressés, que l'entretien de Tranquebar durant les 5 dernieres années avoit coûté 198000 Rixd. & que le *fonds fixe* ne pouvoit les fournir, mais qu'il faudroit les prendre, comme ils furent réellement pris; du *fonds roulant;* du même fonds, disons-nous, lequel, selon Messieurs *les Dissidens*, „ne peut être „ employé à *aucun* autre usage qu'à celui pour „ lequel il a été destiné dès le commencement; „savoir,

„ favoir, à l'acquifition des vaiffeaux, à leur equi-
„ pement, au payement des cargaifons, &c.
(*v. Lett. O.*)

Comment le *fonds fixe* a pu dépérir de cette force, s'il s'eft diffipé par des négligences dans le commerce de Tranquebar ; ou, fi ce qui devoit être l'objet duquel dépendoit la ftabilité & la fureté de l'ancienne Compagnie a été employé à fournir le Dividende aux Intéreffés, lorfque le *fonds roulant* adminiftré dans le même goût d'économie, n'a rien rendu ; c'eft ce que nous voulons laiffer indécis pour ce moment ; mais nous fommes forcés de dire qu'au premier coup-d'œil on trouve dans le livre de caiffe de la Compagnie Fol. 230. un manque à la caiffe de 154522 Rixd. 2 Mk. 12 Schel. (*v. Lett. P.*) Et par un calcul fait aujourd'hui de la vraie valeur du *fonds fixe*, il fe trouve réduit de 600000 Rixd. à 267464 Rixd., furquoi il faut encore remarquer que la Loge de Bengale y eft comptée pour 150000 Rixd. quoiqu'elle vaille au plus actuellement 50000 Rixd. (*v. Lett. Q.*) Nous laiffons après cela à tous les honnêtes gens de juger fi le *fonds roulant* n'auroit pas été obligé de fournir au *fonds fixe*, au cas que celui-ci eût continué pendant quelque temps à diminuer dans la même progreffion.

Nous croyons à préfent, pour répondre à la 3e queftion, que nos lecteurs font auffi en état

que nous de décider, quelle sureté les actions & les connoissemens que l'ancienne Direction donnoit de la mise au *fonds roulant*, ont pu procurer aux Intéressés touchant leur argent déboursé. Quelques-uns de nous ont été longtemps Intéressés dans la Compagnie, mais nous avouons sincérement que nous n'y avons jamais aperçu de sureté pour nous. L'exemple de 1765. où 198000 Rixd. s'évanouirent du *fonds roulant* pour subvenir au *fixe*, & la considération de ce qui seroit arrivé lorsque le *fonds roulant* auroit été épuisé, suffisent sans doute pour convaincre les plus incrédules. C'est pourquoi nous ne nions pas que ces connoissemens nous ont paru de trop foibles liens pour assujettir la Direction. Sans dire que les répartitions dans les 20 dernieres années n'ont jamais été exactes, & que d'après ces connoissemens la Direction ne répondoit point du Dividende, au cas que les débours eussent absorbé le profit. Nous ne pouvons donc conclure autre chose, si ce n'est, que si le *fonds fixe* eut péri, le *fonds roulant* auroit été obligé, ou de payer les dettes du premier, ou de faire comme la Compagnie de 1729., c'est-à-dire nettement parlant, de faire *faillite*.

Nous avons donc cru devoir mieux lier les Directeurs, comme nous l'avons fait par l'art. XI. de la nouvelle Convention; en les obligeant par la droiture & par l'honneur à diriger la Compagnie

pagnie sans considération de leurs propres intérêts ou d'autre, intérêt particulier quelconque; & à défaut de cela, de répondre du dommage aux dépens de leur propre fortune; comme aussi par l'art. 36. de donner, sans délai, d'après les livres de la Compagnie, à chaque Intéressé les lumieres qu'il pourroit demander touchant la valeur réelle de ses actions: Et pour qu'on puisse le faire avec clarté nous avouons que nous avons préféré une maniere simple de tenir les livres à une plus compliquée. Le public jugera si nous avons raison.

Nous présumons d'avoir si incontestablement prouvé, par ce qui précéde, que la distinction entre le *fonds fixe* & le *fonds roulant*, est non seulement inutile, mais encore nuisible à plusieurs égards; que nous pourrions hardiment passer une difficulté que Messieurs *les Dissidens* font encore sur cet article: savoir que, „si la
„ Compagnie résout d'accumuler son Dividende
„ en tout, ou en partie, pour en augmenter son
„ commerce, les Intéressés n'auroient point de
„ certificat de la plus grande valeur de leurs
„ actions, à moins qu'ils ne reçussent à part des
„ connoissemens; & que par conséquent ils ne
„ trouveroient pas à emprunter sur leurs actions,
„ autant qu'ils le pourroient s'ils prouvoient par
„ des connoissemens que leurs actions valent
„ plus que la somme y portée," Cependant

 pour

pour ne rien laisser en arrière dans un article capital, nous ajouterons,

Que, si dans la composition de la Convention, nous n'avions pas eu d'autre but que de rendre l'administration intérieure de la Compagnie aussi claire & aussi bien réglée que possible; & que si, par cette raison, nous ne nous étions pas embarrassés de ce qui arriveroit quand un Intéressé voudroit emprunter de l'argent sur ses actions; personne ne pourroit nous faire à ce sujet le moindre reproche, parceque l'essentiel de l'affaire est, que l'on s'intéresse dans une Compagnie pour faire profiter l'argent qu'on y met, & non pour employer ses actions à des emprunts: Mais en examinant de plus près l'objection de Messieurs *les Diffidens*, leur thèse en est-elle meilleure?

„ La mise d'une action ou sa valeur in-
„ trinséque est de 2000 Rixd. aussi peut-on en
„ obtenir ces 2000 Rixd. soit en les empruntant
„ sur l'action, soit en la vendant.

La valeur d'une action n'est jamais fondée sur la mise dans la Compagnie, mais sur la prospérité de cette Compagnie, sur le Dividende que les Intéressés en retirent, & sur la bonne ou la mauvaise idée que l'on a de son administration. Nous avons malheureusement chez nous-mêmes des Compagnies pour les actions desquel-

les

lès, personne ne donneroit la moitié de leur premier fournissement, ou valeur intrinséque. Nous en avons d'autres, dont on paye les actions trois fois leur valeur primitive. Un temps étoit où les anciennes actions de notre Compagnie Asiatique valoient 11 à 12000 Rixd. & plus, quoique l'Action & ses connoissemens valussent à peine 8000 Rixd. mais il y a aussi eu d'autres temps où l'on n'a eu que 1200 Rixd. pour une nouvelle Action, quoique sa valeur intrinséque fut de plus de 1500 Rixd.

Que chacun juge à présent si lorsqu'il faut emprunter sur des Actions, ou les vendre, l'on considére ce qu'elles ont d'abord coûté, ou si l'on regarde à ce qu'elle est estimée dans le commerce; & par conséquent de quelle utilité il pourroit être à un Intéressé, de prouver par nombre de connoissemens que son Action vaut telle ou telle somme, quand personne ne lui prêteroit plus sur ce gage qu'il ne seroit réputé valoir dans le commerce. Cela ne mérite pas de nous arrêter davantage; mais ce que nous savons, c'est que dans les Art. 16. & 36. il est suffisamment pourvu à ce que les Intéressés puissent toujours apprendre auprès de la Compagnie quelle est la vraie valeur de leurs actions.

Messieurs *les Dissidens* ont encore ajouté sur cet article: Qu'ils étoient bien d'accord avec les autres Intéressés, sur ce que l'on statuât d'une maniere

maniere fixe le fonds de la Compagnie par une révision de la derniere Balance générale ; mais ils objectent en même temps contre la convention, qu'il n'y est point décidé par qui cette révision se doit faire. Ils proposent dans ce but de mettre ces mots dans l'Article susdit : „ *La* „ *Balance générale sera revue par ceux qui seront* „ *commis à cet effet par le choix des Intéressés.* S'il est nécessaire pour l'amour de cette addition de refondre la convention, cela dépendra de l'Assemblée générale, mais nous croyons que cela s'entend de soi-même, c'est-à-dire, que quand la Révision sera résolue, elle ne peut se faire par d'autres que par ceux que les Intéressés nommeront : & par conséquent, il nous paroît, que ce premier Article, non seulement peut, mais encore doit demeurer tel qu'il est.

Sur l'Art. II.

Le partage des Actions en plus petites, fait, à plusieurs égards, le bien de la Compagnie & du Public. Il donne à ceux qui ne sont pas riches, le moyen d'acquérir des actions ; la circulation en est augmentée, car elle s'accroît lorsque de petites sommes qui resteroient sans fruits, peuvent s'employer à acheter des effets qui portent intérêt & qu'ainsi elles roulent dans la Société. Ce partage fait que les Actions qui sont dans l'étranger, rentrent plus aisément dans la

Nation ;

Nation : Il soutient, toutes choses d'ailleurs égales, la vraie valeur des Actions, parce qu'il donne plus d'acheteurs & il diminue en cas de malheur la perte générale, parce qu'elle se subdivise alors entre plus de possesseurs qu'auparavant. En un mot, nous y voyons quantité de bonnes & pas une mauvaise conséquence. La Banque peut trouver autant de sureté dans une Action de 500 Rixd. que dans une de 1500 Rixd. lorsqu'elle prête en proportion, & si l'emprunteur a besoin d'une plus grosse somme, toute la différence est en ce qu'il engage trois Actions au lieu d'une, ce qui ne nous paroît pas exiger plus de soins. Nous avons dit précédemment que celui qui prête sur une action, ne trouve pas autant de sureté dans la valeur du fournissement de l'action, parce qu'il est possible de perdre toute cette mise par des événemens malheureux, que dans le prix courant de l'action parmi les négocians, & la même chose a lieu pour la Banque. La sureté que donne l'Action sera pour l'avenir aussi grande qu'auparavant, puisqu'on notifiera toujours aux Intéressés dans l'Assemblée générale de chaque 11e de Septembre, quels vaisseaux doivent partir & pour combien chaque Action participe, tant dans les Navires qui sortent que dans ceux qui retourneront l'année suivante; en sorte que le possesseur de chaque action pourra faire assurer sa part & emprunter à la Banque en conséquence.

Enfin

Enfin, nous ne trouvons pas plus impraticable pour les Employés de la Compagnie d'expédier une fois pour toutes 4800 Actions & les annoncer pour l'assurance qui en dépendent, que de faire faire annuellement, comme c'étoit l'usage, environ 19000 documens divers, soit en connoissemens, billets *ad interim*, billets de répartitions, de réquisitions, ou de publication d'assurance, pour le fournissement des Intéressés dans le *fonds roulant;* ou qu'il ne l'a été à la Banque d'expédier 6000 Actions & de tenir autant de comptes pour tous ses Intéressés. D'ailleurs supposé même que le travail des Employés de la Compagnie en fut plus grand, cette raison nous feroit d'autant moins abandonner un bon arrangement, que d'un autre côté plus il y a d'actions à expédier & à transporter, plus leurs revenans-bon augmentent.

Nous avons donc droit de conclure, qu'il n'y a aucun changement à faire dans cet Article.

SUR L'ART. III. & IV.

En prenant pour principe ce que nous avons dit au sujet du 1. Article, nous croyons que ceux-ci doivent subsister tels qu'ils sont.

Nous ajoutons seulement, que quoique Messieurs *les Diffidens* soient bien d'accord avec les autres Intéressés, en ce qu'il faut décompter une somme

somme à chaque voyage des vaisseaux de la Compagnie ; ils disent cependant de plus que ce doit être une somme fixe qu'ils déterminent à 20000 Rixd. Sur cela nous pensons que la somme ne sauroit être marquée d'avance. Notre argument est précisément le même que celui qu'ils apportent pour appuyer leur opinion ; savoir, *que chaque vaisseau après le quatriéme voyage doit à peu près avoir gagné la somme pour laquelle il est porté sur les Livres.* Car les réparations & autres fraix que demande un vaisseau à chaque voyage montent souvent de 10 à 15000 Rixd. & comme ces réparations doivent chaque fois être ajoutées au prix du vaisseau, il pourroit facilement arriver qu'en marquant une somme fixe, un vaisseau dont les réparations & autres fraix auroient coûté pour les trois derniers voyage, de 30 à 40000 Rixd. monteroit dans les Livres de la Compagnie, après le quatriéme voyage, lorsqu'il seroit hors de service, à peu près aussi haut que ce qu'il avoit coûté neuf & quand on l'a équipé pour la premiere fois. La déduction doit par conséquent & sans doute dépendre uniquement de la sagacité des Directeurs.

Sur l'Art. V.

Messieurs *les Dissidens*, à la page 14. conviennent d'un fait avec nous : c'est que les revenus des possessions de la Compagnie, dans l'Inde,

de, joints à la douane qu'ils importent ne sont point suffisans, NB. *dans ces temps-ci*, pour y subvenir aux dépenses. Et s'ils ne vouloient pas en convenir la piéce justif. (*Lett. R.*) montreroit bientôt à nos lecteurs que nous avons raison; puisque de 1759 à 1768. il a fallu annuellement fournir en sus 16 à 20000 Rixd. & que malgré tout cela la forteresse de Dansbourg est prête à tomber en ruine.

Nous ne concevons donc pas comment Messieurs *les Dissidens* peuvent dire un peu plus haut, pag. 12. qu'ils ne sauroient, sans éclaircissement & sans calcul légitime, nous accorder l'insuffisance des revenus pour subvenir aux fraix, parceque l'expérience, NB, *du passé*, a établi le contraire. Lorsque la nouvelle Compagnie doit faire des arrangemens il faut naturellement qu'elle les adapte aux circonstances présentes, c. à d. de 1772. & non à celles qui existoient en 1758. ni à celles qui naîtront en 1780. C'est ce que la nouvelle Compagnie a cru, au moins jusques ici, qu'on devoit observer, & sans doute qu'elle l'a cru avec fondement. Nos lecteurs voyent aussi bien aisément que Messieurs *les Dissidens* se contredisent ici ouvertement, & nous nommerions peut-être la chose par son vrai nom, si nous disions que c'est le seul esprit de contradiction qui a forgé leurs *Réflexions* sur tout cet Article.

Nous

Nous leurs accordons volontiers que Dansbourg & les autres établissemens Danois dans l'Inde, sont des endroits dont le commerce & la prospérité ne doivent pas être traités à la légére. Si les Intéressés n'eussent pas eu d'eux-mêmes un désir plein de zéle d'y contribuer efficacément (ce dont ils ont donné des preuves antécédentes dans le 5e Art. de la Convention, puisqu'ils y ont destiné 500000 Rixd.) ils y auroient surement été excités lorsque le Roi a témoigné à la Compagnie qu'il le souhaitoit. Qui est-ce donc qui prend vraiement à cœur le succès de ce commerce? est-ce la pluralité des Intéressés qui veut y employer un demi Million & son Dividende pendant dix ans? ou, sont-ce Messieurs *les Dissidens* qui trouvent que 150000 Rixd. y sont très-suffisans? La question n'est pas difficile à décider.

La raison pour laquelle Messieurs *les Dissidens* ne veulent pas avoir le fonds destiné à ce commerce, si considérable que la Compagnie l'a résolu, ils la cherchent en ce que ce négoce a causé dans les dernieres années une perte très-grande à la Compagnie, & ils tirent de là cette conséquence que l'avenir produira le même inconvénient.

Cette difficulté mérite notre attention, non parce qu'elle est fondée, mais parceque nos Co-Intéressés étrangers ont précisément fait la mê-

me objection contre l'Octroi & que nous devons absolument le justifier; puisque s'il y avoit chaque année de la perte, ils en devroient naturellement conclure que c'est ce commerce en lui-même qui est pernicieux. C'est pourquoi nous nous croyons d'autant plus obligés à répandre du jour sur cet article.

Aussi incontestable qu'est le dommage souffert jusques-ici (lorsque le lecteur veut se rappeller ce que nous avons dit au 1r. article du dépérissement du fonds fixe, depuis 600 mille écus jusques à 250 mille ou moins) aussi erronée est la conclusion que Messieurs *les Dissidens* tirent du passé pour l'avenir. C'est pour cela que nous aurions fort souhaité que Messieurs *les Dissidens* eussent rapporté quelques unes des causes qui ont occasionné une perte aussi considérable à la Compagnie dans ce commerce.

Nous ne saurions croire que ces causes leur soient inconnues à tous, au moins ne le devroient-elles pas être, puisque la plupart d'eux ont dirigé la Compagnie dans ce temps-là. Mais puisqu'ils le passent sous silence, cela nous oblige, malgré nous, à dire que le principe de ces pertes ne consiste que dans la gestion précédente, mal entendue.

Si l'on nous demande des preuves de ce que nous avançons, nous pouvons assurer que la

seule

ſeule choſe qui nous embarraſſera, ſera leur choix, vu le grand nombre qui s'en préſente. Pour le moment ces deux ſuffiront, a) qu'il ſe trouve dans le *fonds fixe* employé à ce commerce, ſelon la *Lettre P. des piéces juſtif.* de l'Art. Ir. un manque à la Caiſſe de 154522 Rixd. 2 Mk. 12 Schel. dont on ne rend aucun compte; & b) que depuis long-temps l'on n'a point travaillé à former un capital ſuffiſant à Tranquebar pour y ſoutenir le commerce & les manufactures, (voy. la lettre du Gouvernement de ce lieu à l'ancienne Direction datée du 29e Fevr. 1772. Lettr. S.) ce capital qui devoit être pris du *fonds fixe* étoit néceſſaire, en partie pour négocier, & en partie pour faire des avances aux fabriquans, parce qu'autrement on ne peut avoir les marchandiſes de la premiere main, mais qu'il faut alors acheter les retours, des marchands qui prennent 20 à 30 pour 100. de profit. De là, il eſt clair que non ſeulement la Compagnie a perdu ſur les retours ces 20 à 30 pour 100. mais que l'entretien des colonies & le ſalaire des Employés a dû être pris du capital de la Compagnie, au lieu que ces dépenſes devoient ſe tirer du profit qui reviendroit des fonds placés dans le commerce.

Dans ces circonſtances perſonne ne peut s'étonner que la Compagnie ait perdu par ſes colonies, mais nous croyons que l'on ne peut

attribuer ces pertes ni aux colonies, ni au commerce ; & la Compagnie (nous pensons avoir des raisons très-plausibles de le soutenir) trouvera sans doute que la crainte qu'on veut lui inspirer de ce commerce, s'évanouira totalement par une prudente administration.

Pour relever un commerce aussi tombé que celui de Tranquebar ; pour y attirer par la renaissance du commerce un plus grand nombre d'habitans, de manufacturiers & de marchands qui travaillent sur le lieu, (car Messieurs *les Dissidens* avouent qu'ils se sont retirés) il faut d'abord aider puissamment ces gens-là. L'ancienne Compagnie croyoit en 1765. que 600000 Rixd. à quoi s'étoit accru le *fonds fixe*, devoient être employés dans ce but. La nouvelle Compagnie y a destiné 500000 Rixd. & leur Dividende pendant 10 ans, & elle y en auroit placé davantage, si ses forces eussent répondu au désir qu'elle a de rétablir en faveur de la Patrie & des Intéressés une branche si importante de commerce & de répondre en même temps aux vœux de S. M.

Si ce dessein peut produire quelque avantage, ce n'est pas le moment de l'arrêter, comme Messieurs les *Dissidens* le pensent, par des recherches à faire dans ce pays-là : Ce seroit perdre quelques années, & le peu de fonds qui reste prendroit en attendant le même chemin

qu'ont

qu'ont pris les premieres sommes. A quoi servent, outre cela, toutes ces recherches, lorsque la cause de la décadence du commerce se trouve & est déja découverte dans l'imprudente façon dont il a été conduit? Il se peut être glissé quelques abus à Tranquebar (quoique l'on n'allégue point de faits pour le prouver,) si cela est il faut les reconnoître & les détruire: mais pour l'insérer dans une Convention qui doit être régle; non seulement pour le présent mais pour l'avenir, c'est une chose qui ne convient point; & régler le secours en conséquence, c'est ce qui devient tout aussi peu faisable.

Messieurs *les Dissidens* demandent encore un plan pour le commerce de l'Inde. Nous ne croyons pas qu'ils exigent par là que la Convention dût renfermer un tel plan; car si cela étoit ils en auroient aussi demandé un pour le négoce de la Chine, & aucun des deux ne pouvoit avoir lieu, puisque le commerce doit se diriger selon mille événemens que personne ne peut prévoir & qui par conséquent ne peuvent se déterminer par une Convention. La Direction de la Compagnie est la conductrice de ce commerce; c'est à elle & non à nous de faire les Plans selon les circonstances, selon les nouvelles qui lui viennent de l'Inde & de la façon la plus utile au négoce. Nous ne croyons pas bien possible de former en Europe un plan so-

lide & exact pour le commerce de l'Inde. Les conjonctures peuvent être changées dans ce pays avant que le plan y arrive, en sorte qu'il sera impraticable en grande partie, & la Compagnie, comme tout autre Négociant, doit, en ce cas, se choisir des facteurs habiles & un bon gouvernement dans l'Inde, lesquels sachent, selon les événemens, résoudre ce qui est le plus utile, & se conformer d'ailleurs à l'article 7. de la Convention. Mais si Messieurs *les Dissidens* le demandent à la Direction d'une façon convenable, nous ne doutons point qu'ils n'apprennent sur quels principes généraux le commerce doit se conduire. Et à cet égard la Direction est tenue par l'art. 12. d'avoir le consentement de Assemblée générale : Tout ce que nous pouvons en dire ici, c'est qu'outre le commerce de Tranquebar à la côte de Malabar, à Porto-novo, & entre Balisor & Patna, dont le dernier comprend un district de 100 milles ; il faut que la Direction négocie directement avec les *Arrongs*, ou Fabriques de Bengale, afin d'y troquer nos marchandises exportées d'ici, contre celles de leurs fabriques.

Cette maniere de commercer n'a presque jamais été pratiquée, car tout le monde sait que les exportations de la Compagnie n'ont pas été précédemment plus loin que *Frideriks-Nagor*. Là des étrangers venoient les prendre, les transpor-

portoient plus haut dans le pays & rapportoient des produits de leurs fabriques : Ainsi nous les recevions de la 2e main, renonçant au double profit, de vendre nos effets sur les lieux mêmes de marché & d'y acheter des marchandises.

Enfin Messieurs *les Dissidens* voudroient que l'on formât un Département pour le commerce des Indes, composé d'un Directeur, &c. Pour nous, nous le soumettons à la volonté de l'Assemblée générale : mais nous disons qu'il nous paroît mieux que les Directeurs arrangent cela entr'eux ; & que la Compagnie doit s'en tenir à eux comme à des gens qui sont chargés de veiller à tout ce qui intéresse le bien de la Compagnie.

SUR LES ART. VI. & VII.

Ils demeureront intacts en vertu de ce que nous avons dit précédemment.

SUR L'ART. VIII.

Messieurs *les Dissidens* trouvent plusieurs choses à dire touchant les Directeurs que la Compagnie s'est choisi. Ils partagent leurs réflexions à cet égard en 3 points : le 1. regarde leur capacité, le 2. leur nombre & le 3. leur fortune.

Ces Messieurs pensent qu'un Directeur Jurisconsulte est inutile à la Compagnie, & prétendent

dent au contraire qu'un Consultant Jurisconsulte, comme il y en avoit auparavant, seroit beaucoup plus avantageux. Mais nous espérons leur démontrer que nous n'avons pas proposé ce changement & que la Compagnie ne l'a pas adopté, sans des raisons très-solides.

Ce qui nous paroît & qui paroîtra sans doute le plus essentiel en ce point; c'est que lorsqu'en plusieurs cas la Compagnie a besoin de conseils (comme Messieurs *les Dissidens* en conviennent) il faut avoir soin de se les procurer, non seulement aussi bons, mais encote aussi promptement qu'il est possible. Pour réussir au premier, il est nécessaire que celui que l'on consulte aît une idée claire de la chose sut laquelle on souhaite son avis & de toutes ses circonstances; & il est incontestable que personne ne peut mieux avoir cette idée que celui qui est Directeur, qui depuis le commencement a aidé à conduire l'affaire & qui par conséquent est éclairé, ou peut s'éclairer par le moindre effort de mémoire, sur toute la liaison des choses.

La promptitude des conseils a lieu lorsque celui que l'on consulte est auprès de la Compagnie & des Directeurs, autant que faire se peut, que l'affaire lui est connue & que les secours tirés des livres & des papiers sont sous sa main. C'est ce qui ne peut se trouver nulle part comme chez un Directeur; lorsqu'avec cela, comme

comme la Convention l'exige expreſſément, il à étudié la loi & qu'il en a donné des preuves.

Notre façon de penſer eſt exactement celle de l'Auteur de l'ancienne Convention, auquel cependant Meſſieurs *les Diſſidens* reconnoiſſent p. 5. de la capacité & de bonnes vues; avec cette différence qu'il demandoit deux Jurisconſultes, au lieu que nous n'en voulons qu'un; car voici ce que porte l'art. 19. de l'ancienne Convention: „Un „ des Directeurs doit être homme de loi: & „ dans l'Art. 20. „un des Hauts-Participans qui „ ſera en ſecours à la Direction doit auſſi con- „ noître la loi. L'ancienne Compagnie s'en eſt fort bien trouvée pendant 29 ans; car ce ne fut qu'en 1761. que l'on prit un Conſultant.

L'on nous pardonnera ſi nous aſſurons que le choix de l'ancienne Compagnie pour les Directeurs Jurisconſultes & les Hauts-Participans, tomboit ordinairement dans ces temps-là ſur des perſonnes dont les emplois ne leur permettoient que peu ou point du tout de s'embarraſſer des affaires de la Compagnie.

Ce fut cet abus qui obligea la Compagnie à prendre de plus & à payer un Conſultant pour en recevoir les conſeils que les autres n'avoient pas le temps de lui donner. Et lorſque nous dûmes rédiger la Convention, nous nous crumes obligés à prendre bien garde de ne pas

 établir

établir pour régle, ce qui étoit un manquement à la régle même.

A cet égard, comme à plusieurs autres, la nouvelle Compagnie a résolu de ne point suivre les traces de l'ancienne dans les derniers temps ; & nous espérons, comme les circonstances sont fort différentes, que de même que la Compagnie ne veut choisir pour ses Directeurs que des personnes qui puissent réellement lui être utiles ; l'honneur des Directeurs, l'obligation où ils sont de répondre de leurs négligences sur leur propre fortune, & l'attention des Intéressés aux droits de la Compagnie empêcheront à l'avenir de pareils accidens. Mais si le contraire arrivoit, il seroit alors assez temps de penser à d'autres moyens pour réparer le dommage : Mais d'autoriser d'abord un abus, c'est ce qui ne nous paroît point convenable.

Après avoir ainsi montré pourquoi nous croyons que la Compagnie doit avoir un Directeur Jurisconsulte, nous passons aux devoirs d'un Consultant. Messieurs *les Diffidens* en rapportent un grand nombre, & il faut avouer que s'ils étoient tous essentiels pour un Consultant, un Directeur Jurisconsulte y seroit peu propre. C'est pourquoi nous les prions de vouloir bien distinguer entre les affaires dont tout Consultant & par conséquent aussi un Directeur versé dans la loi peut se charger, & celles qui ne peuvent se faire que par un

Avocat,

Avocat, puisque ces dernieres ne sauroient incontestablement & jamais s'exiger d'un Consultant comme Consultant : Avec cette distinction nécessaire, l'on nous accordera sans doute qu'un Directeur Jurisconsulte peut remplir les devoirs suivans que Messieurs *les Dissidens* imposent à un Consultant.

Donner réponse à toutes les questions de Droit. Fournir par écrit son sentiment sur toutes les plaintes & difficultés.

Examiner toutes les Hypothéques remises & répondre de tous les défauts de formalité.

Parcourir & revoir tous les Protocoles de la Justice envoyés des Colonies, les actes de partage & autres procédures juridiques.

Administrer la Justice de la part de la Compagnie conjointément avec les autres participans, & prononcer dans les procès.

Connoître de tous les cas qui peuvent arriver sur les vaisseaux ou places de la Compagnie, en faire enquête, &c.

Relire les protocoles des vaisseaux, les papiers des ventes pour les hoiries, &c.

Aider la Compagnie à dresser dans toute occasion les Instructions nécessaires, les Suppliques au Roi & aux Colléges, les formules des contracts & autres actes juridiques.

La

La ſeule choſe que le Directeur Juriſconſulte ne ſauroit faire, eſt celle-ci : Il ne peut plaider les cauſes de la Compagnie, ſoit au Tribunal de la Compagnie, ſoit à d'autres. Eſt-ce donc là l'affaire d'un Conſultant, ou d'un Avocat ? C'eſt ſans doute celle du dernier ; & cela étant nous croyons tout auſſi naturel que la Compagnie ne tienne point d'Avocat à gages lorſqu'elle n'a point de procès : & qu'en cas de procès, elle ſe conſerve la liberté de choiſir celui qu'elle croira pour lors mériter le mieux ſa confiance.

Nous aſſurons ſincérement qu'après un mûr examen de la choſe, nous n'avons rien conçu de mieux, ſinon que la Compagnie trouveroit ſon avantage à avoir dans ſa Direction un homme qui pût voir dans toutes les affaires s'il n'y a rien qui répugne à la loi ; qui fût au fait de la conſtitution & des opérations de la Compagnie, & qui put par là-même mieux conſeiller ; qui fut toujours à portée ; & dont les avis, ſoit de bouche, ſoit par écrit dans les choſes importantes puſſent être prompts, & qui enfin vît lui-même que ſon avis n'eſt pas mal compris, mais qu'il eſt expliqué de la maniere qu'il l'entendoit. De plus, ayant encore approfondi cet objet, nous trouvons ce que ci-deſſus beaucoup plus ſimple, plus naturel, plus commode pour l'expédition des affaires, que s'il falloit d'abord écrire à un Conſultant pour lui établir la queſtion ; enſuite

ensuite lui fournir des éclaircissemens; outre cela, si ces lumiéres ne lui suffisoient pas parce qu'il n'est point versé dans cette partie, s'exprimer plus clairement encore; lui donner les copies des correspondances, &c.; attendre sa réponse; & enfin demeurer incertains si la chose se fait exactement d'après l'idée du Consultant. Nous nous flattons que la différence saute aux yeux, & avec tout cela il faut encore observer, que la réponse du Consultant n'est précisément que sur ce qu'on lui demande; au lieu qu'un Directeur Jurisconsulte est présent pour diriger une affaire de façon que dès le commencement elle puisse être conforme à la lettre de la loi.

„ Aucun homme ne peut être responsable „ de l'avis qu'il donne, à moins que cet avis ne „ fut visiblement perfide; & un Consultant payé „ tout aussi peu qu'un Directeur Juriste: c'est là une des difficultés que Messieurs *les Dissidens* élevent encore.

L'examen des Hypothéques est une chose si simple, qu'assurément il n'y faut ni grande routine, ni théorie. Nous comprenons aussi peu pourquoi le Directeur Jurisconsulte ne pourroit pas en certains cas recevoir des ordres du reste de la Direction de la part de la Compagnie: L'expérience montre pourtant que dans les Colléges du Roi, il y a des personnes qui sont membres du

Collége

Collége même & cependant subordonnés en quelques occasions au dit Collége.

Enfin ce n'est pas une chose impossible de trouver parmi les Intéressés de la Compagnie, des gens qui ont à la vérité d'autres occupations juridiques, mais qui ne manquent pour cela ni de temps ni d'honneur pour traiter le bien de la Compagnie comme une affaire capitale. Autrement la même impossibilité se trouveroit à rencontrer tant des négocians pour Directeurs, qu'un homme pour Consultant de la Compagnie, car les premiers ont leur propre commerce à soigner, & le second auroit d'autres affaires, puisqu'il ne pourroit pas vivre de 500 Rixd.

A la vérité, le principal est que la Compagnie veuille chercher & donner des personnes capables pour les emplois & ne pas accorder les charges sans réfléchir à la nature des devoirs qu'elles imposent.

Pour ce qui concerne le Directeur de marine, c'est une chose fort étonnante que des négocians aussi éclairés sur la constitution de la Compagnie que la plupart de Messieurs *les Dissidens* puissent sérieusement faire cette question : „ Dans quel cas il est possible qu'une Com-„ pagnie dans son négoce sur mer puisse avoir „ besoin des soins & des conseils d'un Directeur „ entendu dans la marine ; que le Maître d'é-

„quipe-

„ quipement ne pourroit pas également lui don-
„ ner ?

Nous ne voulons pas nous prévaloir d'une autorité qui doit toujours être respectée par Messieurs *les Dissidens*, savoir de ce que l'ancienne Convention, Art. 20. avoit jugé nécessaire d'adjoindre à la Direction un homme entendu dans la marine ; mais considérons la chose telle qu'elle est en soi: & comme les cas où l'on a besoin des lumieres & des conseils d'un homme intelligent dans cette partie arrivent chaque jour, demandons seulement : Si la Direction par faute d'un membre versé dans cette partie, doit être obligée de correspondre avec son Maître d'équipement & de suivre en aveugle ses idées ?

Sans parler du retard que cela causeroit dans les entreprises, le Maître d'équipement qui ignore l'enchaînure des affaires, parcequ'il n'a pas été présent quand on les traitoit, ne pourroit-il pas, avec la meilleure volonté du monde, induire la Compagnie à erreur & à de fausses démarches pour lesquelles la Direction même ne seroit pas moins responsable. L'équité & la nécessité de ce que la Compagnie statue dans cet article, sont donc évidentes selon nous : nous n'avons pas à répondre de plus, comme auteurs d'une Convention que la Compagnie a voulu recevoir. Cependant il paroît que le but de Messieurs *les Dissidens* en lui-même, a moins été de nier la nécessité

néceſſité d'un Directeur entendu dans la marine, que de critiquer le choix que la Compagnie a fait le 11e Septembre dernier, lorſqu'elle nomma ſon Maître d'équipement pour être en même temps ſon Directeur de marine. Nous pourrions nous contenter d'obſerver que cela n'eſt pas marqué dans la Convention, comme néceſſaire; mais qu'il dépend du bon plaiſir de la Compagnie, & que par conſéquent les reproches que font ici Meſſieurs *les Diſſidens* ne tombent point ſur la Convention, de laquelle, ſelon eux, ils veulent uniquement examiner les fondemens, ou l'inutilité. Mais pour montrer au public reſpectable la vérité de la choſe, nous croyons que la pluralité des Intéreſſés pourra encore une fois juſtifier qu'elle a droit de prétendre, que c'eſt la réfléxion & le jugement qui déterminent ſes opérations. Meſſieurs *les Diſſidens* diſent: „Quand „ on ſeroit forcé de réunir la charge de Direc„ teur & de Maître d'équipement dans un ſujet, „ d'ailleurs méritant, non ſeulement les fonde„ mens de la raiſon, mais une fâcheuſe expé„ rience du paſſé y répugnent.

Quand nous lumes ceci, nous nous attendions à voir, ou quelqu'un de ces fondemens de la raiſon, ou quelques exemples de l'expérience fâcheuſe du paſſé; car comme les Intéreſſés de la Compagnie n'ont jamais été aviſés du dernier fait, il nous paroiſſoit auſſi, qu'une Aſ-

ſem-

semblée générale étoit à tous égards trop respectable, pour l'exposer au méprisant reproche d'avoir agi contre les principes de la raison ; & trop éclairée sur ses intérêts, pour errer si grossiérement, lorsque l'expérience pouvoit la guider : Mais nous remarquames avec étonnement, que tout l'argument de Messieurs *les Dissidens* consiste dans l'incompatibilité qu'ils trouvent à ce qu'un même homme soit Directeur, & que néanmoins en qualité de Maître d'équipement il reçoive des ordres du reste de la Direction. Pour nous, nous ne trouvons point ces deux choses contradictoires, & nous devons rappeller, pour justifier l'Assemblée générale, que l'expérience passée de l'utilité qu'il y avoit à réunir ces deux emplois, est justement ce qui a déterminé la Compagnie à nommer Directeur son Maître d'équipement.

„ En 1748 la Direction exposa à l'Assem-
„ blée générale : que quoique ce fut le tour du
„ Commandeur *Fischer* (lequel pendant nom-
„ bre d'années avoit été Directeur & Maître
„ d'équipement) de sortir de la Direction, néan-
„ moins elle le regardoit comme si utile & si
„ nécessaire pour la Compagnie qu'elle ne pou-
„ voit s'empêcher de proposer aux Intéressés sa
„ continuation dans cet emploi, (*Lett. T.*) Ceci fut approuvé, & 4 ans après, savoir dans l'Assemblée générale du 27e Septembre 1752.

 lorsque

lorsque le même *Fischer* Amiral demanda son congé, la Direction recommanda, d'après les mêmes principes, feu Mr. le Commandeur & Maître d'équipement *Ackeleye*, pour entrer dans la Direction comme Haut-Participant, & l'année suivante en qualité de Directeur, ce qui fut unanimément résolu: (*v. Lettr. U.*)

Ces deux exemples sont du temps le plus florissant de la Compagnie. Quelle peut avoir été la raison pour laquelle l'ancienne Direction exclut feu le Capitaine & Maître d'équipement *Pheiff* de la Direction de la Compagnie, c'est ce que nous ignorons? mais à peine le Maître d'équipement actuel fut-il mis dans ce poste, que la Direction, sur les principes de ses prédécesseurs, le proposa aux Intéressés pour Haut-Participant & Adjoint à la Direction, ce qui fut approuvé tout d'une voix. (*v. Lettr. V.*)

Lorsque l'on compare ces démarches avec la vague imputation de suites dangereuses dont personne n'a apperçu de trace, le Public équitable conclura sans doute avec nous, que l'Assemblée générale du 11e Septembre 1772. n'a pas fait son choix à l'aveugle; mais qu'elle a réuni ces deux charges en une personne d'après la conviction, l'expérience & le propre aveu des anciens Directeurs, par rapport à l'utilité qui en résulte.

Mes-

Messieurs *les Dissidens* passent ensuite au Directeur qui doit connoître la Chine ou l'Inde, & ils disent :

1) Que cette personne devroit connoître tous les deux pays, ou qu'il auroit fallu spécifier duquel on souhaitoit la connoissance.

2) Que ce Directeur seroit inutile malgré cela, parceque les circonstances locales changeoient.

Nous avouons que la premiere de ces difficultés pourroit paroître plausible à ceux qui ne connoissent pas la Compagnie & qui par conséquent en ignorent l'ensemble; mais c'est ce que nous ne pouvions présumer de Messieurs *les Dissidens* qui ne sont pas dans ce cas, à moins que leur vue unique n'ait été de critiquer. C'est ce dont notre lecteur sera convaincu lorsque nous lui aurons éclairci la chose.

Dans l'art. 8. de la Convention, nous avons dit que parmi les Directeurs il devoit y avoir quatre Négocians, & un homme de mer. Il y a dans l'état marchand de cette ville plusieurs personnes qui ont été en Asie & qui sont intéressées dans la Compagnie : Ainsi nous pourrions aisément présumer, qu'un de ces Négocians qui connoit la Chine où l'Inde seroit devenu Directeur. Si cela eut été, la Compagnie auroit pu, selon la Convention & les circonstances, prendre pour

Directeur, connoissant le pays, un homme qui eut des lumieres sur la Chine ou sur l'Inde; c'est-à-dire, choisir une personne connoissant l'Inde, si le Négociant déja Directeur étoit versé dans le détail de la Chine; ou une qui connut la Chine si le susdit Négociant Directeur avoit des lumieres sur l'Inde: Car en ce cas il y auroit toujours eu dans la Direction deux personnes au fait du local des deux pays. Nous n'appercevons en cela aucune contradiction.

Mais il auroit aussi été possible qu'entre les Directeurs Négocians on n'en eut élu aucun qui connut ces pays, & alors un Directeur de marine auroit encore été nécessaire à la Compagnie.

Par un Directeur de marine la pluralité & nous n'avons pas entendu un homme qui connut seulement la théorie, ou qui eut vu l'Europe; mais qui eut lui-même conduit un vaisseau dans les mers de l'Asie. Cette science n'auroit pas été pour cela bornée à une simple intelligence de la marine, mais elle auroit embrassé en même temps des idées touchant le pays où il auroit abordé; soit que ce fut la Chine ou l'Inde. Que ç'ait été là le sentiment de la Compagnie, c'est ce que montre encore le choix même du Directeur de marine, car il a navigué dans toutes ces mers, & en connoît les pays. Cela posé, chacun peut comprendre que le motif qui nous a fait demander que le Directeur connut la Chine ou l'Inde,

étoit

étoit qu'il pût suppléer aux lumieres qu'on auroit désirées, soit chez les Négocians, soit chez le Directeur de marine. Ainsi lorsque le dernier seroit éclairé à l'égard de l'Inde, l'autre le seroit par rapport à la Chine ; & ainsi *vice versâ.* „

Nous ne concevons assurément pas que l'on put prendre de plus justes mesures, pour avoir constamment dans la Direction deux personnes qui connussent le local, puisque nous voulions en même temps épargner à la Compagnie de plus grandes dépenses qu'il lui en auroit coûté, s'il „ avoit fallu expressément nommer un Directeur „ au fait du pays pour chaque région ; ce qui nous paroissoit superflu d'après les circonstances.

Nous avouons bien qu'il auroit été avantageux d'exiger du Directeur géographe (si cela eut été possible) qu'il connut les deux endroits; mais comme cette connoissance est fort rare, nous n'avons pas osé trop demander, de peur d'avoir sujet de craindre que nous n'obtinssions rien. L'alternative est, outre cela, bonne à un autre égard ; c'est que la Direction & l'Assemblée générale ont la liberté de juger eux-mêmes, lorsqu'ils changent de Directeurs, pour lequel des deux pays ils ont le plus besoin de prendre un Directeur qui le connoisse.

Nous ne voulons pas nous étendre davantage sur la nécessité qu'il y a pour la Compagnie

d'avoir dans sa Direction des personnes qui connoissent les pays de l'Asie où son commerce se fait ; car nous croyons que quand les Compagnies étrangeres ne nous le montreroient pas par des exemples, l'utilité n'en seroit pas moins palpable. Nous ne rejettons cependant pas le conseil de s'informer exactement par les employés qui reviennent de là & par les nouvelles qui en arrivent, des changemens qui s'y sont faits : Mais nous posons comme une vérité incontestable que personne n'en peut juger avec précision, ni en tirer des conséquences justes & des conclusions pour l'avenir, si ce n'est celui qui connoît le pays même & qui par là est en état de comparer une chose avec l'autre.

Nous concluons donc que Messieurs *les Dissidens* n'ont rien de bon à alléguer contre les lumieres & le nombre des Directeurs ; & ce qui nous reste à traiter regarde leur fortune. Nous avons établi que quiconque devroit être élu Directeur auroit dans la Compagnie un intérêt de 4500 Rixd. Messieurs *les Dissidens* veulent qu'il en aît un de 10000 Rixd. Nous souscrirons volontiers à leur idée, lorsqu'ils démontreront au préalable que 10000 Rixd. donnent à un homme plus de pénétration & de probité que 4500 Rixd.

Selon les lumieres que nous avons en général du cœur humain, Messieurs *les Dissidens* con-

conclûent, ainsi qu'il faut le croire, que plus un Directeur a de part dans la Compagnie, plus il est zélé pour l'avancement du bien commun. Aussi séduisante que cette conséquence peut être abstraitement, aussi peu la Compagnie l'a-t'elle trouvée juste pendant nombre d'années: & nous ne balançons point du tout, quand il s'agit de préférer une expérience sensible, à des conclusions belles en apparence, mais en même temps fausses dans la pratique. Un homme plein d'honneur travaille au bien de la Compagnie, non seulement pour son propre profit, mais encore pour remplir ses devoirs & pour se faire une bonne réputation. Celui qui pense autrement, néglige facilement l'avantage général, & quoiqu'il perde à cela en qualité d'actionnaire comme les autres Intéressés, il se procure néanmoins d'un autre côté une fortune considérable.

La prospérité de la Compagnie dépend principalement du choix qu'elle fait de gens d'honneur pour la diriger. Sont-ils avec cela riches? tant mieux, on peut les préférer. La plupart des Directeurs actuels, ont plus de 10000 Rixd. dans la Compagnie. Mais la droiture & l'habileté sont l'essentiel. Pour avoir d'autant plus de bons sujets à choisir nous avons cru que 4500 Rixd. suffisoient. Vouloir autrement, c'est, à notre avis, tout au moins une chose qui n'est utile qu'à conserver à perpétuité la charge de Directeur dans quelques familles.

Aristide, nous prions nos lecteurs de se le rappeller, étoit appellé *le juste*, quoiqu'il ne laissat pas de quoi se faire ensévelir.

Pour ce qui concerne les *deux Syndics* dont il n'est pas mentionné d'une part combien ils doivent avoir d'intérêt à la Compagnie pour obtenir leur charge; & qui, d'autre part, selon la proposition, n'auront ni voix ni gages, mais le droit de faire inscrire leur opinion dans le protocole; & lorsqu'on ne la suivroit pas, la liberté, à ce qu'il paroît, de demander une Assemblée générale; nous pensons que cet arrangement est non seulement inutile, puisque la Direction est une fois chargée de conduire la Compagnie & d'en répondre; mais encore dangereux, parceque ce seroit établir un Etat dans un Etat; & creuser une source de disputes & d'inconvéniens interminables. L'on voit de quelle conséquence une pareille disposition peut être par l'exemple de la Compagnie Françoise des Indes Orient. qui peut dater de cette époque sa ruine totale.

Sur l'Art. IX.

Nous renvoyons à l'Assemblée générale, pour savoir si elle veut renoncer au droit de proposer & de choisir elle-même ses Réviseurs. Il est vrai que le pouvoir de la Direction est plus resserré par cet Art. de la Convention qu'il ne

l'a

n'a jamais été ; mais nous croyons qu'il est bon que la nomination des Réviseurs dépende aussi peu qu'il est possible de la Direction, puisque ce sont eux qui doivent controller les actions des Directeurs. L'expérience a prouvé l'utilité de ce que nous avançons; & dans ce but plusieurs estiment qu'il seroit utile que les Réviseurs ne fussent pas toujours les mêmes. Pour ce qui est de l'ordre, nous ne doutons point, que lorsqu'on donne la liste des Intéressés à l'Assemblée générale elle ne les puisse choisir tout aussi réguliérement qu'elle élut le 17. Juin dernier des Commissaires pour rédiger la Convention, qui également n'ont pas été proposés.

SUR L'ART. X.

Nous nous référons ici à ce que nous avons allégué sur l'Art. 1. lorsque nous partions du but qu'avoient Messieurs *les Dissidens* en voulant que cette nouvelle Compagnie fut une continuation de l'ancienne. Nous nous référons encore à l'Art. 22. de l'Octroi qui permet aux Intéressés, NB. *de cette Compagnie*, de choisir leurs Directeurs. Enfin nous prions nos lecteurs de se rappeller ce que nous avons dit à l'Art. 8. de la fortune des Directeurs; ç'a été la cause de ce que nous n'avons pas exigé pour lors un certain nombre d'Actions, parce que la Compagnie seroit plus à même par là de choisir des personnes ca-

pables. Nous ajoutons encore ici, pour donner à Messieurs *les Dissidens* les lumieres qu'ils demandent, touchant la raison pour laquelle nous ne disons pas aussi bien de la 1e. élection que des suivantes que les Candidats doivent avoir possédé leurs Actions une année d'avance: Que nous l'avons fait parceque nous avons considéré, d'après les expressions mêmes de l'Octroi, cette nouvelle Compagnie comme créée du 12 Avril 1772. & qu'ainsi lors du premier choix des Directeurs, personne ne pourroit avoir déja possédé ses Actions pendant une année.

Sur l'Art. XI.

Il n'y a rien ici à observer.

Sur l'Art. XII.

Messieurs *les Dissidens* font tort & à la Compagnie & à nous lorsqu'ils s'expriment comme si l'on vouloit diminuer l'autorité de la Direction sur les employés de la Compagnie. L'on a trouvé plus sage, que la Compagnie même & non la Direction seule, dût constituer tous les employés; mais il suit aussi peu de là que la Direction perde de son autorité sur les Serviteurs de la Compagnie, que si l'on disoit qu'un Collége Royal n'a pas d'autorité sur ses employés, parceque le Roi nomme & le Collége même & les Serviteurs de ce Collége. La fausseté de cette con-

conclusion est si claire, que nous sommes surpris que l'on aît osé la produire.

Il y a eu des raisons & de très-fortes raisons, pour que le choix des employés de la Compagnie ne fut pas abandonné aux Directeurs seuls ; 1°. afin que ces gens pussent d'autant mieux se souvenir qu'ils étoient dépendans de toute la Compagnie & non d'un Directeur, ou de quelque Patron : 2°. pour entretenir la vigilance des Directeurs à chercher & à proposer des sujets capables, parce qu'autrement ils seroient rejettés ; enfin pour prévenir les cabales & les vues particulieres parmi les Directeurs au cas que la Compagnie fut jamais assez malheureuse pour que la chose eut lieu. Mais cela n'a point ôté aux Directeurs le moyen de recommander aux Intéressés les personnes qui méritent particuliérement leur confiance : Au contraire, les Intéressés ont par là une nouvelle occasion de donner à des Directeurs bien intentionnés, un témoignage public de la satisfaction de la Compagnie à leur égard, en choisissant les personnes de mérite que la Direction leur aura recommandées.

C'est ce dont on eut une preuve dans la derniére Assemblée générale, où tous les gens proposés pour le service des vaisseaux qui devoient partir, furent reçus sans aller aux voix, excepté deux, pour lesquels on vota, & dont le choix fut néanmoins conforme à la proposition des Direc-

Directeurs. Que personne ne pense donc, que ceci soit statué pour chagriner une sage Direction, ou pour la rebuter; loin de là. C'est uniquement l'intérêt propre & les vues particulieres que l'on a voulu prévenir.

SUR LES ART. XIII. & XIV.

Il n'y a rien à noter.

SUR L'ART. XV.

En comparant cet article avec les *Réflexions*, un lecteur impartial verra bientôt; que si nous avons cru nécessaire qu'il y eut au moins deux Directeurs présens le Lundi & le Vendredi depuis l'arrivée du premier vaisseau, jusques à l'expédition du dernier, soit pour assister à la libération des Hypothéques, soit pour recevoir l'argent, soit pour faire exécuter quelque résolution prise auparavant, &c. nous n'avons pas pour cela dispensé la Direction de s'y rendre plus souvent; puisqu'au contraire il leur est expressément enjoint de s'assembler toutes fois & quantes que le service de la Compagnie le demande, & il dépend d'eux de le faire avant ou après-midi.

Tout aussi peu ces deux Directeurs peuvent-ils résoudre quoique ce soit, puisque la Direction seule en corps, a ce droit. C'est aussi à elle de juger quelles sont les résolutions qui méritent d'être

d'être protocolées, car toutes les bagatelles ne sauroient l'être, & il est impossible de prescrire des régles sûres pour cela : La Compagnie doit être satisfaite de ce que les Directeurs sont responsables du tout.

Pour les précautions proposées, à l'égard des Protocoles qui seront cachetés, nous nous en rapportons au bon plaisir de l'Assemblée générale, avec cette observation, que les Réviseurs ne peuvent pas bien le faire, puis qu'apparemment ils ne seront pas choisis avant que l'on rende les comptes de cette année.

SUR L'ART. XVI.

Si vous exceptez ceci, que les quittances *ad intérim* ne peuvent point du tout rendre les Réviseurs responsables, puisqu'il dépend de l'Assemblée générale de les approuver ou non ; & que dans ce dernier cas les Directeurs ne peuvent avoir aucune sureté ; alors notre opinion dans cet Art. sera la même que celle de Messieurs *les Dissidens*, quoi qu'avec quelque changement dans les expressions. Nous laissons donc à Mrs. les Intéressés, de rester à ce qu'ils ont une fois admis, ou de recevoir cette derniere proposition.

SUR L'ART. XVII.

Nous nous en tenons ici à ce que nous avons dit précédemment, car notre principe est que

que plus chaque Intéressé a de liberté pour dire son avis, plus cela contribue au bien général: C'est ce qui se peut voir en confrontant ici le 19e Art. & nous ajoutons pour éclaircissement, que le 19e Art. auroit dû suivre le 17e. mais qu'il a été transposé par une faute d'impression, laquelle sera corrigée dans une nouvelle édition.

Sur l'Art. XVIII.

Il demeure.

Sur l'Art. XIX.

La remarque faite ici que cet Art. contredit le 17e. n'aura plus lieu si l'on se souvient de ce que nous venons de noter à l'Art. 17e. Au reste nous assurons que ce n'est point par oubli que nous n'avons pas chargé la Direction de référer aux Intéressés lorsque des particuliers voudroient équiper des vaisseaux dans l'Inde, puisque nous pensons que cela & d'autres choses sont comprises dans le 12e Article, qui porte: „ *que toutes les affaires capitales doivent être* „ *proposées à l'Assemblée générale*," & ceci est sans contredit un point important. Si les Directeurs, en pareil cas, omettoient quelque chose pour leur propre sureté, c'est à eux à en répondre selon la teneur de l'Art. II.

Sur

SUR L'ART. XX.

Nous avons une fois établi pour fondement, que c'eſt aux Directeurs mêmes à veiller & à répondre de tout le dommage que la Compagnie pourroit ſouffrir, ou par leur imprudence, ou par la violation volontaire de leurs devoirs: c'eſt pourquoi nous croyons très-inutile de preſcrire quelque choſe touchant les Hypothéques, ou de lier de nouveau les Directeurs, pour les faire répondre d'une perte provenant de la même faute: puiſque ce ne ſeroit qu'une répétition de ce qui a été dit & ſtatué précédemment.

Nous trouvons tout auſſi peu utile de fixer par la Convention, les conditions ſous leſquelles la Compagnie vendra, dans quelques années, ſes marchandiſes. Chaque négociant doit adapter ſon commerce & ſes conditions, aux temps favorables ou malheureux; & c'eſt ce que la Compagnie ſera obligée d'obſerver, ſi elle veut négocier avec ſageſſe. Il faut ſans doute des fonds pour un commerce, mais il ne faut pas moins de ſpéculation & de crédit pour les faire valoir. Plus donc l'acheteur, au moyen d'un crédit raiſonnable, a de temps pour trouver le débouché des marchandiſes de la Compagnie, plus la Compagnie eſt ſûre de vendre & de vendre à de bons prix. Au contraire, moins on donne de crédit, plus il eſt certain, que l'acheteur qui n'aura que des fonds médiocres, craindra d'acheter; que la concur-

concurrence deviendra ainsi moindre; & que les marchandises de la Compagnie seront la proie de peu de gens, qui parce qu'ils peuvent fournir d'abord l'argent forceront les prix à leur gré.

Supposons même pour un moment qu'il fut possible de maintenir un an ou deux une disposition aussi peu naturelle; nous prions nos lecteurs de juger de ce qui arriveroit si la vente de la Compagnie se faisoit en pareilles circonstances que celles des *Thé*, en 1754. 1755. 1769. 1770. où il falloit à peu près mendier les acheteurs. (*voy. Pièces Justificatives, Lett. N.*)

Messieurs *les Dissidens* se fondent sur les Compagnies étrangeres, mais avec bien peu de raison. Il est vrai qu'en Suede l'on ne donne pas un crédit tel que nous le donnons; mais aussi la Compagnie Suédoise est-elle obligée de se contenter, lorsqu'elle livre les marchandises, de lettres de change sur l'étranger à très long terme: & lorsque l'on compare le risque que cette Compagnie court, au cas que le tireur ou l'accepteur manquâssent dans cet intervalle; avec la sureté que la Compagnie Danoise a dans ses hypothéques, lesquelles après l'espace de 3 à 6 mois rapportent leurs rentes; nous pensons qu'il ne sera pas possible de se déterminer autrement qu'en notre faveur.

Nous ne nions pas que la Direction ne doive, malgré cela, avoir soin que le crédit ne soit

soit pas si illimité que la Compagnie elle-même manquat de fonds pour ses équipemens : Mais il paroît qu'on y a pourvû par les conditions de la derniere vente commencée le 4e Novembre, & cela pourra servir de régle pour l'avenir.

Du reste nous ne voulons pas supposer que les expressions équivoques dont se servent Messieurs *les Dissidens* relativement aux *sommes considérables* que la Compagnie doit à la Banque ici & à Amsterdam, ainsi que par rapport à l'inquiétude où se sont trouvés les anciens Directeurs pour trouver de l'argent pour les équipemens, aient eu pour but de détruire le crédit de la Compagnie; car en ce cas, ils ne devroient pas trouver mauvais, si nous découvrions, quoique malgré nous, les sources de ces deux inconvéniens. Cependant pour anéantir les idées désavantageuses que ces expressions illimitées pourroient occasionner, nous nous sommes crus obligés de produire (*Lett. IV.*) un Bilan exact de l'état de la Compagnie à la date du 12 Avril 1772. On y verra d'abord qu'il ne peut jamais être pénible pour la Compagnie de rembourser ces capitaux.

SUR L'ART. XXI.

Si Messieurs *les Dissidens* veulent lire avec attention le contenu de cet Article de la Convention, ils verront, sans doute, que leur idée, que la Compagnie elle-même doit, en général, faire venir toutes ses marchandises, n'est pas une

idée neuve, mais la même que nous avons établie dans le susdit Article: Et ils connoissent trop bien la précédente économie, pour ne pas concevoir fort aisément par quels motifs nous avons statué, que ce que la Direction ne feroit pas venir pour le compte de la Compagnie seroit mis en licitation: Car assurément la Compagnie n'a jamais trouvé d'avantage lorsque quelqu'un des Directeurs a fait venir des marchandises pour le compte de la Compagnie.

Par contre nous croyons inutile & impraticable de spécifier au juste la somme de ce qui doit être mis en licitation, ou non. Mais il nous paroît plus à propos de laisser cela au discernement de la Direction, laquelle ne pouvant à cette heure attendre aucun profit particulier, si la Compagnie ne fait pas venir certains articles, doit naturellement y chercher l'avantage général.

A l'égard de la licitation pour l'argent, nous nous sommes réglés sur l'expérience, qui en ces cas est le meilleur guide. La Compagnie s'est servie de licitations dans son plus heureux temps & jusqu'en 1761. Dans les années suivantes jusques en 1770. la Compagnie en tirant l'argent du dehors a perdu par là, par les traites & retraites, les provisions & d'autres choses qui en sont des conséquences, des sommes considérables & incroyables; il n'est pas possible de les déterminer exactement, parce que dans

dans un espace de 10 à 11 années ou n'a point tenu de livres en ordre à la Compagnie ; malgré cela nous pourrons, si on l'exige, fournir en preuve les comptes mêmes que l'ancienne Direction a fait dresser & insérer après coup dans les livres. Le hazard que la Compagnie court aussi en confiant à un seul homme un aussi gros Capital qu'il le faut pour acheter l'argent, n'est pas un petit risque. Le Correspondant de la Compagnie qui a fait faillite à Cadix avoit entre les mains en 1769, environ un demi Million ; & quel désastre n'auroit-ce pas été si cet homme eut manqué pour lors ?

Pour ceux qui ne connoissent pas le commerce à fond, qui ne l'examinent pas attentivement, & qui raisonnent d'après de simples idées spéculatives, lesquelles ne sont pas jointes à l'expérience ; pour de telles gens, il pourroit paroître plausible que la Compagnie, en faisant elle-même venir son argent, dût au moins avoir le profit que le Livrandeur obtient ; mais quand nous leur dirons, que la livraison se fait le plus souvent par les Juifs, dont les liaisons étroites & exactes entr'eux pour ces sortes de choses leur procurent des lumieres sur le moment de l'achat, qu'aucune Direction de Compagnie ne sauroit jamais avoir ; quand nous leur dirons de plus que les Juifs dans le négoce de change & d'argent, se contentent & par la nature des choses peuvent se contenter d'un plus petit profit

que tout autre ; quand nous alléguerons enfin l'expérience ruineuse des dernieres années, comparée avec le profit de plusieurs années qui les ont précédé; nous leur laisserons décider eux-mêmes quel parti la Compagnie doit juger le meilleur, & si la nouvelle Compagnie, soit en ce cas, soit en d'autres, (comme Messieurs *les Dissidens* ont osé l'avancer) agit sans réfléxion & sans combinaïson.

Nous ne concevons point comment les Licitations pourroient faire autant de tort au cours du change, que ces Messieurs l'établissent. Nous prétendons comme eux être bons patriotes, & c'est pourquoi nous avons mûrement examiné la chose. Aussi notre résultat a-t-il été, comme la Convention le montre, que les licitations se feroient en deux temps différens. Il nous faut absolument des espéces, ainsi c'est un mal nécessaire que le cours du change en soit un peu altéré, mais nous avons cherché à rendre le mal aussi petit qu'il est possible. Cet inconvénient ne seroit point détruit si la Compagnie faisoit peu à peu venir l'argent, car il faut toujours qu'il entre; & tout ce que la Compagnie pourroit opérer à cet égard, les livrandeurs peuvent aussi le faire, & plus encore, parceque leur propre intérêt leur enseigne assez à tirer l'argent au cours le plus modique qu'ils peuvent.

Tout aussi peu approuvons-nous les remarques de Messieurs *les Dissidens* sur les temps

que

que nous avons fixés pour les licitations ; car nos motifs pour cela sont également fondés & justes, savoir pour ne pas trop altérer le cours du change ; & leur raisonnement à cet égard n'est d'ailleurs pas fondé. Il vient chaque année d'Amérique en Espagne environ 20 millions, qui sont d'abord dispersés en Angleterre, en Hollande & à Hambourg ; & les 500 mille écus qu'il nous faut, que les Livrandeurs peuvent tirer de ces pays avec plus d'avantage que d'Espagne (comme l'avoueront tous ceux qui connoissent ce négoce) sont trop peu de chose pour hausser le prix de l'argent dans tous ces lieux : Et quand même au temps de la licitation le prix de l'argent seroit plus haut en Espagne, parcequ'il n'y en auroit pas, cela ne fait encore rien lorsque le prix est moindre en Angleterre, en Hollande & à Hambourg. Supposé même que la rareté de l'argent en Espagne eut quelque influence sur les autres pays, il faut observer, que comme l'argent ne se doit livrer que 6 à 3 mois après la licitation, les entrepreneurs ne réglent pas leurs offres d'après le prix que l'argent vaut pour lors, mais d'après ce qu'il vaudra selon leur spéculation lorsqu'il faudra le livrer. Il faut enfin remarquer que par la licitation, la Compagnie est sûre d'avoir l'argent au meilleur prix possible, & qu'en cela comme en toute autre occasion, la Direction ne peut faire aucun profit particulier.

 SUR

SUR LES ART. XXII. & XXIII.

La raison pour laquelle nous n'avons pas expressément nommé le temps où le Directeur versé dans la connoissance des pays de l'Inde devoir sortir de charge, est, que nous l'avons naturellement compris parmi les Directeurs négocians; car l'habileté & la pratique dans le commerce de l'Inde peuvent seules constituer un tel Directeur, & tout ce qui est dit touchant les Directeurs négocians, se rapporte à celui-ci.

Nous convenons bien qu'avec de certaines modifications, il pourroit être bon qu'un Directeur le fut pour six ans; mais ce qui nous a déterminé pour 3 ans, c'est en partie parceque ç'avoit été l'usage jusques alors; en partie parceque 6 ans pourroient être funestes si par infortune le Directeur étoit un homme qui aimât les difficultés, ou qui n'eut en vue que son propre intérêt; enfin parceque le bien qui résulteroit du terme de 6 ans peut également avoir lieu, en ce que ces trois ans écoulés il est permis de continuer un bon Directeur dans sa place. Nous avons à cet égard d'autres idées que Messieurs *les Dissidens* de ce qu'ils nomment le plus grand nombre, & surtout lorsqu'il s'agit des Intéressés de la Compagnie, car nous avons toujours remarqué, tant par les exemples de ce pays, que par ceux des étrangers, qu'un homme qui se montre droit non seulement en paroles, mais aussi en actions, est tou-

jours

jours sûr de l'approbation du plus grand nombre: Et que celui qui se conduit autrement, peut bien surprendre quelques personnes, mais n'en impose jamais au Public. Qu'en choisissant un sujet plus d'une fois, il acquiere par là une sorte de droit de prescription pour demeurer Directeur, ou que son opinion l'emporte par ce qu'il est le plus ancien, c'est ce que nous ne daignons pas considérer comme une objection; puisque cela est destitué de fondement & de vraisemblance, tant que le choix dépend du bon plaisir de l'Assemblée générale, & que toute la Direction ne quitte pas à la fois. Nous croyons tout aussi inutile de statuer qu'un Directeur sortant de charge ne puisse pas être mis en élection jusques-à ce qu'il aît été 3 ans hors de la Direction; parceque par là la Compagnie pourroit se priver pendant 3 ans des services d'un homme capable, & quand on le choisiroit ensuite, il ignore toujours ce qui s'est passé en son absence & ne peut ainsi dans les commencemens qu'être beaucoup moins utile.

Pour les Réviseurs nous les envisageons comme les Controlleurs des Directeurs, comme des surveillans pour les Intéressés; & pour les conserver d'autant plus impartiaux, pour entretenir la Direction dans une vigilance perpétuelle, nous croyons nécessaire de s'en tenir pour leur sortie de charge, à ce que la Compagnie une fois a résolu lorsqu'elle a établi la Convention.

Sur l'Art. XXIV.

Que nous ayons, en expliquant l'emploi du Teneur de livres ajouté à ces mots; *il est en même temps Secretaire de la Compagnie*, qu'il *tiendra aussi la Correspondance;* cela ne nous paroît point superflu, mais nécessaire pour que l'on ne s'expose point à un mal-entendu: Et si nous avons assigné 150 Rixd. pour un Archiviste, c'est pour avoir les papiers en bon ordre, ce qui a été fort négligé précédemment. Par rapport à l'écrivain de revue, nous n'en avons pas parlé, parcequ'il a été jusques-ici payé à la semaine par la Compagnie & que nous pouvions tout aussi peu régler son état que celui des autres ouvriers à la journée qui sont aussi payés par semaine.

Sur l'Art. XXV.

Il demeure comme il est en vertu de notre réponse à l'Art. 5.

Sur l'Art. XXVI.

Il est accepté.

Sur l'Art. XXVII.

Comme c'est déja une chose établie qu'il y a des employés qui résident à la Chine, il n'étoit dès lors même pas possible de rappeller ces gens sur des raisons incertaines: Mais nous avons d'autant moins pu tomber d'accord avec Mr. *Lycke* relativement à ses idées à ce sujet,

que

que ses connoissances locales datent depuis 20 ans, & qu'ainsi selon la pag. 56. des *Réflexions*, cette connoissance peut être regardée comme insuffisante, parceque d'ailleurs elle contredit des relations plus fraîches qu'on nous a fait de ce pays-là : toutes les autres nations, les Hollandois, François, Anglois, & Suédois ont des facteurs à la Chine, ce qui est déja un préjugé en faveur de cet arrangement; & le profit en est d'ailleurs, à quelques égards, sensible, puisque la Compagnie entretenant moins de gens pour le négoce, ménage par cela seul pour chaque vaisseau de la Chine au moins 8 à 10000 Rixd. (*voy. Lett. Z.*) Indépendamment de l'usage qu'on peut faire de l'emplacement qu'il falloit dans le vaisseau pour l'eau & les provisions de toutes ces bouches superflues, ainsi que de celui de leur bagage, pacotille &c. outre les lumieres que plusieurs personnes nous ont communiquées, nous avons particuliérement conféré là dessus, tant avec Mr. le Conseiller de Justice *Westergaard*, qu'avec Mr. *Fritz*, Supercargue, qui en revient nouvellement, & c'est sur leurs relations que nous avons établi cet Article de la Convention.

En réponse au mémoire de Mr. *Lycke* nous insérerons ici les réflexions que Mr. le Conseiller de Justice *Westergaard* & Mr. le Supercargue *Fritz* viennent de nous communiquer à cet égard, comme suit:

1°. „ Le manque de Thé n'eſt pas la ſeule „ & principale cauſe de ce que les Européens „ reſtent à la Chine; mais l'avantage que produit „ l'argent, où l'intérêt en eſt ſi fort, eſt ce qui „ rend ce ſéjour utile & néceſſaire.

„ Dès que l'Empereur eut adouci la rigueur „ de l'ordre qui défendoit aux Européens de „ reſter à Canton après le départ des vaiſſeaux; „ toutes les nations qui y négocient ſe ſervirent „ de cet avantage & elles ont continué de le faire „ juſques à préſent. Il y a 20 à 30 ans, (& „ c'eſt ſans doute ſur les conjonctures de ce „ temps que Mr. *Lycke* fonde ſa théſe) que le „ négoce de la Chine étoit peu de choſe; le „ nombre des vaiſſeaux fort inégal & les mar- „ chands moins riches; c'eſt pourquoi les gens „ du pays étoient obligés d'apporter eux-mêmes „ leur Thé à Canton.

„ Dans les derniers temps, au contraire, „ & ſur-tout depuis 1760. que le commerce „ s'accrut & juſques à aujourd'hui, les Négo- „ cians devinrent plus puiſſans, parcequ'il y eut „ à la Chine dix maiſons réunies qui obtinrent „ excluſivement le privilége de négocier avec les „ Européens.

„ Les Cultivateurs, par crainte que ceux-ci „ ne leur fiſſent la loi, s'aſſociérent enſemble & „ réſolurent de ne point envoyer de Thé à Can- „ ton, que ce qu'ils auroient de reſte à la fin de „ l'année. Par là les Négocians de Canton

„furent

„ furent contraints d'aller dans le pays acheter „ eux-mêmes le Thé, & selon la maniere de „ ces lieux, de payer d'avance la plus grande „ partie de l'achat. C'est ce que ceux de Can- „ ton font encore, & ainsi lorsque quelqu'un „ d'eux est sûr de la quantité qu'il lui en faut „ pour une expédition; & qu'il reçoit dans le „ mois de Fevrier ou de Mars une avance sans „ intérêt pour cette quantité, il s'ensuit natu- „ rellement qu'il peut donner meilleur marché „ aux Européens, que s'il devoit se servir de son „ argent ou d'emprunts & n'être point certain „ de la quantité qu'il en pourra débiter, car il „ porte en compte le risque qu'il court. L'on „ connoîtra par ces raisons, que la différence „ des prix parmi toutes les nations dans les „ contracts d'hiver, ne consiste que dans la pro- „ portion de l'avance qu'elles ont faite & du „ temps auquel elles ont fait cette avance. L'on „ verra par ces mêmes causes, que tous les „ *Thé* pour lesquels on a contracté après l'ar- „ rivée des vaisseaux en Juillet, Aoust & Sep- „ tembre, ont été d'un à deux Taëls par Picol „ plus chers, que ceux pour lesquels on a con- „ tracté dans l'hiver & en l'absence des vaisseaux.

„ Il est donc clair que les contrats à plus „ bas prix pour le *Thé Bohé* sont impossibles „ sans avance; à moins que l'on ne voulut ren- „ voyer l'achat à la fin de Novembre ou de Dé- „ cembre, après que les cargaisons des vaisseaux

„sont

„ sont décidées & leur marché conclu avec les
„ Chinois, que le marchand & l'habitant culti-
„ vateur voyent du superflu & ne savent qu'en
„ faire; car alors il pourroit arriver, comme le
„ dit Mr. *Lycke*, que l'on obtiendroit une pe-
„ tite partie pour completter la cargaison, au
„ même prix que dans l'hiver: Néanmoins jus-
„ ques-ici l'on n'a jamais pu, tant que les vais-
„ seaux ont été là, l'acheter à moins de 14 à
„ 15 Taëls, comme le prouvent les protocoles.
„ Ajoutez à cela, que si l'expédition d'un vais-
„ seau devoit se faire de cette façon, l'opération
„ ne pourroit se commencer qu'à la fin de No-
„ vembre; ce qui n'est pas faisable, puisque
„ sans nous prévaloir des empêchemens que le
„ temps & l'inconstance de la saison pourroient
„ causer, nous prions seulement de peser les
„ deux considérations suivantes:

a) „ Le peu de Marchands avec qui nous
„ traitons, étant certains qu'un vaisseau ne re-
„ tourne pas sans charge & ayant assez d'argent
„ pour acheter les Thé qui restent aux autres,
„ ne seroient-ils pas à même de hausser les prix
„ à leur fantaisie?

b) „ Comme les autres Nations, sur-tout
„ les Anglois & les Hollandois emballent sou-
„ vent en hiver tout le Thé qui étoit resté, ne
„ chercheroient-ils pas certainement à faire man-
„ quer l'expédition d'un vaisseau qui se commen-

„ceroit

„ ceroit de cette maniere, laquelle pourroit hauſ-
„ ſer le prix de leurs achats d'hiver?

„ Quand, après tout, ces obſtacles n'arrive-
„ roient pas, le prix ne tomberoit au plus qu'à
„ 11 Taëls par Picol; c'eſt ce qui ſe prouve par-
„ ceque ç'a été le plus bas prix auquel les Thé
„ ſe ſoient vendus dans les 12. dernieres années,
„ même après le départ des vaiſſeaux.

„ Ajoutez à cela, que dans ce cas les vaiſ-
„ ſeaux ne pourroient au plutôt être expédiés
„ qu'à la fin de Janvier, parceque tous les Thé
„ ne ſont pas venus de l'intérieur du pays
„ avant ce temps & que les caiſſes pour les em-
„ paqueter ne peuvent pas être plus vite prêtes
„ & bien ſéches; l'iſſue d'une telle expédition
„ deviendroit donc trop hazardeuſe, ſurtout pour
„ deux vaiſſeaux auſſi grands que les nôtres;
„ ainſi, comme les navires ſeroient plus long-
„ temps à Canton & leur retour plus tardif, le
„ profit (s'il y en avoit après un calcul exáct)
„ ſeroit toujours trop petit & ne répondroit pas
„ aux riſques qu'il faudroit courir.

„ Il faut remarquer que nos contrats d'hi-
„ ver ne concernent principalement que les *Thé*
„ *Bohé*, qui, s'ils ne ſont pas le ſeul, ſont au
„ moins le plus fort article de notre Commerce,
„ celui pour lequel la réſidence a été établie; &
„ l'on ne trouve rien dans les Protocoles des 4.
„ dernieres années, ni dans aucun des précé-
„ dens depuis le temps que l'on a commencé à
„ faire

„ faire des contrats d'hiver ; l'on ne trouve rien,
„ disons-nous, qui combatte leur utilité ; mais
„ on voit au contraire que chaque Supercargue
„ a toujours été du sentiment que son arrivée à
„ temps & l'avance de l'argent, lui ont facilité
„ les prix, ce qui les a engagé à contracter
„ aussi vîte que possible.

„ Pour éclaircir ce que nous venons de
„ dire, nous l'accompagnons du Tableau ci-
„ joint, où l'on verra la différence des prix
„ respectifs, puis qu'on réside à la Chine.

„ Si par contre quelqu'un doutoit de l'uti-
„ lité des contrats d'hiver pour le *Thé Congo*,
„ comme le Protocole de 1769, la seule année
„ où cela soit arrivé, semble l'insinuer ; nous ne
„ nierons pas que la chose est plus difficile qu'a-
„ vec le *Thé Bohé* ; car sa qualité est différente
„ toutes les années : mais lorsqu'un Supercargo
„ connoît le Thé, & qu'il se fait une idée de
„ sa qualité générale dans cette année, il peut
„ aisément montrer au Livrandeur qu'il ne rem-
„ plit pas son engagement & qu'il doit fournir
„ de la meilleure sorte. Néanmoins il faut s'ac-
„ commoder aux circonstances, car de demander
„ qu'il fut très-bon & sans fraude dans une an-
„ née où toutes les autres nations auroient par
„ extraordinaire ordonné quatre fois plus de ce
„ Thé que l'année n'en sauroit produire, ce
„ seroit demander l'impossible : mais ce seroit à
„ tort que l'on en accuseroit les contrats d'hiver.

„On

hé pour lequel contracté à l'arrivée es vaisseaux.		Thé contractés en Nov. & Dec. sans avances.
du Thé.	Avances sur le Thé.	
aels 9 m.	15 Taels.	
aels 4 m.		
aels 3 m.	13 Taels.	19 Taels 3 m.
aels 5 m.	14 à 15 T.	
aels 8 m.		
aels 3 m.	15 Taels.	17 Taels.
aels 9 m.	15 Taels.	
aels.	16 Taels.	
aels 5 m.	16 Taels.	18 Taels 5 m.
aels 5 m.		
aels.	12 Taels.	
aels 3 m.	14 Taels.	15 T. 5 à 17 m.
- -	- - -	- - - -
- -	- - -	- - - -
- -	- - -	14 Taels 8 m.
- -	- - -	- - - -

Thé à l'arrivée des vaisseaux,
nce étoit suffisante.

„On peut voir d'ailleurs que les contrats
„ pour le Congo avoient été faits cette année là
„ à l'avantage de la Compagnie, de ce qu'un Mar-
„ chand Chinois, non seulement renouvella vo-
„ lontiers le contrat pour l'année suivante pour
„ 800 Picols que le vaisseau ne pouvoit charger,
„ mais qu'il se laissa encore rabattre 5 mes. par
„ Picol pour être libéré de sa livraison ; ce qu'il
„ n'auroit surement pas fait, s'il y avoit eu quel-
„ que chose à gagner dessus.

„ Cet article est de si petite importance
„ actuellement (puisqu'il n'en faut que 6 à 700
„ Picols par vaisseau) qu'il est inutile de faire
„ des contrats d'hiver pour cet objet, & qu'il
„ n'y en auroit point eu en 1769. si l'on n'en
„ eut donné l'ordre exprès, parceque l'on en
„ demandoit cette année-là une plus grande
„ partie que de coutume. On a besoin du thé
„ Congo pour l'arrimage dès que l'on commen-
„ ce à empaqueter le Thé Bohé, ce qui arrive
„ ordinairement en Octobre. Ce que le proto-
„ cole pour 1769. dit donc de 14 à 20 Taels
„ par Picol ne pouvoit procurer aucun avantage
„ à la Compagnie, puisque ce prix n'a existé
„ qu'après la fin des expéditions : L'on voit par
„ le même protocole que les Supercargues pré-
„ posés ont été obligés de donner 26 à 28 Taels
„ par Picol lorsqu'ils en ont eu besoin.

2) „Puisque notre premier Article, confor-
„ me avec tous les protocoles du négoce, montre
„l'utilité

„ l'utilité & la néceſſité qu'il y a d'avancer de
„ l'argent ſur les contrats à l'arrivée des vaiſ-
„ ſeaux; & que ces contrats doivent ſe faire le
„ plutôt poſſible, ſi l'on ne veut s'expoſer à re-
„ tarder ſon expédition; nous ne comprenons
„ pas comment on ſe lie plus les mains par des
„ contrats paſſés en Février & en Mars, que
„ par ceux qui ſont faits plus tard en Août &
„ en Septembre; ni pourquoi l'on ſeroit plus obli-
„ gé de recevoir de mauvaiſe marchandiſe par
„ les premiers, que par les derniers, puiſque tous
„ les deux ſuppoſent en général une avance.

3) „ Nous avouons bien que la ſureté pour
„ l'argent que l'on donne en avance eſt dimi-
„ nuée depuis la ceſſation de la Societé du *Con-*
„ *hong:* Mais l'impoſſibilité qu'un riche ne ſouſ-
„ crive un contrat pour un homme moins opu-
„ lent (le pauvre n'eſt pas ici en queſtion, puiſ-
„ qu'on ne négocie pas avec lui) eſt contredite
„ par l'expérience.

4) „ Au premier Art. nous avons prouvé
„ que depuis 12 ans en ça, aucun contrat ne
„ s'eſt paſſé à l'arrivée des vaiſſeaux ſans avance,
„ cependant on n'a rien perdu. Le prétendu
„ riſque que l'on court en donnant de l'argent
„ quelques mois d'avance, n'eſt à peu près rien,
„ du moins il ne peut ſe comparer avec l'avan-
„ tage que les contrats d'hiver ont procuré juſ-
„ ques-ici, comme les protocoles en font foi.
„ L'on allégue, à la vérité, que l'on paſſe ſous
„ſilence

„ silence le commerce avantageux qui se pourroit faire s'il venoit à Canton moins de vaisseaux qu'à l'ordinaire. Mais il n'y a point d'apparence que cela arrive, à moins qu'il n'y eut guerre en Europe: Et quand on souffriroit par là quelque perte dans une année, cela ne seroit jamais assez important, pour faire négliger les profits certains que donnent annuellement les contrats d'hiver. D'autant moins que le Cultivateur Chinois, avant sa derniere récolte, est déja averti de tout, & par conséquent lorsqu'il n'a pas raison d'attendre des acheteurs, ou un bon prix, il laisse plutôt flétrir ses feuilles, que de faire de grands fraix pour les préparer; car la valeur intrinséque des feuilles de Thé n'est presque rien au prix des dépenses nécessaires pour la préparation, le transport, &c.

5) „ Tout ce qui est dit dans cet article & qui a pour but d'attribuer aux contrats d'hiver la prétendue nécessité de recevoir de mauvaises marchandises, n'est qu'un pur soupçon, & autant qu'il nous est connu l'on ne sauroit prouver que cela soit jamais arrivé; car comme une partie des Thé expediés de la Chine avoit été contractée en hiver, & une autre à l'arrivée des vaisseaux, toutes deux avec une avance, ainsi qu'une partie achetée à la fin de l'expédition sans avance, il est certain que l'on auroit découvert en Europe la différence des

„ qualités s'il y en eut eu, & apparemment les „ Supercargues qui partent d'ici en auroient fait „ quelque mention. Ceux qui résident à la „ Chine ont rarement présidé à l'expédition, & „ les Supercargues des vaisseaux n'auroient surement pas voulu donner plus qu'il ne falloit, „ crainte d'en être responsables, ni recevoir de „ mauvaises marchandises pour cacher une faute „ à laquelle ils n'avoient point de part.

6) „ Le commerce des *Soieries* étant un si „ petit objet pour notre Compagnie & les ordres „ pour leur achat variant chaque année à l'égard „ de la couleur, de l'assortiment & de la quantité, c'est là sans doute la raison pour laquelle „ la Direction ne fait point faire de contrats „ d'hiver à cet égard. Il y a eu des années „ où l'on n'en a point du tout demandé.

7) „ Les Européens peuvent demeurer à „ Canton jusques en Avril & Mai; avant lequel „ temps les contrats que l'on veut passer avec les „ Marchands pour la prochaine expédition doivent être faits, si la Compagnie veut y trouver „ quelque avantage. La circonstance dont on fait „ mention relativement à de l'argent qui ne put „ être employé, arriva aux Anglois en 1767. Ils „ avoient un gros capital dont ils ne purent faire „ usage, ils le mirent dans la chambre voutée de „ leur trésor; & les Mandarins obligérent les „ Marchands Chinois à le faire garder & à en répondre. Mais ce cas ne sauroit nous écheoir,

„parce-

„ parcequ'il ne nous faut qu'un petit capital pour „ arrêter nos contrats ; de ſorte que ſi l'on ne „ pouvoit parvenir à un bon accord, il y auroit „ toujours des occaſions de prêter l'argent à des „ perſonnes ſûres. A l'égard des Pirates à re„ douter ſur la riviére, il faut que les temps ayent „ bien changés, puiſqu'on n'entend plus rien de „ ſemblable, quoique les Eſpagnols faſſent tranſ„ porter annuellement de Macao à Canton de „ gros capitaux ſur des bâtimens Chinois.

8) „ Les perſonnes qui réſident pour la „ Compagnie à la Chine, ont juſques-ici joui „ des mêmes appointemens que celles employées „ ſur les vaiſſeaux, ainſi l'on n'a pu exiger qu'elles „ fuſſent également reſponſables. Si l'idée de „ Mr. *Lycke* eſt que la Compagnie reçoit un „ préjudice de ce que les Employés prêtent aux „ Chinois leur propre argent, nous ne pouvons „ en tirer cette conſequence, puiſque les Mar„ chands Chinois donnent auſſi bien aux particu„ liers Européens, avec leſquels ils ne font aucun „ autre commerce, 20 pour 100. de rente, qu'ils „ les donnent aux Employés de la Compagnie. „ Ce prêt n'y eſt point regardé comme un ſer„ vice, puiſque les Chinois ſont tout auſſi avides „ d'emprunter à cette rente, que les Européens „ d'employer leur argent.

„ Il ſe peut qu'autrefois ces ſortes de prêts „ portaſſent préjudice à la Compagnie, aujour„ d'hui ils ne ſont qu'un profit légitime.

„ De tout ce que nous avons allégué, il „ nous paroît qu'on peut conclure, qu'il est „ réellement de l'intérêt de la Compagnie d'en- „ tretenir constamment une Factorerie à Canton „ de la façon projettée; & sans égard unique- „ ment à la commodité qui en résulteroit pour „ l'équipage des vaisseaux.

„ Quant au commerce avantageux que l'on „ peut faire avec l'*étain* dans les détroits de „ *Banca* & de *Malacca*, supposé que la Compa- „ gnie juge à propos de l'autoriser, & qu'elle ne „ craigne point les suites de ce commerce clan- „ destin, cet avantage n'est pas diminué par les „ Employés pour le négoce résidens à la Chine, „ puisqu'il y en a d'autres préposés pour être „ sur les vaisseaux.

„ Au reste, quand il seroit possible de prou- „ ver que la résidence à la Chine est inutile & „ que sans cela l'on pourroit mieux profiter des „ conjonctures, il faudroit que non seulement „ nous, mais que tous les Européens en général „ l'abandonnassent; notre commerce est trop „ petit en comparaison des autres pour que nous „ puissions fixer les prix des marchandises, ou „ les faire baisser: le mieux est donc, que nous, „ comme les autres, tâchions de profiter des „ conjonctures, qui à nôtre avis sont assez „ bonnes.

„ S'imaginer que l'on puisse acheter le Thé „ pour 5 à 6 Taels par Picol, c'est compter

„sur

„ sur la ruine du Marchand & du Cultivateur
„ Chinois. Ceux qui connoissent quels fraix le
„ Thé exige ne se forgeront jamais cette chi-
„ mére. La douane, la dépense des caisses, le
„ plomb, l'emballage, le transport au vaisseau
„ montent à 3 Taels par Picol: Les présens
„ à faire à l'Empereur & aux Mandarins, 1 Tael
„ par Picol: La préparation des feuilles, les
„ corbeilles & le pénible transport à Canton
„ monte au moins à 4 Taels, surtout aujourd'hui
„ que les vivres sont 20 pour 100. plus chers
„ qu'autrefois & par conséquent la main d'œuvre."

Après ces éclaircissemens nous croyons incontestable que cette affaire n'a pas besoin de recherches ultérieures.

SUR L'ART. XXVIII.

Le Réglement sera joint à la nouvelle édition de la Convention, après qu'il aura été présenté à l'Assemblée générale.

SUR LES ART. XXIX. & XXX.

Ces Articles demeureront tels qu'ils sont puisque l'on n'y objecte rien.

SUR L'ART. XXXI.

Nous pensons que ce que Messieurs *les Dissidens* ajoutent ici, est déja compris dans cet article & dans les précédens.

Sur les Art. XXXII. à XXXV.

Si cette queſtion devoit être jugée par les principes généraux du droit: „ La Compagnie „ doit-elle avoir l'autorité de décider les difficul- „ tés qu'elle a avec ſes Employés ?“ nous pourrions peut-être embraſſer à quelques égards les Idées de Meſſieurs *les Diſſidens* ſur cet article. Mais lorſque nous ſuppoſons que ce droit eſt déja accordé à la Compagnie par l'Octroi & ſur d'autres fondemens, alors tout ce qu'il y a de plus fort dans les *Réflexions*, ne porte que ſur l'Octroi de S. M. qui accorde ce privilége à la Compagnie, & non ſur la Convention qui ne contient que la maniere de mettre l'Octroi en exécution. Quant à cette maniere nous trouvons dans ce cas-ci qu'elle répugne beaucoup moins à la raiſon, que le Directeur Juriſconſulte ſiége comme juge dans une affaire dont il a jugé l'examen néceſſaire, que de faire comme le Conſultant de l'ancienne Compagnie qui en même tems étoit juge & faiſoit plaider le procès contre le cité par un avocat qu'il payoit.

La Compagnie eſt toujours juge & partie dans les procès contre ſes employés, & quand il n'y auroit aucun des Directeurs dans ce Tribunal, mais d'autres Intéreſſés, la choſe ſeroit également la même.

Cependant ce privilége eſt néceſſaire pour retenir d'autant mieux les Employés dans leur devoir, & puiſque S. M. a daigné l'accorder à

la

la Compagnie dans ce but, la Compagnie ne doit point perdre un si beau droit.

Pendant que la Chambre Royale avoit sa propre Jurisdiction, elle faisoit plaider les procès qui venoient à elle, par l'avocat de la Chambre, ainsi elle étoit aussi juge & partie, & qui plus est Juge en dernier ressort. Il est de beaucoup plus petite conséquence que le Directeur Jurisconsulte fasse instruire un procès & en soit lui-même le Juge, car on peut appeller du jugement de ce Tribunal. Par le 16e Art. de l'Octroi il est permis d'en rappeller à la Commission de Révision, composée de 4 Assesseurs à la haute Justice & de 3 Intéressés, & si la premiere sentence ne paroît pas équitable, l'innocent peut avec fondement s'attendre à la voir annullée.

De quelque façon que l'on considére la chose, que les Juges soient des Directeurs ou des Intéressés, on peut toujours faire la même objection, que la Compagnie est en premiere instance Juge dans sa propre cause, & néanmoins nous croyons, que l'ordre une fois reçu peut tout aussi bien être suivi qu'un autre.

SUR L'ART. XXXVI.

Il restera tel qu'il est conçu.

SUR L'ART. XXXVII.

Nous avons pensé que la Compagnie pouvoit d'autant mieux laisser à une Direction bien

intentionnée le soin de proportionner les pensions aux services, pourvu qu'elles ne passent pas la somme marquée, que les Directeurs connoissent mieux que personne la conduite de chaque Employé & leurs circonstances particulieres: La Compagnie a été du même sentiment & nous soutenons pour cette raison que cela doit subsister ainsi.

SUR LES ART. XXXVIII. à XLI.

Acceptés.

*** *** ***

Enfin, pour ce qui est du supplément de Messieurs *les Dissidens* à leurs *Réflexions* nous sommes à

L'Art. 1r. d'autant plus de leur avis, qu'il est une suite naturelle de la Révision, d'après l'Art. 16. de la Convention. Au contraire sur le

2d. *Qu'il ne doit point se faire de vente après le milieu d'Octobre,* nous pensons que cela doit dépendre des circonstances, car nous en avons une preuve incontestable dans la derniere vente du 4e Novembre, dans laquelle les marchandises ont été payées 10 pour 100 plus cher que dans celle de l'été: Mais comme notre principe est également que les Intéressés doivent être consultés là-dessus, & décider eux-mêmes de ce qu'ils croiront le plus avantageux, nous ne nous opposons point à ce que la Direction doive être obligée de demander la volonté de l'Assem-

blée

blée générale. Pour les autres remarques ajoutées à cet article, nous approuvons

a) La premiere d'autant plus volontiers qu'il y a eu à cet égard de grands abus.

b) Par contre à l'égard de la seconde nous disons qu'elle doit dépendre de la Direction seule, car s'il falloit le proposer à une Assemblée générale cela seroit connu de tout le monde, & ceux qui fréquentent les ventes savent par expérience (quoiqu'il soit difficile d'en alléguer une cause, si ce n'est peut-être que tous veulent avoir à bon marché) que quand la taxe des effets est connue des acheteurs, ou qu'ils remarquent qu'elle est fixée, cela les gêne & leur ôte l'envie d'offrir.

c) Nous approuvons ceci par les raisons marquées en a).

3°. Nous trouvons la troisieme remarque bien réfléchie & en approuvons les trois points a) b) c), avec cette observation, que ceci ne doit pas être mis dans la Convention, mais dans les Instructions respectives des Employés, rapportant le tout à la décision de l'Assemblée générale.

Nous sommes aussi d'accord sur les 2 art. proposés à la p. 74 & 75. des *Réflexions*, & on pourroit les ajouter à la Convention. Nous croyons seulement que pour les voix des Tuteurs, il n'est pas nécessaire d'en supplier S. M. puisque selon les loix un tuteur ne gouverne pas simple-

ment

ment le bien de ſon pupille, mais repréſente effectivement ſa perſonne, & ſur ce principe il pourroit ſe trouver aux Aſſemblées générales, quand même il n'y auroit rien d'expreſſement ſtatué là-deſſus.

Nous avons donc ainſi ſuivi de point en point les *Réflexions* de Meſſieurs *les Diſſidens*, & nous avons donné à connoître au Public les Motifs & les Fondemens de l'Aſſemblée générale & les notres. Nous n'avons point allégué de Faits que ceux que nous avons reconnu certains; ni de conſéquences que celles qui nous ont paru juſtes au moyen de toute l'attention & de toute la réfléxion poſſibles.

Il n'y a rien qui nous importe ici que la vérité: & puiſque notre gracieux Souverain le ſouhaite, puiſque c'eſt l'avantage de nous & des autres Intéreſſés, intimément lié avec le bien général, nous prions inſtamment nos Co-Intéreſſés d'examiner encore une fois notre travail, de comparer nos principes avec ceux qui leur ſont oppoſés & de choiſir enſuite ce qu'ils croiront le plus juſte & le plus utile pour eux & pour nous.

Le jugement du Public ſur les arrangemens, les changemens & les améliorations faites dans la Compagnie a déja & généralement été ſi avantageux à cette Compagnie que nous lui en devons les plus ſincéres actions de graces. Mais nous ſavons auſſi que chacun n'a pas conſidéré du même œil les dernieres opérations de la Compagnie

pagnie; nous n'ignorons point que quelques-uns de Messieurs *les Dissidens* (car nous aurions tort de dire tous) y ont donné lieu, soit en cachant la vérité, soit en publiant plusieurs rélations aussi fausses que peu méritées, touchant la conduite & les démarches des Assemblées générales; mais comme il suffit à la pluralité des Intéressés, de ce qu'ils sont en état de répondre au Tribunal le plus sévère de la droiture & de l'innocence de leurs vues & de leurs actions; la principale réparation qu'ils demandent à ceux qui les ont offensés d'une maniere si peu séante, c'est qu'on les avertit ici publiquement de se conduire une autrefois avec plus de circonspection & d'équité vis-à-vis de leurs concitoyens.

Au surplus, nous prions ceux qui veulent condamner avec trop de légéreté les opérations de la Compagnie, sans connoître quel a été & quel est aujourd'hui son état, de se donner un moment pour se mettre à la place des Intéressés, & de considérer que ceux-ci ont mis dans la Compagnie leur bien, celui de leurs femmes & de leurs enfans; qu'ainsi il peuvent aisément s'irriter lorsqu'ils voyent qu'on le dissipe. Que l'on ne peut pas appeller opiniatreté, mais nécessité & sagesse, de bannir de l'administration de la Compagnie, la négligence & le bas intérêt particulier: Qu'enfin l'on peut être sûr, sans beaucoup de recherches, que chaque intéressé trouve

trouve dans le fonds qu'il confie à la Compagnie un puissant motif pour adopter tout ce qui lui paroit généralement utile, & pour rejetter tout ce qui peut nuire au profit commun.

Si les Juges de cette espéce étoient seulement assez équitables pour se rappeller ce que nous avons dit; nous serions bien certains, qu'ils regarderoient favorablement ce qu'une Assemblée générale statue, ou que du moins ils suspendroient leur jugement jusques à ce qu'ils fussent informés à fond de la chose.

COPENHAGUE, le 12 Décembre 1772.

C. A. Fabritius. *G. Elphinston.*

J. E. Scheel. *P. Hoppe.* *N. Ryberg.*

F. de Coninck. *C. H. Thalbitzer.*



PIECES

PIECES JUSTIFICATIVES.

LETTRE A.

Extrait de l'art. 21. *de l'Octroi accordé par S. M. à la* NOUVELLE COMPAGNIE ASIATIQUE DE DANNEMARC.

Nous accordons & permettons gracieusement, que *cette Compagnie* puisse, dans une Assemblée générale, & à la pluralité des voix, faire & conclure tel réglement, convention & accord qu'elle croira sage, bon & utile pour l'établissement & l'ordre de la Compagnie, pour l'emploi prudent & fidéle de ses fonds, & par conséquent pour l'accroissement & le profit de son négoce. Pour cet effet, & afin que les Intéressés puissent réfléchir & résoudre avec d'autant plus de liberté tout ce qu'ils croiront propre au bien de la Compagnie, Nous voulons bien, &c.

LETTRE B.

Extrait de ce qu'il y a à proposer dans l'Assemblée générale du 3e *d'Août* 1772.

La nouvelle convention faite par Messieurs les Commissaires, & la lecture que nous en demandons,

mandons, sont deux objets de si grande étendue & de telle importance, que nous ne voulons pas, pour cette fois, détourner votre attention sur d'autres intérêts de la Compagnie que nous aurions à vous proposer : Nous renvoyons ces articles à la prochaine Assemblée générale.

⁂ ⁂ ⁂

Le projet de la Convention fait par Messieurs les Commissaires pour la Compagnie Asiatique, ayant été lu dans l'Assemblée générale, nous avons demandé qu'avant de la recevoir il nous fut accordé quatre semaines pour y faire nos réfléxions ; mais ce délai nous étant refusé par une partie des Intéressés présens : A ces causes nous soussignés protestons contre une résolution si préjudiciable, comme nous nous réservons encore de protester contre elle par voie juridique, & nous déclarons qu'avant que nous ayons examiné la dite Convention avec le temps & la réfléxion nécessaires, nous ne pouvons absolument la recevoir, ni la regarder comme Convention.

COPENHAGUE, le 3e d'Aoust 1772.

étoit signé

Iselin. *v. Hurck.* *Bargum.*
A. Pelt. *Behagen.* *Schneider.*

⁂ ⁂ ⁂

Après que le plan de la nouvelle Convention a été lu par devant nous soussignés, nous pensons

penſons, ſur le fondement de l'Art. 21. du nouvel Octroi gracieuſement accordé aux Intéreſſés, que la Proteſtation faite par un ſi petit nombre d'Intéreſſés, contre la pluralité, ne peut être d'aucune valeur, ni entrer en aucune conſidération, puiſque nous ſouſſignés 28 Intéreſſés ſommes d'accord de la recevoir ſans exception & ſans délai.

fait à l'Aſſemblée générale le 3e d'Août 1772.
étoit ſigné

Lunding. F. de Coninck. J. D. Vett.
N. L. Reierſen. J. E. Scheel. P. Hoppe.
N. Ryberg. von Aſpern. Top. C. A. Fabritius.
L. Larſſen. Gev. Elphinſton. Reimard.
D. Beckman. K. Lhyne. N. Brock. C. Hanſen.
L. J. Cramer. F. Fritz. C. H. Thalbitzer.
Koefoed. Hallenſen. Black. J. & D. Brown.
Haaber. S. Lycke. J. de Villerme. C. Battier.

LETTRE C.

Extrait de la réſolution de l'Aſſemblée générale du 11 *Septembre* 1772.

Comme le plan pour une nouvelle Convention qui a été rédigé par les Intéreſſés nommés à cet effet, a été reçu & approuvé dans l'Aſſemblée générale à la pluralité des voix; nous nous en rapportons à la réſolution qui a

été prise ; & comme le 41me Art. de la même Convention permet à chaque Intéressé de proposer tout ce qui peut être avantageux au bien de la Compagnie ; l'on peut volontiers permettre à ceux des Intéressés qui avoient demandé un délai pour apporter leurs représentations à cet égard, de les produire, pourvu qu'elles soient données & examinées de la façon que la Convention le porte. Et ainsi nous sommes d'avis que la nouvelle Convention doit d'abord être mise à exécution, tant pour la prompte élection de nouveaux Directeurs, que pour diverses autres choses qu'elle contient, &c.

Note. *55 des Intéressés présens prirent & signérent cette résolution.*

Lettre D.

Extrait du 7e article des objets à proposer dans l'Assemblée générale du 12e d'Octobre 1772.

Comme la Convention pour cette Compagnie Asiatique, autorisée par privilége du Roi, en date du 23e Juillet de la présente année, a été dressée & ensuite formellement approuvée à la pluralité des voix, & que l'on a élu des Directeurs pour l'administration des affaires de la Compagnie conséquemment à cette Convention ; que de plus, une grande partie des opérations de la Compagnie ont été commencées en vertu de la dite Con-

Convention, nous, fur ce & pour conftater d'autant plus que c'eft le fentiment de la pluralité des Intéreffés de la Compagnie, avons cru devoir demander à Meffieurs les hauts & refpectifs Intéreffés, lefquels dans la derniere Affemblée générale du 11 Septembre ont écrit leur avis fous la premiere colonne, portant que le choix des Directeurs devoit être différé, & qui font,

Mr. le Baillif *de Scheel.*
- Confeiller d'Etat *Hoppe.*
- - - *Ryberg.*
- Bourgemeftre *Lunding.*
- Confeiller d'Etat *Claffen.*
- Confeiller de Juftice *Boertmann.*
- Avocat *Uldall.*
- Confeiller d'Etat *Hubner.*
- - - *Koefoed.*
- - - *Top.*
- Confeiller de Juftice *Möller.*
- Secretaire *Lavätz.*
- Major *Ellebracht.*
- *Sönnichfen.*
- Capitaine *Soelberg.*
- *Theftrup.*
- Capitaine *Elphinfton.*
- *Chippendahl.*

s'ils font entierement d'accord avec le refte de la pluralité touchant la réception & l'approbation de la Convention, l'élection des Directeurs,

 &

& toutes les autres choses qui se sont résolues & passées alors ?

Résolution.

Sur la demande faite par Messieurs les Directeurs aux Intéressés de la Compagnie qui dans la derniere Assemblée générale du 11[e] de Septembre ont voté dans la premiere classe, il est répondu par tous ceux qui sont présens, que selon les loix fondamentales de la Compagnie ils croient devoir approuver tout ce qui a été résolu par la pluralité des voix.

étoit signé

LETTRE E.

Supplique de la Direction au ROI, *en date du* 22 *de Mars* 1769. *pour obtenir la prolongation de l'Octroi.*

SIRE,

Comme le gracieux Octroi qu'il a plu à V. M. d'accorder à la *Compagnie Asiatique* tend à sa fin, & que nous sommes spécialement chargés, comme Directeurs, de veiller à son bien & avantage ; nous nous croyons obligés d'exposer ici très-humblement à V. M. comment plusieurs contretems, qui sont survenus à la Compagnie, nous

nous donnent un grand ſujet de craindre que la plus grande partie de ſes Intéreſſés, s'ils ne ſont pas inceſſamment aſſurés de la prolongation de l'Octroi accordé à la Compagnie, ne jugeaſſent à propos de ſe retirer peu à peu de la Compagnie, & ne cauſaſſent par là, ſinon ſon entiere diſſolution, du moins un dédit conſidérable des gros capitaux étrangers qui roulent actuellement dans ce pays. Et comme non ſeulement une branche importante de commerce, mais encore le travail & la ſubſiſtance d'un très-grand nombre de vos ſujets dépendent de la durée de cette Compagnie, nous prenons la liberté de ſupplier très-humblement V. M. qu'Il Lui plaiſe, pour engager les Intéreſſés à perſiſter dans leur aſſociation, de prolonger encore cet Octroi pour 40 ans, &c.

Lettre F.

Communication de la Direction aux Intéreſſés dans l'Aſſemblée générale du 7 Novembre 1769. de ſa requête à S. M. pour la prolongation de l'Octroi.

§. 8.

Comme l'Octroi expire en Avril 1772. & qu'il importe extrêmement à la Compagnie de connoître d'avance quelle eſt l'intention de S. M.

par rapport à ce commerce pour l'avenir ; nous avons cru qu'il étoit de notre devoir de faire notre très-humble demande à temps, afin d'en pouvoir informer Messieurs les Participans dans cette Assemblée générale ; & d'avoir leurs avis à cet égard : mais quoique nous n'ayons pas encore eu de réponse à notre Supplique nous croyons devoir vous en instruire, & nous ne manquerons pas, dès que S. M. aura daigné nous répondre, d'indiquer une Assemblée des Intéressés pour en délibérer plus amplement & pour prendre, d'après les circonstances, la résolution qui paroîtra convenable.

Sur quoi il fut résolu,

„ Il faudra délibérer là-dessus plus mûre-„ ment dans la prochaine Assemblée générale.

LETTRE G.

Extrait de la Supplique de la Direction de la Compagnie Asiatique adressée au ROI *& datée du* 21 *Janvier* 1771.

Nous osons donc nous flatter de la douce espérance que V. M. daignera prendre en considération notre très-humble demande & représentation, & qu'Elle voudra bien accorder à l'an-

l'ancienne Compagnie la prolongation de son gracieux Octroi pour 40 ans. Nous pouvons assurer V. M. que nous travaillerons de toutes nos forces, avec la plus grande application, & avec constance pour avancer le bien général du commerce de la Compagnie Asiatique & pour la rendre digne des bontés de V. M.

LETTRE H.

Résolution de l'Assemblée générale du 15 Avril 1772. par laquelle, entr'autres choses, il a été décidé que le nouvel *Octroi doit être regardé* comme accordé à la Compagnie en qualité d'une nouvelle Société de commerce.

La Direction de la Compagnie Asiatique ayant convoqué pour le 15e Avril 1772. Messieurs les Intéressés respectifs de la dite Compagnie pour une Assemblée générale, leur communiqua,

1) Un Pro memoria de la Députation Royale de Commerce qu'accompagnoit le nouvel Octroi de S.M. ainsi que le Roi a daigné l'accorder aux Intéressés pour 20 années consécutives. Ladite Députation Royale de Commerce y spécifioit: Que S.M. ne revoqueroit point ses dispositions pour ce qui concerne la nouvelle maniere de voter par les Intéressés dans les Assemblées

générales, & qui est clairement expliqué dans le 21 §. du dit Octroi : 2. les Directeurs firent lecture de ce nouvel Octroi de S. M.

Surquoi les Intéressés qui étoient présens, formerent la question suivante, savoir : Si le *nouvel Octroi* accordé par Sa Majesté devoit être considéré comme donné *à une nouvelle Compagnie*, & en conséquence si l'on devoit ouvrir une *nouvelle souscription* à ce sujet ?

Sur cette question il fut résolu : Que Messieurs les Intéressés marqueroient par écrit leur sentiment à cet égard, & combien d'actions chacun avoit dessein de prendre pour soi ou pour ses amis absens, dans *cette nouvelle Compagnie :* Mais que ceux qui demanderoient du temps pour en conférer avec leurs Correspondans, auroient, à compter de ce jour, deux mois de terme pour rendre compte de leur résolution. *Christianshaven*, dans l'hôtel de la *Compagnie Asiatique*, en Assemblée générale, Datum ut supra.

signé

C. A. Fabritius. *G. Behagen.* *J. C. Soetmann.*

*** *** ***

Je demande pour moi & pour mes amis du déhors deux ou trois mois de temps pour me décider sur ceci. *R. Iselin.*

Je

Je ſigne comme ci-contre.

P. v. Hurck.

Je m'intéreſſe dans la *nouvelle Compagnie* pour moi & pour ma famille, comme dans l'*ancienne.*

P. Hoppe.

Je m'intéreſſe comme ci-devant.

J. v. Hemert.

Par ordre de S. Excell. M. le Comte *de Thott*, il eſt ſouſcrit dans la *nouvelle Compagnie* pour - - - 18 Actions.

Pour le Conſeiller Privé & Vice-Statholder Monſ. de *Bentzon* 25 -

Pour divers Intéreſſés abſens qui m'ont donné leur plein-pouvoir & pour moi-même - - 82 -

en tout 125 Actions.

Je dis en tout Cent-vingt & cinq actions; & s'il arrivoit que quelques-uns des Intéreſſés actuels quittât, je demande qu'il me ſoit permis pour divers étrangers de prendre une plus grande part dans la Compagnie.

Ryberg.

Je

Je demeure dans *la nouvelle Compagnie* comme dans *l'ancienne* pour - 8 Actions.

Pour M. le Conseiller de Conférence *Subm* - - - 2 -

Il faut que j'attende les ordres de ceux pour qui j'ai commission, j'en rendrai compte avant deux mois. *A. Falck.*

Par ordre de Mad. la Chambellante *de Schöller* je souscris dans cette *nouvelle Compagnie* pour - - - 4 Actions.

Pour Mad. la Générale *d'Endten* 4 -

Pour moi, comme dans *l'ancienne Compagnie* - - 7 -

& par commission pour - 10 -

Koefoed.

Je conserve dans *cette nouvelle Compagnie* les 2 actions que j'avois dans *l'ancienne.*

E. Svane.

Je garde dans cette *nouvelle Compagnie* les cinq actions que j'avois dans *l'ancienne.*

Ross.

Je rendrai réponse dans deux mois pour moi & pour mes amis absens, *s'ils veulent demeurer intéressés ou quitter.*

Bargum.

Je

Je reſte pour mes deux actions.

P. v. Hemert.

Nous nous intéreſſons pour dix-ſept actions dans la même proportion des 1600 anciennes.

John & David Brown.

Je m'intéreſſe pour moi & pour ceux qui m'ont donné Commiſſion, pour 20 actions proportionnellement aux 1600 *anciennes*, & je déclarerai dans deux mois, juſques où mes amis du dehors veulent s'intéreſſer ou non dans *la nouvelle Compagnie.* *Fred. de Coninck.*

Je m'intéreſſe pour 100 actions, en proportion des 1600 *anciennes* & je donnerai la réſolution de mes correſpondans à temps marqué.

C. A. Fabritius.

Dans le terme de deux mois je ferai ſavoir pour moi & mes amis ſi nous nous intéreſſerons dans *la nouvelle Compagnie.*

Jacob de Villerme.

Je conſerve mes 4 actions.

Bolt.

Je reſte pour 2 actions.

J. D. Vett.

Dans l'eſpace de deux mois je répondrai pour moi & pour ceux qui ont chez moi des actions en commiſſion.

C. Hanſen.

Je

Je m'intéresse pour 5 actions en proportion des 1600 actions qui composoient *la précédente Compagnie.* *S. Lycke.*

Je suis intéressé pour 5 actions en proportion des 1600 *de la précédente Compagnie.*

Westergaard.

Je m'intéresse pour 5 actions.

Soetmann.

Je souscris pour 5 actions en proportion avec *l'ancienne Compagnie.*

Thalbitzer.

De plus, par plein pouvoir de mon beaufiere le Conseiller de Justice *Thyge Thyggesen*, je m'intéresse pour 4 actions proportionnellement à *l'ancienne Compagnie.*

Westergaard.

Je m'intéresse en proportion des 1600 actions *de l'ancienne Compagnie*, pour 10 actions.

A. Schneider.

Je m'intéresse pour mes 4 actions en même proportion & pour dix de plus s'il y a vacance.

George Elphinston.

De même pour mes deux actions & pour 4 en sus s'il y en a à avoir.

C. Battier.

Je

Je m'intéresse pour 10 actions en même proportion & pour 20 autres s'il en est de vacantes. *G. Behagen.*

Je demeure intéressé pour mes 7 actions & de plus 5 dito si j'en puis avoir.
N. Brock.

Pour Mad. *Macülloth* & M. le Supercargo *Toyon*, je souscris pour autant que ci-devant.
G. Behagen.

D'après ma commission je souscris pour M. *Claus Kloman* pout autant que ci-devant.
C. A. Fabritius.

LETTRE I.

Confirmation plus particuliére de la résolution précédente de l'Assemblée générale.

Les Intéressés dans *cette nouvelle Compagnie* prient les Directeurs *de l'ancienne Compagnie* de se charger de toutes les opérations néceſſaires pour l'avancement de son commerce, dont il a été parlé dans le 2 §. des propositions, & de tenir à ces égards un compte séparé dans de nouveaux Livres, lesquels pourront être présentés dans les Assemblées générales à venir. Ils prient encore la Direction de faire inviter, avant

avant deux mois de terme, tous les Intéreſſés de ſe rendre au Comptoir du teneur de livres, pour y déclarer s'ils veulent que les fonds qu'ils ont actuellement dans la Compagnie reſtent dans *la nouvelle Compagnie*, autrement il ſera permis aux Intéreſſés qui ont déja ſouſcrit, de procurer eux-mêmes de nouveaux Intéreſſés : & ainſi après une vente ou une Taxation publiques l'on payera aux *anciens Intéreſſés* les fonds qu'ils ont à la Compagnie. *Chriſtianshaven* dans l'Aſſemblée générale de la Compagnie Aſiatique le 15 d'Avril 1772.

LETTRE K.

Extrait des Propoſitions à faire à l'Aſſemblée générale du 17e de Juin 1772.

En conſéquence de la Réſolution priſe par Meſſieurs les Intéreſſés dans la derniere Aſſemblée générale, de s'aſſembler aujourd'hui pour prendre en conſidération l'état des ſouſcriptions, avant toute autre affaire, nous avons l'honneur de préſenter les livres de ſouſcription, par leſquels on peut voir *que tous les Intéreſſés précédens dans la Compagnie ont déclaré qu'à l'avenir ils vouloient s'intéreſſer dans celle-ci pour les mêmes fonds qu'ils y avoient auparavant.*

LET-

Lettre L.

Note des Dividendes reçus par les Intéressés dans la Compagnie Asiatique depuis l'augmentation du fond fixe en 1755.

1756.	reçu par Action,	Rixd.	100.	
1757.	dito - - -	-	135.	
1758.	dito - - -	-	30.	
1759.	dito - - -	-	225.	
1760.	dito - - -	-	175.	
1761.	dito - - -	-	50.	24 ſ.
1762.	dito - - -	-	56.	
1763.	dito - - -	-	152.	24 -
1764.	dito - - -	-	162.	48 -
1765.	dito - - -	-	189.	24 -
1766.	dito - - -	-	156.	24 -
1767.	dito - - -	-	-	-
1768.	dito - - -	-	101.	48 -
1769.	dito - - -	-	127.	
1770.	dito - - -	-	162.	36 -
1771.	dito - - -	-	-	-
1772.	dito - - -	-	150.	
		Rixd.	1972.	36 ſ.

Faiſant en 17 Années par an Rixd. 116. 2 ſ.

En déduiſant de ceci le montant de la prime d'aſſurance, chaque Intéreſſé pourra voir d'un coup d'œil que dans tout cet intervalle de tems il a joui à peine de 2½ pour cent d'intérêts annuels de ſes capitaux, ſans compter ce qu'une action a depuis ce tems perdu de ſa valeur intrinſéque, nonobſtant le bonheur ſingulier avec lequel les vaiſſeaux de la Compagnie ont navigués dans toute cette époque, ne s'en étant perdu qu'un ſeul qui ſoit venu à la charge des Intéreſſés, ſavoir le vaiſſeau la *Princeſſe Wilhelmine Caroline*, venant de la Chine.

LETTRE M.

Extrait du Protocole de l'Aſſemblée générale de la Compagnie Aſiatique en date du 14 *Juin* 1732. *relativement à la Convention faite & fondée ſur l'Octroi du* 12 *d'Avril* 1732. *où l'on trouve ce qui ſuit:*

Sa Majeſté CHRETIEN VIe. notre gracieux Monarque & Souverain, ayant gracieuſement accordé un Octroi favorable pour une Compagnie Aſiatique établie dans cette Capitale; Et *Frideric Holmſted* ayant fait le projet d'une Convention des articles du réglement & accord, qui doit être intimément établie & reçue

enſuite

ensuite par les Intéressés, l'on en fit une notification par des billets-d'invitation à tous les Intéressés.

Lettre N.

Extrait des propositions à faire dans l'Assemblée générale du 26 Mai 1755.

Les conjonctures où se trouve actuellement cette Compagnie & qu'éprouvent toutes les autres qui ont entrepris le même négoce, ont malheureusement été cause que les marchandises venues de l'Inde pendant les années précédentes, ont dû en partie être vendues à de fort bas prix, & en partie sont restées invendues à quelque modique prix que l'on ait voulu s'en défaire ; ce que témoignent non seulement les ventes des années passées, mais aussi celle qui s'est tenue le 7 Avril de celle-ci, après lesquelles la Compagnie reste chargée de 37939 piéces de *Pano-Comprido*, de 2080 piéces de *Salempuris*, de 1425 grandes & de 202 diverses Caisses de *Thé Bohé*, le tout faisant un Capital d'environ 372000 Rixd. à compter les premieres à 5 Rixd. la piéce, les autres à 2 Rixd. & le Thé à 18 sols la livre.

Ces accidens ont aussi été cause que l'on n'a point été en état & que l'on ne l'est pas encore de suivre l'usage reçu, de donner à la fin de chaque mois de Mars l'état de la Compagnie par débit & crédit, pour déterminer en conséquence le Dividende qui seroit revenu à Messieurs les Intéressés. Tout aussi peu a-t'-il été possible de faire un Bilan exact d'après les livres de la Compagnie, comme cela s'est toujours fait. Nous ne savons point quels moyens on pourroit employer pour sortir d'embarras, si ce n'est:

1) De savoir si Messieurs les Intéressés trouvent bon que les marchandises invendues se gardent pour le compte des intéressés, jusques à des circonstances plus favorables: auquel cas il ne se pourra faire aucune Répartition réelle que de ce qui est vendu, & par conséquent on ne pourra donner aucun dividende.

2) Si ces marchandises doivent de nouveau être mises en vente pour être données à tout prix? quoiqu'on puisse prévoir que cela auroit une très-mauvaise issue, sans pouvoir même être assuré de se défaire de toutes; mais comme d'un autre côté il faut un fonds très-considérable pour pouvoir

pousser

pousser convenablement le commerce de Bengale d'après les franchises que nous avons obtenues pour cela, & les loges que nous y avons établies, de même qu'à la Côte du poivre, ce qui n'a pu se faire qu'à grands fraix, & qu'il ne paroît pas qu'on puisse y fournir qu'en augmentant de 300000 Rixd. le *fonds fixe*; nous proposons pour 3e. moyen,

3) De transporter au *fonds fixe* toutes les marchandises restantes, tant les *Cotons*, que les *Thé*, en les évaluant aux prix susdits; lequel fonds par contre devroit se charger des dettes à la Banque. Par ces moyens, nous pourrions remettre tout en régle, de façon que non seulement on solderoit les comptes, mais que l'on donneroit encore au 11 de Juin prochain un Dividende d'environ 250 Rixd. par nouvelle action, sans l'augmentation du *fonds fixe*: Pour lequel Messieurs les Intéressés recevront une reconnoissance séparée de 187½ Rixd. par action, ainsi qu'une autre de l'avance faite pour les vaisseaux nouvellement construits, soit ici soit en Norvége; comme aussi pour le vaisseau la *Reine Sophie Magdeleine* actuellement ici. L'on peut aisément voir que le Dividende ne peut s'é-

tendre plus loin, si l'on considére quel Capital il a fallu, tant pour les vaisseaux qui sont partis & pour leur cargaison, que pour la déduction des 115 Rixd. par action qui restent, ainsi que les Répartitions à faire le montreront plus amplement.

Nota. Une nouvelle action dans le fonds fixe étoit au commencement de 1755. de - 187 Rixd. 3 Mk.

Il fut ajouté par action au fonds fixe, d'après la proposition ci-dessus de la Direction - - 187 Rixd. 3 Mk.

En tout 375 Rixd.

Ce qui pour 1600 actions fait - - 600000 Rixd.

LETTRE O.

Extrait des Propositions à faire à l'Assemblée générale du 24e d'Octobre 1765.

D'après les Résolutions précédentes des Assemblées générales nous avons successivement fourni des capitaux dans l'Inde pour le compte du *fonds fixe*, afin de soutenir les établissemens de la Compagnie.

Jusqu'en

Jusqu'en 1764. le compte du capital du *fonds fixe* se monte à Rixd. 651469. 2 Mk. 3 S.

A quoi il faut ajouter le capital envoyé l'année passée avec le vaisseau *Julie Marie*, de 103200.

Indépendamment des fraix d'entretien qui ont emportés en 1760. - Rixd. 51311.

1761.	-	44367.	
1762.	-	32583.	
1763.	-	51227. 4 Mk.	7 S.
1764.	-	19377. 2.	4.
En tout Rixd.		198866. -	11 S.

Dont d'après la Résolution de l'Assemblée générale, on a déduit l'année passée en Billets *ad interim* - - 64000.

Il reste encore Rixd. 134866. - 11 S.

Laquelle somme doit nécessairement aussi être distraite du compte d'Europe ; & l'on espére en conséquence que Messieurs les Intéressés consentiront à liquider par là le reste du billet *ad interim*, & à défalquer le surplus du dividende prochain ; ils doivent s'y prêter d'autant plus aisément qu'il paroît que notre situation à Tranquebar s'améliore, soit par une plus grande œconomie, soit par l'augmentation des profits, puisque les débours en 1764. ne sont que de 19377 Rixd. & que les autres années ils sont montés à plus de 50000 Rixd.

LETTRE P.

Extrait du Journal de la Compagnie commencé le 28e Février 1770. & fini le 30e Mars 1771.

Sous la date du 31e Juillet 1770. (pag. 63 & 64.)

230. *Les Suivans à Caisse compte vieux.*

Les héritiers du feu Caissier *Daldorph* 33170 Rixd. pour laquelle somme, ensuite de la Proposition faite à l'Assemblée générale le 19e Décembre à l'art. 5. il est débiteur à la caisse de - - Rixd. 33170.

Compte de capital *ad interim* dans l'Inde Orientale 118583 Rixd. 4 Mk. 9½ S. pour la différence du manque à la caisse porté ici *ad interim*, montant à 118583. 4M. 9½S.

Rixd. 151753. 4M. 9½S.

Sous le 30e Avril 1770. Journal fol. 34. les héritiers du Caissier *Daldorph* sont débités de 2768 Rixd. 4M. 3 S. pour le montant de diverses marchandises qu'il a livrées sans avoir fait recette de la valeur - Rixd. 2768. 4M. 3S.

Ainsi le manque à la Caisse est de - - - Rixd. 154522. 2M. 12½S.

LET-

LETTRE Q.

Calcul de la véritable valeur du fonds fixe *le* 12 *Avril* 1772.

	Rixd. Mk. S.	Rixd. Mk. S.
Le dit fonds a de bon dans la caiffe -	486186. 4. 14.	
Par les divers effets de la Compagnie à Copenhague, les marchandifes y comprifes -	132402. 3. 1.	
Par les poffeffions de la Compagnie aux Indes Rixd. 688408. 3 M. 8 S. qui d'aprés l'évaluation de Mr. *J. C. Soetman* de leur valeur réelle font paffées pour -	371928. - -	
Par capital de refte à la Chine -	150826. - 8.	
Par divers débiteurs	38372. - 9.	
		1179715. 3.

Les Intéreffés felon le Bilan du 12 Avril 1772. ont fourni au *fonds roulant* - -	1860920.	
D'un autre côté il roule en diverfes expéditions	1690834. 1. 9.	
La fomme qui manque de 170085. 4. 7. eft due par le *fonds fixe.*		
Il doit d'ailleurs à divers Crediteurs -	742165. - 6.	
		912250. 4. 13.

Ainfi la véritable valeur du *fonds fixe* étoit au 12 Avril 1772. - Rixd. 267464. 4. 3.

LETTRE

Compte des Revenus & des Dépenses annuelles

Recette.

					Court. de Tranqueb.	Rixd.	Fo.	K.
1759.	du 1 Août au 31 Juillet				1760. -	19849.	3.	34.
1760.	dito	-	-	dito	1761. -	22175.	11.	20.
1761.	dito	-	-	dito	1762. -	20197.	2.	56.
1762.	dito	-	-	dito	1763. -	25429.	4.	40.
1763.	dito	-	-	dito	1764. -	27703.	11.	74.
1764.	dito	-	-	dito	1765. -	27341.	9.	45.
1765.	dito	-	-	dito	1766. -	25106.	11.	45.
1766.	dito	-	-	dito	1767. -	23363.	10.	37.
1767.	dito	-	-	dito	1768. -	26808.	1.	61.
1768.	dito	-	-	dito	1769. -	22262.	3.	76.
						240238.	11.	8.

Les dépenses à Tranquebar ont donc excédé

Les fraix d'entretien & débours au Bengale ont au moins

Les fraix d'entretien de ces deux établissemens aux

Note. *Il y a eu des années où l'entretien de la loge au* 13500 *à* 20000 *Rixd. cour.*

R.

de l'établissement de la Compagnie à Tranquebar.

Dépense.

	Court. de Tranqueb.		Rixd.	Fo.	K.
1759.	du 1 Août au 31 Juillet	1760. -	35715.	2.	40.
1760.	dito - -	dito 1761. -	40362.	6.	62.
1761.	dito - -	dito 1762. -	37213.	1.	48.
1762.	dito - -	dito 1763. -	39202.	3.	51.
1763.	dito - -	dito 1764. -	39393.	4.	4.
1764.	dito - -	dito 1765. -	42123.	3.	28.
1765.	dito - -	dito 1766. -	45539.	8.	53.
1766.	dito - -	dito 1767. -	39420.	9.	72.
1767.	dito - -	dito 1768. -	40534.	9.	43.
1768.	dito - -	dito 1769. -	41317.	11.	10.
			400823.	1.	11.
	déduit la recette de -		240238.	11.	8.
	la récette dans l'espace de 10 ans de		160584.	2.	3.
	Ce qui fait annuellement -		16058.	5.	-
	annuellement excédé la recette de -		5000.	-	-
	Indes ont donc couté au moins par an		21058.	5.	-

au Bengale a coûté à la Compagnie de 20 *à* 30000 *Roupies,*

LET-

LETTRE S.

Extrait d'une dépêche du Gouvernement de Tranquebar en date du 29e Fevrier 1772.

§. 2.

C'est une excellente résolution que celle qu'ont pris les Intéressés de la Compagnie de ne plus faire d'expéditions d'Europe pour Bengale; pourvu qu'il se trouve toujours ici le fonds nécessaire l'on peut faire le commerce de Bengale avec moins de risque & de fraix par un vaisseau du pays, lequel peut porter ici dans le bon temps la quantité nécessaire de *Salpêtre*, & en même temps ce qui est le plus de débit ici.

§. 3.

Comme nous n'avons qu'un seul bâtiment pour faire le commerce dans ce pays-ci; nous représentons humblement la nécessité d'un second vaisseau; si votre Excellence & Messieurs les Directeurs le trouvent bon, nous croyons qu'il pourroit convenir d'y employer un des vaisseaux de la Compagnie qui ne seroit plus de service pour les grands voyages; il faudroit aussi qu'il eut un bon & habile Capitaine; parceque dès que l'on nous donnera des fonds nous pourrons avoir prêts dans le temps convenable les produits nécessaires pour former les cargaisons des vaisseaux qui retournent en Europe, tant de Bengale

Bengale que de la côte de Malabar. De bons navires, d'habiles marins & des fonds suffisans, nous assureroient d'un heureux succès; mais c'est ce que nous n'avons jamais eu tout à la fois; au moins serions-nous assurés par là que nos entreprises n'auroient pas de si funestes issues que plusieurs l'ont eu jusques-ici, & cela parceque nous avons manqué tantôt d'une chose, tantôt d'une autre.

LETTRE T.

Extrait des Propositions à faire à l'Assemblée générale du 10 Septembre 1748.

Comme le temps du Directeur de Marine Mr. le Commandeur *Fischer* qui pendant 12 ans à soigné les affaires de la Compagnie avec la plus grande vigilance & assiduité, tant en qualité de haut-Participant que de Directeur, est expiré, selon la Convention nous serions obligés de présenter à Messieurs les Intéressés ceux d'entre les participans qui sont marins & pourroient d'abord comme Haut-Participans & ensuite comme Directeurs avoir inspection sur les vaisseaux, leur équipement & sur tout ce qui concerne la navigation: Mais nous ne trouvons personne parmi les Intéressés qui soient domiciliés ici, ou à qui il convienne d'ailleurs de se charger d'être Haut-Participant & Directeur de marine pour être

être choisis selon la Convention ; comme il est de la plus grande importance pour la Compagnie d'avoir dans la Direction un membre au fait de la Marine, qui aye l'expérience & la routine nécessaires, nous ne savons rien de mieux que de proposer à Messieurs les Intéressés & à leur approbation, que l'on prie M. le Commandeur *Fischer* de vouloir bien continuer à remplir la charge de Directeur de marine, mais sans conséquence pour les Directeurs présens ou à venir, soit Jurisconsultes, soit négocians qui sortiront d'emploi lorsque le terme fixé par la Convention sera expiré, puisqu'il y a suffisamment de sujets parmi les Intéressés pour ces fonctions.

Résolution.

Le proposition de la Direction à cet égard est approuvée à la pluralité des voix, en sorte que M. le Commandeur *Fischer* reste dans la Direction jusques à nouvel ordre.

Lettre U.

Extrait de la résolution de l'Assemblée générale du 27 Septembre 1752.

A la place de M. le Commandeur *Fischer* (qui a été pendant 17 ans dans la Direction, comme Haut-Participant & Directeur) négociant & de marine, lequel a demandé sa démission par une lettre du 26 du court. à S. Exc. Monf. le

le Comte *de Moltke*, M. le Conſeiller d'Etat *Wæwer* a été élu Directeur. Et comme il n'y a point d'homme de marine dans la Direction, M. le Capit. *J. W. Ackeleye* fut élu unanimément comme Haut-Participant en cette qualité.

⁂ ⁂ ⁂

Extrait de la réſolution de l'Aſſemblée générale du 12 Septembre 1753.

M. le Capit. *Ackeleye* a été nommé pour Directeur de marine d'après la propoſition.

⁂ ⁂ ⁂

Extrait de la réſolution de l'Aſſemblée générale du 16 Octobre 1754.

De plus, on réſolut que M. le Capit. *Ackeleye*, pour ſes ſoins & ſon activité dans le ſervice de la Compagnie, outre les 500 Rixd. qu'il a comme Directeur, auroit encore 500 Rixd. depuis le commencement de cette année, cependant ſans conſéquence pour d'autres.

LETTRE V.

Extrait de la réſolution de l'Aſſemblée générale du 19 Decembre 1770.

Pour remplir la place de M. le Directeur *Brown* l'on choiſit pour Haut-Participant, M. le Maître d'équipement & Capitaine *Elphinſton*.

LET-

LETTRE

La Compagnie Royale Octroyée

le 12 Avril

A de bon.

		Rixd. Mk. S.
Le Solde de la caisse -		486186. 4. 14.
Les Bâtimens de la Compagnie & son chantier à Christianshaven - Rixd. 80000.		
Inventaire dans ses maisons & sur son chantier. - - 3793. 3. 1.		
Matériaux & effets - 48609.		132402. 3. 1.
Compte de capital du fonds constant aux Indes Orientales - - 610927. 5. 3.		
Restances au Bengale - 36089. 1. 15.		
La Factorerie du dit lieu - 41391. 2. 6.		688408. 3. 8.
Les divers Vaisseaux actuellement en mer, leur équipement & Capitaux -		1690834. 1. 9.
Capital à la Chine -		150826. - 8.
Capitaux donnés aux Officiers à la grosse avanture - - -		37924. 2. 12.
Chez divers Débiteurs - -		16502. 2. 2.
		Rixd. 3203085. - 6.

W.

Asiatique de Dannemarc

1772.

Doit.

	Rixd.	Mk.	S.
A la Banque de Copenhague	230000.		
A divers Crediteurs dans l'étranger pour argent négocié en Hollande . -	186240.		
A divers Crediteurs - -	141053.	1.	8.
Solde qui revient aux Intéressés d'après les livres de la Compagnie -	2645791.	4.	14.

Ce qui partagé en 1600 actions fait environ 1650 Rixd. par action.

Rixd.	3203085.	-	6.

LETTRE X.

Tableau des épargnes que fait la Compagnie sur l'équipement de ses Vaisseaux, au moyen des arrangemens que fixe la nouvelle Convention relativement au commerce.

Les gages & douceurs de l'équipage & des employés pour le commerce du vaisseau le *Friedensburg Slot*, expedié d'ici pour la Chine en 1771. ont montés, selon le role à - - Rixd. 43963.

Item, du vaisseau le *Roi de Dannemarc*, expedié de même, la même année - 42330.

R.86293.

Les gages & douceurs de l'équipage d'un vaisseau pour la Chine montent, selon le Réglement ajouté à la convention pour le même espace de tems à 28576 Rixd. ce qui fait pour 2 vaisseaux que l'on expédié - Rixd. 57152.

La provision accordée aux employés pour le commerce sur le produit de ces 2 cargaisons que l'on peut évaluer au plus haut à 1200000 Rixd. à raison de 1 pour cent - - fait - 12000.

69152.

Ainsi que selon le nouvel arrangement fixé par la Convention l'on épargne en débours assurés sur ces deux vaisseaux - - Rixd. 17141.

Note. *On a pris pour fondement de ce tableau les deux vaisseaux partis l'année derniere, mais il y a eu des années où les fraix susdits pour un vaisseau de la Chine ont monté plus haut.*

* * *

Errata *des Fondemens & Motifs.*

Pag. 27. lig. 15. *à ce qu'elle est estimée*, lisez *à ce qu'elles sont estimées.*

Pag. 30. lig. 4. *annoncer* lisez *annonces.*

Pag. 38. lig. 15. *de Assemblée* lisez *de l'Assemblée.*

Pag. 39. lig. 22. *s'est choisi* lisez *s'est choisie.*

Pag. 57. lig. 17. *portions* lisez *parlions.*

Pag. 70. lig. 4. *devoir* lisez *devoit.*

Pag. 73. lig. 2. *pag.* 56. lisez *pag.* 25.

\- - - 13. 8 à 10000 *Rixd.* lisez 8 à 9000 *Rixd.*

\- - - 14. *Lett. Z.* lisez *Lett. X.*

Pag. 78. lig. 11. *puis qu'on* lisez *depuis qu'on.*

Pag. 79. lig. 22. 14 à 20 *Taels* lisez 18 à 20 *Taels.*

Pag. 83. lig. 14. *l'on n'a pu exiger* lisez *l'on a pu exiger.*

